

International Budget Partnership

Questionnaire relatif à l'Enquête sur le budget ouvert 2015

SECTION 1 : L'accès du public aux documents budgétaires clés

Introduction

« La première section : Disponibilité des documents budgétaires », contient une série de quatre tableaux qui permettent aux chercheurs d'examiner l'accès et la distribution des documents clés du budget national (à savoir, le Rapport préalable au budget, le Projet de budget de l'exécutif et ses documents annexes, le Budget citoyen, le Budget approuvé, les Rapports en cours d'année, la Revue de milieu d'année, le Rapport de fin d'année et le Rapport d'audit), ainsi que toute loi nationale régissant les processus budgétaires et la gestion financière. Une fois complétés, ces tableaux serviront de base pour remplir le reste du questionnaire, sachant que les chercheurs feront référence aux documents spécifiques cités dans les tableaux pour répondre aux questions présentées dans les Sections 2-5 du questionnaire.

Tableau 1 : Documents budgétaires clés

Pour le Tableau 1 du questionnaire, les chercheurs devront fournir l'intitulé complet de chaque document budgétaire (par exemple, l'intitulé du Projet de budget de l'exécutif pourra être « Proposition de budget de l'année 2014 ou Lignes directrices pour la préparation du plan annuel et du budget pour 2014/15 ») et la date de sa publication (s'il est rendu public). Il convient de noter que cette date n'est pas nécessairement la date de publication figurant sur le document. Si le document n'est pas accessible au public, il conviendra de noter « Non disponible ». Plus d'informations sur la définition de « documents non accessibles au public » peuvent être trouvées dans les lignes directrices relatives au Tableau 2 ci-dessous.

Par ailleurs, les chercheurs doivent noter l'année budgétaire à laquelle le document se réfère. Ils doivent recenser les informations et évaluer la version publiée la plus récente du document auquel il est fait référence dans le cycle budgétaire. Par exemple, si le chercheur évalue la disponibilité et l'exhaustivité des documents relatifs au Projet de budget de l'exécutif, il ou elle doit utiliser les documents pour l'année budgétaire à venir, ou selon le calendrier budgétaire, du budget récemment adopté. Par conséquent, si l'exécutif n'a pas publié sa proposition pour l'année prochaine ou n'a pas communiqué la proposition dans le délai approprié pour le budget récemment adopté, les chercheurs, pour évaluer ces documents, ne devront pas revenir à un exercice fiscal antérieur. La même chose s'applique aux documents relatifs à l'exécution ou à

l'audit. Les chercheurs doivent évaluer les documents qui auraient dû être rendus public pour la période la plus récente qui s'inscrit dans le calendrier de publication des documents de chaque phase (voir les lignes directrices pour les Tableaux 2 et 3 ci-dessous).

Il est probable que les documents évalués dans le questionnaire correspondent à plusieurs exercices budgétaires différents. Par exemple, supposons que le questionnaire soit rempli au mois d'août 2013 dans un pays dont l'exercice financier s'étend du mois d'avril au mois de mars. Supposons également que le budget pour cet exercice (2013-14) a déjà été examiné par l'Assemblée législative et promulgué. Dans ce cas, le chercheur doit utiliser les documents relatifs au budget 2013-14 pour les questions portant sur le Projet de budget de l'exécutif et le processus de formulation, de débat et d'adoption du budget. Pour ces questions, l'exercice 2013-14 serait considéré comme l'année budgétaire (AB). Cependant, parce que l'exercice 2013-14 vient de commencer, les questions liées à la surveillance du budget par le biais de la Revue de milieu d'année doivent s'appliquer à la Revue de milieu d'année publiée pour le budget 2012-13, parce qu'il s'agit du budget le plus récent pour lequel le rapport a été produit (au mois d'août, l'année budgétaire 2013-2014 n'aura commencé que depuis cinq mois). En outre, bien que l'exercice 2012-13 soit achevé dans cet exemple, le Rapport d'audit final pour cette année est susceptible de ne pas être rendu public à ce stade. Dans ce cas, les réponses aux questions concernant le Rapport d'audit devront se référer au budget 2011-12 (Remarque : le Rapport d'audit doit être publié dans les dix-huit mois suivant la fin de la période de référence pour être considéré comme « accessible au public » selon le *Questionnaire sur le budget ouvert*).

Il y a une exception à la directive ci-dessus. Si - et seulement si - un document budgétaire particulier n'a pas été publié pour l'année budgétaire la plus récente en raison d'un événement ponctuel légitime (tel qu'une élection), il est permis d'utiliser l'année budgétaire antérieure pour répondre aux questions concernant ce document. Dans ces rares cas, les chercheurs doivent justifier leur choix sous la réponse dans le questionnaire. Veuillez contacter un responsable de programme de l'IBP pour déterminer si une exception est applicable.

Enfin, pour compléter ce tableau, les chercheurs peuvent consulter le Guide de l'IBP suivant : *Guide to Transparency in Government Budget Reports* (<http://internationalbudget.org/wp-content/uploads/Guide-to-Transparency-in-Government-Budget-Reports-Why-are-Budget-Reports-Important-and-What-Should-They-Include-English.pdf>) ou les *Meilleures pratiques de l'OCDE pour la transparence des finances publiques* (<http://www.oecd.org/gov/budgeting/Best%20Practices%20Budget%20Transparency%20-%20complete%20with%20cover%20page.pdf>), qui fournissent une description claire et complète de chaque document budgétaire et de son contenu. Les chercheurs nous ont rapporté qu'au cours des cycles précédents de l'Enquête sur le budget ouvert, ces références représentaient un outil utile pour les aider à identifier et à distinguer les différents documents budgétaires. Dans de nombreux pays, la distinction entre les documents peut être très difficile, et afin de répondre aux questions présentées dans les Sections 2 et 3 du questionnaire, il est très important de ne pas les confondre.

Tableau 1 – Documents budgétaires clés

Document budgétaire	Intitulé complet	Exercice budgétaire à laquelle le document budgétaire se réfère	Date de publication
Rapport préalable au budget (RPB)			
Projet de budget de l'exécutif (PBE)			
Document d'appui au PBE			
Document d'appui au PBE			
Document d'appui au PBE			
Budget approuvé (BA)			
Budget citoyen (BC) (pour le PBE ou le Budget approuvé)			
Rapport en cours d'année (RCA)			
Rapport en cours d'année supplémentaire			
Rapport en cours d'année supplémentaire			
Revue de milieu d'année (RMA)			
Rapport de fin d'année (RFA)			
Rapport d'audit (RA)			

Tableau 2 : Informations sur la disponibilité

Dans le Tableau 2, il est demandé des précisions sur la disponibilité des documents. Pour répondre aux trois premières questions du tableau, et notamment la troisième question, les chercheurs doivent consulter le calendrier à puces présenté dans les lignes directrices du Tableau 3. Pour répondre à la première et à la deuxième question, les chercheurs pourront écrire ou rendre visite au bureau du gouvernement concerné. Plus d'informations sur ces étapes sont présentées dans le Questionnaire et les lignes directrices de l'Enquête sur le budget ouvert 2015.

Les huit questions suivantes du tableau sont axées sur les moyens utilisés pour mettre les documents à la disposition du public. La méthode de distribution est un facteur important, sachant que certaines méthodes sont plus inclusives que d'autres. Par exemple, une mise en ligne sur un site web ne garantit pas l'accessibilité, car dans de nombreux pays, l'accès Internet n'est pas encore largement disponible ou les coûts de téléchargement des documents volumineux sont si élevés qu'ils deviennent prohibitifs. C'est la raison pour laquelle plusieurs questions du tableau se penchent sur la distribution d'imprimés et / ou de copies électroniques qui sont disponibles gratuitement (ou pour une somme modique). Il convient de garder à l'esprit que pour répondre à certaines de ces questions, comme par exemple, les documents sont-ils disponibles sur support papier, les chercheurs devront écrire ou rendre visite au bureau du gouvernement concerné. Plus d'informations sur ces étapes sont présentées dans le Questionnaire et les lignes directrices de l'Enquête sur le budget ouvert 2015.

Définitions importantes utiles pour répondre aux questions du Tableau 2

- **Format lisible par machine :**

Un document (données ou contenu) est lisible par machine s'il est produit dans un format qui peut être aisément traité par un ordinateur - Pour en savoir plus : <http://okfn.org/opendata/glossary/#sthash.ygY4SD2Q.dpuf>

- **Une version « citoyenne » d'un document budgétaire :**

Sachant que le Budget citoyen a été initialement conçu comme une version simplifiée du Projet de budget de l'exécutif ou du Budget approuvé, les bonnes pratiques évoluent et suggèrent que des Budgets des citoyens devraient être produits pour chacun des documents budgétaires clés qui sont produits tout au long des quatre phases du processus budgétaire. Cela permettrait aux citoyens d'être conscients de ce qui se passe tout au long du cycle budgétaire en termes de gestion des finances publiques. Bien qu'il soit reconnu que la production d'un Budget citoyen pour chacun de ces documents clés n'est pas raisonnable, il semble acceptable de prévoir, conformément aux bonnes pratiques, la publication par l'exécutif d'un Budget citoyen pour chacune des quatre étapes du processus budgétaire afin de permettre aux citoyens d'être conscients de l'évolution du cycle budgétaire en termes de gestion des finances publiques.

Comment déterminer la mise à la disposition au public d'un document ?

Les documents budgétaires mis à la disposition du public sont définis comme étant des documents que tout citoyen peut obtenir en faisant une demande auprès de l'autorité publique publiant le document.

Afin de répondre au questionnaire, les documents budgétaires et les rapports produits par l'exécutif ou par d'autres entités telles que l'Institution supérieure de contrôle (ISC) sont répartis en quatre catégories :

1. Les documents qui ne sont pas du tout produits.
2. Les documents qui sont produits et accessibles au public mais en dehors du calendrier précisé dans la méthodologie de l'EBO, voir le Questionnaire et les lignes directrices de l'Enquête sur le budget ouvert 2015.
3. Les documents qui sont produits à des fins internes uniquement et qui ne sont pas mis à la disposition du public.
4. Les documents qui sont produits et qui sont accessibles au public gratuitement ou à faible coût, mais seulement sur demande d'un particulier auprès du service du gouvernement approprié. Il convient de noter que le coût doit être inférieur au salaire minimum du pays en question.
5. Les documents qui sont produits et diffusés au grand public soit gratuitement ou pour une somme modique, de sorte que l'accès aux documents ne nécessite pas la formulation d'une requête auprès du gouvernement (par exemple, les documents peuvent être consultés sur Internet ou dans une bibliothèque publique).

Afin de répondre au questionnaire, un document doit être considéré comme étant « accessible au public » seulement lorsque les conditions « 3 »

et « 4 » énoncées ci-dessus sont remplies.

Voici quelques critères supplémentaires pour vous aider à déterminer si un document peut être considéré comme « accessible au public ».

- Les documents disponibles sur Internet (même s'ils ne sont seulement disponibles que sur Internet) doivent être considérés comme étant accessibles au public.
- Un document auquel on ne peut avoir accès qu'en s'abonnant à une revue spécialisée ou en souscrivant à une publication produite par le gouvernement doit être considéré comme étant *non* accessible au public, à moins que ce document ne soit accessible au public gratuitement ou à faible coût, ou encore au sein de bibliothèques publiques.
- Si un document n'est pas disponible auprès de l'autorité qui l'a rédigé, il doit être considéré comme étant *non* accessible au public. Par exemple, s'il n'est pas possible d'obtenir un Rapport d'audit réalisé par l'ISC et qu'il faut adresser une demande au législateur pour y avoir accès, le document doit être considéré comme étant *non* accessible au public. À l'identique, les documents que l'exécutif fournit au corps législatif, mais auxquels le public ne peut avoir accès que par le biais d'une requête auprès de l'exécutif doivent être considérés comme étant *non* accessibles au public.
- Un document doit être accessible à n'importe quel particulier qui en fait la demande, pour être considéré comme étant accessible au public. Un document qui est seulement accessible par certains individus ou certains membres du public, et dont l'accès est refusé à d'autres qui le demandent, doit être considéré comme un document *non* accessible au public. Par exemple, dans certains pays, seuls ceux qui entretiennent des relations amicales avec les fonctionnaires gouvernementaux peuvent obtenir des documents, alors que les requêtes des citoyens lambda ou de certaines organisations de la société civile sont rejetées. Les chercheurs devront envisager la conduite d'un test comme décrit ci-dessous pour réunir les preuves de rejets des requêtes de documents budgétaires.

En cas de doute sur le fait de savoir si une demande pour un document peut être refusée, les chercheurs devront demander à d'autres chercheurs, à des organisations de la société civile ou à d'autres particuliers de leur pays de tester effectivement l'accessibilité des documents. Ils devront leur proposer de demander des documents prouvant des refus arbitraires d'accès aux documents. Il conviendra d'enregistrer les expériences de demandes d'accès aux documents qui ont été rejetées, en indiquant des informations sur l'origine de la demande, la date et l'heure de la demande, le nom du responsable ou du bureau auprès desquels la demande a été adressée et les motifs du refus d'accès aux documents. Ces informations peuvent constituer des preuves notoires à présenter au public en même temps que les résultats des travaux de recherche, afin de plaider pour l'adoption de procédures claires à inscrire dans la loi qui obligerait les responsables politiques à rendre les documents publics.

Tableau 2 – Informations sur la disponibilité

	Documents budgétaires							
	<i>Cocher la case lorsque la réponse aux questions est « oui »</i>							
	RPB	PBE	BA	BC	RCA	RMA	RFA	RA
Ce rapport est-il produit :								
Est-il produit à des fins internes uniquement ?								
Est-il publié trop tard par rapport au calendrier convenu ?								
Est-il accessible au public en version papier contre un paiement ?								
Est-il accessible au public en version papier SANS frais ?								
Est-il accessible au public en version électronique contre un paiement ?								
Est-il accessible au public en version électronique SANS frais ?								
Est-il accessible au public en ligne ?								
S'il est disponible en ligne, indiquer l'adresse Internet/l'URL								
Est-il lisible par machine ? <i>[uniquement pour les versions électroniques]</i>								
Existe-t-il une « version pour les citoyens » du document budgétaire ?				N/D				

Tableau 3 : À quel moment les documents budgétaires sont-ils mis à la disposition du public ?

Le Tableau 3 examine de près la disponibilité des documents budgétaires auprès du public et demande aux chercheurs de déterminer à quel moment les documents budgétaires clés sont généralement publiés. Le calendrier ci-dessous indique le calendrier minimal selon lequel les documents qui doivent être mis à la disposition du public doivent être considérés comme rendus publics, ce qui correspond à l'option « c » dans le Tableau 3. Certains gouvernements sont susceptibles de publier leurs documents budgétaires avant les délais proposés ci-dessous. Dans ces cas, les chercheurs devront sélectionner les options « a » ou « b » en remplissant le Tableau 3. L'option « d » sera appliquée pour les documents qui ne sont pas produits ou publiés trop tard pour être considérés comme des documents accessibles au public.

- Rapport préalable au budget : Il doit être communiqué au public au moins un mois avant la présentation du Projet de budget de l'exécutif devant l'Assemblée législative.
- Projet de budget de l'exécutif : Au minimum, il doit être publié pendant son examen par le pouvoir législatif, en tout état de cause avant son adoption par le pouvoir législatif (approbation).
- Budget approuvé : Il doit être rendu public au plus tard trois mois après son approbation par l'Assemblée législative.
- Rapport en cours d'année : Il doit être publié dans les trois mois suivant la période couverte dans ce rapport.
- Revue de milieu d'année : Elle doit être communiquée au public au plus tard trois mois avant la fin de la période couverte (c'est-à-dire, trois mois après la moitié de l'année budgétaire).
- Rapport de fin d'année : Il doit être publié au plus tard dans les douze mois suivant la fin de l'exercice fiscal qu'il couvre.
- Rapport d'audit : Il doit être publié au plus tard dans les 18 mois suivant la fin de l'exercice fiscal auquel il se rapporte.

Tableau 3 – Quand les documents budgétaires clés sont-ils mis à la disposition du public ?

Rapport préalable au budget : À quel moment le Rapport est-il mis à la disposition du public ?

- A. Au moins quatre mois avant le début de l'année budgétaire, et au moins un mois avant la présentation du Projet de budget de l'exécutif à l'Assemblée législative.
- B. Au moins quatre mois, mais moins de deux mois avant le début de l'année budgétaire, et au moins un mois avant la présentation du Projet de budget de l'exécutif à l'Assemblée législative.
- C. Moins de deux mois avant le début de l'année budgétaire, et au moins un mois avant la présentation du Projet de budget de l'exécutif à l'Assemblée législative.
- D. Ne communique pas de texte pré-budgétaire au public ou est publié moins d'un mois avant la présentation du Projet de budget de l'exécutif à l'Assemblée législative.

Projet de budget de l'exécutif : À quel moment le Projet de budget de l'exécutif est-il mis à la disposition du public ?

- A. Au moins trois mois avant le début de l'année budgétaire, et avant l'approbation du budget par l'Assemblée législative
- B. Au moins deux mois, mais moins de trois mois avant le début de l'année budgétaire, et avant l'approbation du budget par l'Assemblée législative
- C. Moins de deux mois avant le début de l'année budgétaire, et au moins avant l'approbation du budget par l'Assemblée législative
- D. N'est pas communiqué au public ou est publié après l'approbation du budget par l'Assemblée législative

Budget approuvé : À quel moment le Budget approuvé est-il mis à la disposition du public ?

- A. Deux semaines ou moins suivant l'approbation du budget
- B. Entre deux et six semaines suivant l'approbation du budget
- C. Plus de six semaines, mais moins de trois mois, suivant l'approbation du budget
- D. N'est pas communiqué au public ou est publié plus de trois mois suivant l'approbation du budget

Rapport en cours d'année : À quel moment les Rapports en cours d'année sont-ils mis à la disposition du public ?

- A. Au moins chaque mois, et au courant du mois de la période couverte
- B. Au moins chaque trimestre, et dans les trois mois de la période couverte
- C. Au moins deux fois par an, et dans les trois mois de la période couverte
- D. Ne sont pas communiqués au public

Revue de milieu d'année : *Combien de temps après le milieu de l'année budgétaire (soit six mois d'exercice) la Revue de milieu d'année est-elle mise à la disposition du public ?*

- A. Six semaines ou moins suivant le milieu de l'année
- B. Neuf semaines ou moins, mais plus de six semaines, suivant le milieu de l'année
- C. Plus de neuf semaines, mais moins de trois mois, suivant le milieu de l'année
- D. N'est pas communiquée au public ou est publiée plus de trois mois après le milieu de l'année

Rapport de fin d'année : *Combien de temps après la fin de l'année budgétaire le rapport de fin d'année est-il mis à la disposition du public ?*

- A. Six mois ou moins suivant la fin de l'année budgétaire
- B. Neuf mois ou moins, mais plus de six mois suivant la fin de l'année budgétaire
- C. Plus de six mois, mais dans les 12 mois, suivant la fin de l'année budgétaire
- D. N'est pas communiqué au public ou est publié plus de 12 mois après la fin de l'année budgétaire

Rapport d'audit : *Combien de temps après la fin de l'année budgétaire les dépenses annuelles finales des services nationaux sont-elles contrôlées et publiées (sauf pour les programmes secrets) ?*

- A. Six mois ou moins suivant la fin de l'année budgétaire
- B. 12 mois ou moins, mais plus de six mois suivant la fin de l'année budgétaire
- C. Plus de 12 mois, mais dans les 18 mois, suivant la fin de l'année budgétaire
- D. N'est pas communiqué au public ou est publié plus de 18 mois suivant la fin de l'année budgétaire

Tableau 4 : Questions générales

Le Tableau 4 s'intéresse aux lois et aux pratiques du gouvernement concernant les questions de transparence et l'accès des citoyens aux données budgétaires et non budgétaires. Dans la première question, il est demandé au chercheur de dresser la liste de tous les portails du gouvernement sur lesquels les données financières peuvent être trouvées. Par exemple, le site Internet du Trésor public en Nouvelle-Zélande (<http://www.treasury.govt.nz/>) présente des informations budgétaires substantielles, notamment, le Rapport préalable au budget, le Projet de budget de l'exécutif, le Budget citoyen, les Rapports en cours d'année, la Revue de milieu d'année et le Rapport de fin d'année. En outre, le Bureau des conseillers parlementaires de Nouvelle-Zélande (<http://www.legislation.govt.nz/>) met en ligne le Budget approuvé alors que le site du contrôleur et du contrôleur général (<http://www.oag.govt.nz/>) publie le Rapport d'audit annuel. Le chercheur Nouvelle-Zélande devra fournir les liens vers chacun de ces sites. D'autres pays ont créé des portails qui contiennent des informations budgétaires, mais pas dans le format « documents ». Par exemple, ces types de portails ont été créés au Mexique (<http://www.transparenciapresupuestaria.gob.mx/ptp/index.jsp>), aux Philippines (<http://budgetngbayan.com/>), et au Brésil (<http://www.portaltransparencia.gov.br/>).

La deuxième question porte sur l'existence de législations nationales régissant la gestion des finances publiques et de l'audit. Il peut s'agir d'une loi de finances publiques, d'une section de la Constitution ou d'une loi organique du budget. Par exemple, le chercheur du Kenya peut inclure le lien vers la Loi sur la gestion des finances publiques 2012, (<http://cickenya.org/index.php/legislation/acts/item/245-the-public-finance-management-act-2012>), et le chercheur de Macédoine peut inclure le lien vers la Loi sur l'audit public (http://www.dzr.gov.mk/EN/Uploads/1_State%20Audit%20Law_adopted%20May%202010_ENG.pdf).

Enfin, dans le tableau, il est demandé aux chercheurs de dresser la liste des lois qui régissent l'accès à l'information, la transparence ou la participation des citoyens. La loi sur le droit à l'information de l'Inde de 2005 (<http://www.iitb.ac.in/legal/RTI-Act.pdf>) est un n exemple de ce type de loi. Plus d'informations sur l'accès à la législation de l'information (dispositions constitutionnelles, lois et règlements), y compris des exemples de lois types, peuvent être consultés ici : <http://www.right2info.org/laws/constitutional-provisions-laws-and-regulations#section-1>.

Tableau 4 : Questions générales

	OUI	NON	Si oui, informations supplémentaires
Y a-t-il un site web ou un portail internet présentant les informations budgétaires du gouvernement ?			Lien du site web
Existe-t-il une loi (ou des lois) d'orientation de la gestion financière ?			Intitulé, lien
D'autres lois réglementent-elles ? <ul style="list-style-type: none"> • L'accès à l'information • La transparence • La participation des citoyens 			Intitulé, lien

SECTION 2 : Exhaustivité du Projet de budget de l'exécutif

Le Projet de budget de l'exécutif est l'un des documents politiques les plus importants qu'un pays publie chaque année, car le budget permet aux gouvernements de transformer bon nombre de leurs objectifs politiques clés en actions. La nature du Projet de budget de l'exécutif peut varier d'un pays à l'autre ; parfois, il se présente sous la forme d'un simple document, d'autres fois, c'est une compilation de plusieurs documents. Le Projet de budget de l'exécutif doit impérativement être transparent parce que ses propositions déterminent les recettes (le montant d'impôts payés par les citoyens), les dépenses (la répartition des ressources publiques entre les citoyens), et la dette (coûts pour les générations futures). Pour permettre un débat public et législatif informé sur le budget, les meilleures pratiques exigent de l'exécutif qu'il fournisse une explication complète de ses plans en matière de fiscalité, de dépenses et d'emprunt bien avant sa promulgation. La première section du questionnaire évalue le contenu du Projet de budget de l'exécutif.

Afin de répondre aux questions 1 à 53, les chercheurs doivent tirer leurs réponses du Projet de budget de l'exécutif principal mis à la disposition du public, ainsi qu'à partir de tous les documents budgétaires annexes susceptibles d'être publiés par l'exécutif. Pour que le Projet de budget de l'exécutif soit considéré comme un document rendu public, selon la méthodologie de l'Enquête sur le budget ouvert, il doit avoir été préalablement présenté au public avant son approbation, ainsi que tout autre document annexe. (Voir la Section 1, Tableau 3 : À quel moment les documents budgétaires clés sont-ils mis à la disposition du public ? Lorsque, selon les normes Enquête sur le budget ouvert, le Projet de budget de l'exécutif n'est pas considéré comme étant rendu public, il conviendra de répondre « d » à toutes les questions concernant le Projet de budget de l'exécutif.

Il existe trois types différents de classifications de dépenses. Chaque système de classification a différents avantages et répond à une question différente :

- Unité administrative → qui dépense les fonds
- Classification fonctionnelle → dans quel but les fonds sont-ils dépensés
- Classification économique → à quoi les fonds sont-ils destinés

Contrairement à la classification par unité administrative, qui a tendance à être unique pour chaque pays, les classifications fonctionnelle et économique ont été développées et standardisées par des institutions internationales. Les comparaisons entre les pays sont facilitées par l'adoption de ces normes internationales de classification.

Pour répondre « a » à ces questions, toutes les dépenses couvertes par le budget doivent être organisées par l'un des systèmes de classification. Il est important que les données budgétaires soient présentées dans un format cohérent tout au long des différentes étapes du processus budgétaire pour favoriser la transparence et la responsabilisation.

1. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il les dépenses de l'année budgétaire selon un classement par unité administrative (à savoir, par ministère, par département ou par agence) ?

- a. Oui, les unités administratives représentant toutes les dépenses sont présentées.
- b. Oui, les unités administratives représentant au moins deux tiers des dépenses (pas toutes) sont présentées.
- c. Oui, les unités administratives représentant moins des deux tiers des dépenses sont présentées.
- d. Non, les dépenses ne sont pas présentées par unité administrative.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 1 traite de la présentation des dépenses par unité administrative. Ces informations indiquent quelle institution gouvernementale (département, ministère ou organisme) sera responsable de la dépense des fonds et sera tenue responsable en dernier ressort de leur utilisation.

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe doit présenter les dépenses de l'année budgétaire par classification économique pour l'année budgétaire. Pour répondre « b », les unités administratives présentées individuellement dans le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe doivent représenter au moins les deux tiers des dépenses de l'année budgétaire. En d'autres termes, la somme des dépenses affectées aux unités administratives individuelles (éducation, santé, infrastructure, intérieur, défense, etc.) doivent représenter au moins les deux tiers des dépenses totales budgétisées pour l'année en question. La réponse « c » s'impose si le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe présente les unités administratives qui représentent moins des deux tiers des dépenses de l'année budgétaire. Répondre « d » si les dépenses ne sont pas présentées par unité administrative.

2. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe présente-t-il des dépenses pour l'année budgétaire par classification fonctionnelle ?

- a. Oui, les dépenses sont présentées par classification fonctionnelle.
- b. Non, les dépenses ne sont pas présentées par classification fonctionnelle.
- c. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 2 traite de la présentation des dépenses par unité fonctionnelle. Cette classification indique l'objectif programmatique, le secteur ou le but pour lesquels les fonds seront utilisés, tels que la santé, l'éducation ou la défense. Les unités administratives ne sont pas

nécessairement alignées avec les classifications fonctionnelles. Par exemple, dans un pays, toutes les fonctions liées à l'approvisionnement en eau (qui relèvent de la fonction « Logement ») peuvent être effectuées par un seul organisme gouvernemental, tandis que dans un autre pays, elles peuvent être réparties entre les ministères de l'Environnement, de l'Habitat, et du développement industriel. Dans ce dernier cas, trois ministères gèrent des programmes portant sur l'approvisionnement en eau, de sorte que les trois ministères contribuent à une fonction. De même, certaines unités administratives peuvent mener des activités qui recoupent plus d'une fonction. Par exemple, dans l'exemple ci-dessus, certains programmes du ministère de l'Environnement seront également classés dans la fonction « protection de l'environnement ».

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe doit présenter les dépenses de l'année budgétaire par classification fonctionnelle

3. Si le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe présente les dépenses pour l'année budgétaire par classification fonctionnelle, cette classification est-elle compatible avec les normes internationales ?

- a. Oui, la classification fonctionnelle est compatible avec les normes internationales.
- b. Non, la classification fonctionnelle n'est pas compatible avec les normes internationales ou les dépenses ne sont pas présentées par classification fonctionnelle.
- c. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 3, il est demandé si la classification fonctionnelle d'un pays respecte les normes internationales. Pour répondre « a », la classification fonctionnelle d'un pays doit se conformer à la Classification des fonctions des administrations publiques (CFAP) de l'OCDE et de l'ONU, ou fournir une concordance entre la présentation fonctionnelle nationale et celle de la CFAP.

Les meilleures pratiques de l'OCDE relatives à la transparence budgétaire peuvent être consultées à cette adresse <http://www.oecd.org/gov/budgeting/Best%20Practices%20Budget%20Transparency%20-%20complete%20with%20cover%20page.pdf>.

La CFAP peut être consultée à cette adresse : <http://unstats.un.org/unsd/cr/registry/regcst.asp?Cl=4> ou à <http://www.imf.org/external/pubs/ft/gfs/manual/pdf/ch6ann.pdf>.

4. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe présente-t-il des dépenses pour l'année budgétaire par classification économique ?

- a. Oui, les dépenses sont présentées par classification économique.
- b. Non, les dépenses ne sont pas présentées par classification économique.
- c. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 4, il est demandé si le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe présente les dépenses de l'année budgétaire par classification économique. La classification économique fournit des informations sur la nature des dépenses, et détermine, par exemple, si les fonds sont utilisés pour payer des salaires, financer des projets d'investissement ou des prestations d'assistance sociale.

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe doit présenter les dépenses de l'année budgétaire par classification économique.

5. Si le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe présente les dépenses pour l'année budgétaire par classification économique, cette classification est-elle compatible avec les normes internationales ?

- a. Oui, la classification économique est compatible avec les normes internationales.
- b. Non, la classification économique n'est pas compatible avec les normes internationales ou les dépenses ne sont pas présentées par classification économique.
- c. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 5, il est demandé si la classification économique d'un pays respecte les normes internationales. Pour répondre « a », la classification économique d'un pays doit être conforme aux Statistiques des finances publiques (SFP) du Fonds monétaire international (FMI) 2001.

La classification économique des SFP est présentée ici : <http://www.imf.org/external/pubs/ft/gfs/manual/pdf/app4.pdf>. Pour en savoir plus sur les Statistiques des finances publiques, se référer également au manuel du FMI sur les SFP 2001 (<http://www.imf.org/external/pubs/ft/gfs/manual/pdf/all.pdf>).

6. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe présente-t-il des dépenses relatives à des programmes individuels pour l'année budgétaire ?

- a. Oui, les programmes représentant toutes les dépenses sont présentés.

- b. Oui, les programmes représentant au moins deux tiers des dépenses (pas toutes) sont présentés.
- c. Oui, les programmes représentant moins des deux tiers des dépenses sont présentés.
- d. Non, les dépenses ne sont pas présentées par programme.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 6 demande si les dépenses sont présentées par programme. Il n'y a pas de définition standard du terme « programme » et la signification de ce terme peut varier d'un pays à l'autre. Cependant, afin de répondre au questionnaire, il conviendra aux chercheurs de comprendre le terme « programme » comme tout niveau de précision en dessous d'une unité administrative — à savoir, tout groupement programmatique inférieur niveau d'un ministère, d'un département ou d'une agence. Par exemple, le budget du ministère de la Santé peut être présenté en plusieurs sous-groupes, tels que « soins de santé primaires », « hôpitaux » ou « administration ». Ces sous-groupes doivent être considérés comme des programmes, même s'ils peuvent être - mais ne sont pas - divisés en unités plus petites et plus détaillées

Remarque pour les pays francophones : Il est parfois fait référence au niveau du « programme » sous la forme de *plan comptable* ou de *plan comptable détaillé*. (Ces données sont alors généralement codées dans la base de données de gestion financière, suivant la charte des comptes budgétaires, de sorte qu'elles peuvent être organisées selon une classification administrative ou fonctionnelle).

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe doit présenter les dépenses de l'année budgétaire pour l'ensemble des programmes individuels représentant la totalité des dépenses. Pour répondre « b », les programmes présentés individuellement dans le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe doivent représenter au moins les deux tiers de la totalité des dépenses de l'année budgétaire. La réponse « c » s'impose si le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe présente les programmes qui représentent moins des deux tiers des dépenses de l'année budgétaire. Répondre « d » si les dépenses ne sont pas présentées par programme.

Les décisions budgétaires de l'année à venir peuvent également affecter les paramètres des prochains budgets. Il est donc utile d'estimer les revenus et les dépenses pour des périodes pluriannuelles et de comprendre que ces estimations sont susceptibles d'être révisées lorsque les circonstances changent. Parfois appelée Cadre de dépenses à moyen terme (CDMT), une période de trois ans - à savoir l'année budgétaire plus deux années - est généralement considérée comme un horizon approprié pour la budgétisation et la planification.

7. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe présente-t-il des estimations des dépenses pour une période pluriannuelle (au moins deux années au-delà de l'année budgétaire) pour chacune des trois classifications de dépenses (par classification administrative, économique ou fonctionnelle) ?

- a. Oui, des estimations pluriannuelles des dépenses sont présentées par les trois classifications de dépenses (par classification administrative, économique ou fonctionnelle).
- b. Oui, des estimations pluriannuelles des dépenses sont présentées par deux des trois classifications de dépenses.
- c. Oui, des estimations pluriannuelles des dépenses sont présentées par une seule des trois classifications de dépenses.
- d. Non, des estimations pluriannuelles des dépenses ne sont pas présentées par classification de dépenses.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 7, il est donc demandé si les estimations pluriannuelles sont fournies selon l'une des trois classifications des dépenses - par classification administrative, économique ou fonctionnelle - lesquelles ont été abordées dans les questions 1 à 5 ci-dessus. Chacune des classifications répond à une question différente : l'unité administrative indique qui dépense les fonds ; la classification fonctionnelle indique le but programmatique ou l'objectif pour lequel les fonds seront utilisés ; la classification économique fournit des informations sur la nature des dépenses.

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe doit présenter des estimations de dépenses selon les trois classifications pour au moins deux années au-delà de l'année budgétaire. Pour répondre « b », les estimations des dépenses pluriannuelles doivent être présentées selon deux des trois classifications. Répondre « c » si les estimations des dépenses pluriannuelles sont présentées selon une seule des trois classifications de dépenses. Répondre « d » si les estimations des dépenses pluriannuelles ne sont pas présentées selon une des trois classifications.

8. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe présente-t-il des estimations des dépenses pour une période pluriannuelle (au moins deux années au-delà de l'année budgétaire) par programme ?

- a. Oui, les estimations pluriannuelles des programmes représentant toutes les dépenses sont présentées.
- b. Oui, les estimations pluriannuelles des programmes représentant au moins deux tiers des dépenses (pas toutes) sont présentées.
- c. Oui, les estimations pluriannuelles des programmes représentant moins des deux tiers des dépenses sont présentées.
- d. Non, les estimations pluriannuelles des programmes ne sont pas présentées.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 8 demande si les estimations des dépenses pluriannuelles sont présentées par programme. Il n'y a pas de définition standard du terme « programme » et la signification de ce terme peut varier d'un pays à l'autre. Cependant, afin de répondre au questionnaire, il conviendra aux chercheurs de comprendre le terme « programme » comme tout niveau de précision en dessous d'une unité administrative,

tel qu'un ministère ou un département. Par exemple, le budget du ministère de la Santé peut être présenté en plusieurs sous-groupes, tels que « soins de santé primaires », « hôpitaux » ou « administration ». Ces sous-groupes doivent être considérés comme des programmes, même s'ils peuvent être - mais ne sont pas - divisés en unités plus petites et plus détaillées.

Remarque pour les pays francophones : Il est parfois fait référence au niveau du « programme » sous la forme de *plan comptable* ou de *plan comptable détaillé*. (Ces données sont alors généralement codées dans la base de données de gestion financière, suivant la charte des comptes budgétaires, de sorte qu'elles peuvent être organisées selon une classification administrative ou fonctionnelle).

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe doit présenter les dépenses de l'année budgétaire pour l'ensemble des programmes individuels représentant la totalité des dépenses pour au moins deux années au-delà de l'année budgétaire. Pour répondre « b », les programmes présentés individuellement dans le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe doivent représenter au moins les deux tiers de la totalité des dépenses de la période pluriannuelle. La réponse « c » s'impose si le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe présente les estimations pluriannuelles des programmes qui représentent moins des deux tiers des dépenses de l'année budgétaire. Répondre « d » si les estimations pluriannuelles ne sont pas présentées par programme.

Les revenus sont généralement séparés en deux grandes catégories : les revenus « fiscaux » et les revenus « non fiscaux ». Les impôts sont des transferts obligatoires qui résultent de l'exercice par le gouvernement de son pouvoir souverain. Les plus grandes sources de revenus fiscaux dans certains pays sont les impôts sur le revenu et les taxes sur les biens et services, telles que les taxes sur les ventes ou la taxe sur la valeur ajoutée. La catégorie des revenus non fiscaux est plus variée, allant des subventions des institutions internationales et des gouvernements étrangers aux fonds issus de la vente de biens et services dispensés par le gouvernement. Certaines formes de revenus, telles que les contributions aux fonds de sécurité sociale, peuvent être considérées comme des revenus fiscaux ou non fiscaux, en fonction de la nature de l'approche utilisée.

Il est important que les estimations pour les revenus soient détaillées et présentées en fonction de leur source, tout particulièrement parce que les différents types de revenus ont des caractéristiques différentes, par exemple qui supporte le coût de l'impôt et comment les conditions économiques affectent la collecte des revenus.

Pour plus d'informations, se référer au manuel du FMI sur les SFP 2001, en particulier l'Annexe 4 (<http://www.imf.org/external/pubs/ft/gfs/manual/pdf/app4.pdf>).

9. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe identifie-t-il les différentes sources de revenus fiscaux (telles que l'impôt sur le revenu ou la TVA) pour l'année budgétaire ?

- a. Oui, les sources individuelles de recettes fiscales représentant l'ensemble des revenus fiscaux sont présentées.
- b. Oui, les sources individuelles de recettes fiscales représentant au moins deux tiers (pas tous) des revenus fiscaux sont présentées.
- c. Oui, les sources individuelles de recettes fiscales représentant moins des deux tiers de l'ensemble des revenus fiscaux sont présentées.
- d. Non, les sources individuelles de recettes fiscales ne sont pas présentées.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 9 évalue le niveau de détail des sources individuelles de revenus « fiscaux » dans le budget. Les plus grandes sources de revenus fiscaux dans certains pays sont les impôts sur le revenu et les taxes sur les biens et services, telles que les taxes sur les ventes ou la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe doit présenter la totalité des sources individuelles de revenus fiscaux pour l'année budgétaire. Pour répondre « b », le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe doit présenter la totalité des sources individuelles de revenus fiscaux, qui lorsqu'ils sont combinés représentent au moins deux tiers de la totalité des revenus fiscaux (pas tous). La réponse « c » s'impose si le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe présente la totalité des sources individuelles de revenus fiscaux qui représentent moins des deux tiers de tous les revenus fiscaux. Répondre « d » si les sources individuelles de revenus fiscaux ne sont pas présentées.

10. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe identifie-t-il les sources individuelles de recettes non fiscales (comme les subventions, les revenus issus de la propriété et des ventes des biens et des services du gouvernement) pour l'année budgétaire ?

- a. Oui, les sources individuelles de recettes non fiscales représentant l'ensemble des revenus fiscaux sont présentées.
- b. Oui, les sources individuelles de recettes non fiscales représentant au moins deux tiers (pas tous) des revenus fiscaux sont présentées.
- c. Oui, les sources individuelles de recettes non fiscales représentant moins des deux tiers de l'ensemble des revenus fiscaux sont présentées.
- d. Non, les sources individuelles de recettes non fiscales ne sont pas présentées.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 10 évalue dans quelle mesure les sources individuelles des revenus « non fiscaux » sont présentées séparément dans le budget. La catégorie des revenus non fiscaux est plus variée, et peut inclure des revenus allant des subventions des institutions internationales et des gouvernements étrangers aux fonds issus de la vente de biens et services dispensés par le gouvernement.

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe doit présenter la totalité des sources individuelles de revenus non fiscaux pour l'année budgétaire. Pour répondre « b », le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe doit présenter la totalité des sources individuelles de revenus non fiscaux, qui lorsqu'ils sont combinés représentent au moins deux tiers de la totalité des revenus non fiscaux (pas tous). La réponse « c » s'impose si le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe présente la totalité des sources individuelles de revenus non fiscaux qui représentent moins des deux tiers de tous les revenus fiscaux. Répondre « d » si les sources individuelles de revenus non fiscaux ne sont pas présentées.

11. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe présente-t-il des estimations des recettes par catégorie (telle que fiscale et non fiscale) pour une période pluriannuelle (au moins deux années au-delà de l'année budgétaire) ?

- a. Oui, les estimations pluriannuelles des recettes sont présentées par catégorie.
- b. Non, les estimations pluriannuelles des recettes ne sont pas présentées par catégorie.
- c. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 11, il est demandé si les estimations des recettes sont présentées pour une période pluriannuelle (au moins deux ans au-delà de l'année budgétaire) par « catégorie » — à savoir, si les sources de revenus fiscaux et non fiscaux sont présentées séparément.

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe doit présenter les estimations des recettes pluriannuelles par catégorie pour au moins deux années suivant l'année budgétaire.

12. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe présente-t-il des estimations des sources individuelles de recettes pour une période pluriannuelle (au moins deux années au-delà de l'année budgétaire) ?

- a. Oui, les estimations pluriannuelles des sources individuelles de recettes représentant tous les revenus sont présentées.
- b. Oui, les estimations pluriannuelles des sources individuelles de recettes représentant au moins deux tiers (pas tous) des revenus sont présentées.
- c. Oui, les estimations pluriannuelles des sources individuelles de recettes représentant moins d'un tiers de tous les revenus sont présentées.
- d. Non, les estimations pluriannuelles des sources individuelles de recettes ne sont pas présentées.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 12, il est demandé si les estimations des recettes des sources individuelles de revenu sont présentées pour une période pluriannuelle (au moins deux ans au-delà de l'année budgétaire). La question s'applique tant aux recettes fiscales qu'aux recettes non fiscales.

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe doit présenter les estimations pluriannuelles de toutes les sources de revenus séparément, soit la totalité des recettes. Pour répondre « b », le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe doit présenter les estimations pluriannuelles de toutes les sources de revenus, qui lorsqu'elles sont combinées représentent au moins deux tiers de la totalité des revenus (pas tous). La réponse « c » s'impose si le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe présente les estimations pluriannuelles de toutes les sources de revenus, qui représentent moins des deux tiers de la totalité des revenus. Répondre « d » si les sources individuelles de revenus ne sont pas présentées pour une période pluriannuelle.

13. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il trois estimations liées aux emprunts ou à la dette publique : le montant net des nouveaux emprunts requis au cours de l'année budgétaire, l'encours total de la dette à la fin de l'année budgétaire et le paiement des intérêts de la dette pour l'année budgétaire ?

- a. Oui, trois estimations liées aux emprunts ou à la dette publiques sont présentées.
- b. Oui, deux des trois estimations liées aux emprunts ou à la dette publiques sont présentées.
- c. Oui, une des trois estimations liées aux emprunts ou à la dette publiques est présentée.
- d. Non, aucune des trois estimations liées aux emprunts ou à la dette publiques n'est présentée.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 13 se penche sur les trois estimations clés liées aux emprunts et à la dette que le budget doit présenter, notamment :

- le montant des emprunts nets nécessaires pendant l'année budgétaire ;
- l'encours de la dette du gouvernement central à la fin de l'année budgétaire ; et
- les paiements des intérêts de la dette pour l'année budgétaire.

La dette est le montant cumulé des fonds que le gouvernement emprunte. Le gouvernement peut emprunter auprès de ses citoyens, des banques et des entreprises dans le pays (il s'agit de la dette intérieure) ou de créanciers extérieurs au pays (il s'agit de la dette extérieure). La dette extérieure est généralement due aux banques commerciales privées, aux autres gouvernements ou aux institutions financières internationales telles que la Banque mondiale et le FMI.

Les nouveaux emprunts nets représentent le montant supplémentaire des nouveaux emprunts qui sont nécessaires au cours de l'exercice budgétaire pour financer les dépenses qui dépassent les revenus disponibles dans le budget. Les nouveaux emprunts nets s'ajoutent à la dette

accumulée. Ils sont différents des emprunts bruts, qui comprennent également les emprunts nécessaires pour rembourser l'encours de la dette existante venant à échéance au cours de l'année budgétaire ; une dette qui est remplacée (ou renouvelée) ne s'ajoute pas au total de la dette cumulée

Les paiements d'intérêts sur la dette (ou des coûts du service de la dette) sont généralement effectués à intervalles réguliers, et ces paiements doivent être réalisés en temps opportun afin d'éviter tout défaut de paiement. Les paiements d'intérêts sont distincts du remboursement du capital, qui ne se produit que lorsque le prêt est arrivé à maturité et doit être remboursé dans sa totalité.

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe doit présenter les trois estimations sur les emprunts et la dette. Pour répondre « b », le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe doit présenter deux des trois estimations. Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe doit présenter un des trois estimations. La réponse « d » s'impose lorsqu'aucune information sur les emprunts et la dette n'est présentée pour l'année budgétaire.

14. Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il des informations liées à la composition de la dette publique à la fin de l'année budgétaire ?

(Les principales informations doivent indiquer les taux d'intérêt de la dette, le profil de maturité de la dette et la nature externe ou interne de la dette.)

- a. Oui, des informations dépassant les aspects clés sont présentées sur la composition totale de l'encours de la dette.
- b. Oui, des informations clés sont présentées sur la composition totale de l'encours de la dette.
- c. Oui, des informations sont présentées à l'exception de certains éléments clés.
- d. Non, aucune information sur la composition totale de l'encours de la dette n'est présentée.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 14 se concentre sur la composition de la dette du gouvernement à la fin de l'année budgétaire et demande si les données « clés » liées à sa composition sont présentées. Ces composants clés comprennent :

- les taux d'intérêt qui s'appliquent ;
- le profil de maturité de la dette ; et
- la nature interne ou externe de la dette.

Les taux d'intérêt affectent le montant des intérêts payés pour rembourser cette dette. Le profil de maturité indique la date du paiement final du prêt. À ce stade, le capital (ainsi que les intérêts restants) sont dus ; les emprunts publics sont généralement composés d'une combinaison de dettes à court et à long termes. Comme indiqué dans la question 13, la dette intérieure est détenue par les citoyens, les banques et les entreprises d'un pays, tandis que la dette extérieure est détenue par des étrangers. Tous ces facteurs donnent une indication de la vulnérabilité potentielle de la position de la dette du pays, et finalement sur la capacité du pays à assumer le coût du remboursement de la dette.

Au-delà de ces informations clés, un gouvernement peut également fournir des données supplémentaires sur la composition de sa dette, y compris par exemple si les taux d'intérêt sont fixes ou variables ; si la dette est exigible ; la devise de la dette, le profil des créanciers (institutions bilatérales, institutions multilatérales, banques commerciales, Banque centrale, etc.) ; une analyse du risque associé à la dette, et le cas échéant, ce que finance la dette.

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure toutes les informations clés relatives à la composition de la dette publique à la fin de l'année budgétaire, ainsi que des informations supplémentaires au-delà des informations clés. Pour répondre « b », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure la totalité des éléments cités ci-dessus. La réponse « c » s'impose si certaines informations relatives à la composition de la dette publique sont présentées, mais que les informations essentielles ne le sont pas. Répondre « d » si aucune information n'est présentée sur la composition de l'encours de la dette à la fin de l'année budgétaire.

15. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il des informations sur les hypothèses macroéconomiques sur lesquelles reposent les projections budgétaires ?

(Les principales hypothèses économiques doivent inclure une discussion sur les perspectives économiques s'accompagnant d'estimations du niveau de PIB nominal, du taux d'inflation, de la croissance du PIB réel et des taux d'intérêt.)

- a. Oui, des informations dépassant les aspects clés sont présentées dans les hypothèses macroéconomiques.
- b. Oui, des informations clés sont présentées dans les hypothèses macroéconomiques.
- c. Oui, des informations sont présentées à l'exception de certains éléments clés.
- d. Non, aucune information sur les hypothèses macroéconomiques n'est présentée.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 15 s'intéresse aux hypothèses macroéconomiques sur lesquelles reposent les estimations de recettes et de dépenses dans le budget, et demande si les informations « clés » liées aux hypothèses économiques sont présentées. Ces éléments clés comprennent une discussion sur les perspectives économiques, ainsi que des estimations de points suivants :

- niveau du PIB nominal ;
- taux d'inflation ;
- croissance du PIB réel ; et
- taux d'intérêts.

Bien que les données macro-économique clés doivent être une caractéristique standard du Projet de budget de l'exécutif, l'importance de certains types d'hypothèses macro-économiques peut varier d'un pays à l'autre. Par exemple, les estimations budgétaires de certains pays sont fortement dépendantes des revenus variables issus du pétrole ou autres des autres matières premières.

Au-delà de ces composants clés, certains gouvernements fournissent également des informations supplémentaires concernant les perspectives économiques, y compris par exemple : taux d'intérêt à court et à long terme, taux d'emploi et de chômage ; déflateur du PIB ; prix du pétrole et d'autres matières premières ; compte courant ; taux de change et la composition de la croissance du PIB.

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure toutes les informations clés relatives aux prévisions macroéconomiques, ainsi que des informations supplémentaires au-delà des informations clés. Pour répondre « b », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure la totalité des éléments cités ci-dessus. La réponse « c » s'impose si certaines informations relatives aux prévisions macroéconomiques sont présentées, mais que les informations essentielles ne le sont pas. La réponse « d » s'applique lorsqu'aucune information sur les prévisions macroéconomiques n'est présentée.

16. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe montre-t-il l'impact des différentes hypothèses macroéconomiques (c'est-à-dire, l'analyse de sensibilité) sur le budget ?

(Les informations clés doivent inclure des estimations de l'impact sur les dépenses, les recettes et la dette des différentes hypothèses concernant le taux d'inflation, la croissance du PIB réel et les taux d'intérêt.)

- a. Oui, des informations dépassant les aspects clés sont présentées pour montrer l'impact des différentes hypothèses macroéconomiques sur le budget.
- b. Oui, des informations clés sont présentées pour montrer l'impact des différentes hypothèses macroéconomiques sur le budget.
- c. Oui, des informations sont présentées à l'exception de certains éléments clés.
- d. Non, aucune information sur les différentes hypothèses macroéconomiques n'est présentée.

e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 16 met l'accent sur la question de savoir si le Projet de budget de l'exécutif montre comment les différentes hypothèses macroéconomiques affectent les prévisions budgétaires (appelées « analyse de sensibilité »). Elle demande si les informations clés liées à l'analyse de sensibilité sont présentées et estiment l'impact sur les dépenses, les recettes et la dette des différentes hypothèses concernant :

- le taux d'inflation ;
- la croissance du PIB réel ; et
- les taux d'intérêts.

Une analyse de sensibilité montre l'impact des changements possibles de certaines hypothèses macroéconomiques et est importante pour comprendre l'impact de la situation économique sur le budget, par exemple, la mesure dans laquelle le recouvrement des recettes serait affecté si la croissance du PIB était plus lente que ce qui est prévu dans la proposition de budget ? Ou que se passerait-il au niveau des dépenses si l'inflation était plus élevée que prévue ? Ou dans quelle mesure les revenus pourraient être affectés par une augmentation du prix du pétrole ?

Comme indiqué pour la question 15, les changements de certaines hypothèses macroéconomiques, comme le prix du pétrole et d'autres matières premières, peuvent avoir un impact significatif sur les prévisions budgétaires. En conséquence, certaines analyses de sensibilité peuvent aussi examiner l'impact sur les prévisions budgétaires des changements dans les hypothèses, tels que le prix du pétrole dépassant les éléments de base du taux d'inflation, de la croissance du PIB réel et les taux d'intérêt.

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure toutes les informations clés relatives à « l'analyse de sensibilité », ainsi que des informations supplémentaires au-delà des informations clés. Pour répondre « b », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure la totalité des éléments cités ci-dessus. La réponse « c » s'impose si certaines informations clés relatives à « l'analyse de sensibilité » sont présentées, mais que les informations essentielles ne le sont pas. La réponse « d » s'applique lorsqu'aucune information sur « l'analyse de sensibilité » n'est présentée.

17. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il des informations pour au moins l'année budgétaire qui montrent comment les nouvelles propositions politiques, par opposition aux politiques existantes, affectent les dépenses ?

a. Oui, des estimations indiquant la manière dont les nouvelles propositions politiques affectent les dépenses sont présentées, y compris une analyse sur le mode narratif.

- b. Oui, des estimations indiquant la manière dont les nouvelles propositions politiques affectent les dépenses sont présentées, sans toutefois d'analyse sur le mode narratif.
- c. Oui, des informations indiquant la manière dont certaines nouvelles propositions politiques (pas toutes) affectent les dépenses sont présentées.
- d. Non, des informations indiquant la manière dont les nouvelles propositions politiques affectent les dépenses ne sont pas présentées.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Les questions 17 et 18 s'intéressent aux nouvelles politiques publiques proposées dans le budget. Pour une année donnée, la plupart des revenus et des dépenses reflètent la continuation de politiques publiques déjà existantes. Cependant, la plus grande part de l'attention lors du débat sur le budget se concentre sur les nouvelles propositions — si celles-ci appellent à éliminer un programme déjà existant, à introduire un nouveau programme ou à modifier un programme déjà existant. Généralement, une augmentation ou une diminution dans les recettes ou les dépenses accompagnent ces nouvelles propositions. La proposition de budget doit présenter suffisamment de détails sur les nouvelles politiques et leur impact budgétaire, parce que ces changements peuvent avoir des effets différents sur la vie des gens.

La question 17 s'intéresse aux nouvelles politiques de dépenses et la question 18 aux nouvelles politiques de recettes. Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure aussi bien la mesure dans laquelle les nouvelles propositions politiques affectent les dépenses (pour la question 17) ou les recettes (pour la question 18), ainsi qu'une analyse sur le mode narratif de l'impact de ces nouvelles politiques. Pour répondre « b », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure des estimations indiquant l'impact de l'ensemble des nouvelles propositions politiques, sans pour autant inclure une analyse sur le mode narratif. La réponse « c » s'impose lorsque la présentation ne comprend qu'une analyse sur le mode narratif, ou si elle comprend des estimations indiquant l'impact de certaines propositions politiques (pas toutes), qu'une analyse sur le mode narratif soit incluse ou non. La réponse « d » s'applique lorsqu'aucune information sur l'impact de nouvelles propositions politiques n'est présentée.

18. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il des informations, au moins pour l'année budgétaire, qui montrent comment les nouvelles propositions politiques, par opposition aux politiques existantes, affectent les recettes ?

- a. Oui, des estimations indiquant la manière dont les nouvelles propositions politiques affectent les recettes sont présentées, y compris une analyse sur le mode narratif.
- b. Oui, des estimations indiquant la manière dont les nouvelles propositions politiques affectent les recettes sont présentées, sans toutefois d'analyse sur le mode narratif.
- c. Oui, des informations indiquant la manière dont certaines nouvelles propositions politiques (pas toutes) affectent les recettes sont présentées.

- d. Non, des informations indiquant la manière dont les nouvelles propositions politiques affectent les recettes ne sont pas présentées.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Les questions 17 et 18 s'intéressent aux nouvelles politiques publiques proposées dans le budget. Pour une année donnée, la plupart des revenus et des dépenses reflètent la continuation de politiques publiques déjà existantes. Cependant, la plus grande part de l'attention lors du débat sur le budget se concentre sur les nouvelles propositions — si celles-ci appellent à éliminer un programme déjà existant, à introduire un nouveau programme ou à modifier un programme déjà existant. Généralement, une augmentation ou une diminution dans les recettes ou les dépenses accompagnent ces nouvelles propositions. La proposition de budget doit présenter suffisamment de détails sur les nouvelles politiques et leur impact budgétaire, parce que ces changements peuvent avoir des effets différents sur la vie des gens.

La question 17 s'intéresse aux nouvelles politiques de dépenses et la question 18 aux nouvelles politiques de recettes. Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure aussi bien la mesure dans laquelle les nouvelles propositions politiques affectent les dépenses (pour la question 17) ou les recettes (pour la question 18), ainsi qu'une analyse sur le mode narratif de l'impact de ces nouvelles politiques. Pour répondre « b », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure des estimations indiquant l'impact de l'ensemble des nouvelles propositions politiques, sans pour autant inclure une analyse sur le mode narratif. La réponse « c » s'impose lorsque la présentation ne comprend qu'une analyse sur le mode narratif, ou si elle comprend des estimations indiquant l'impact de certaines propositions politiques (pas toutes), qu'une analyse sur le mode narratif soit incluse ou non. La réponse « d » s'applique lorsqu'aucune information sur l'impact de nouvelles propositions politiques n'est présentée.

Les informations concernant l'année antérieure sont un repère important pour l'évaluation des propositions pour l'année budgétaire. Les données antérieures à l'année budgétaire doivent normalement être comparables aux estimations de l'année budgétaire en termes de classification et de présentation, pour que les comparaisons entre années aient un sens. Par exemple, si le budget propose un transfert de responsabilité pour un programme particulier d'une unité administrative à une autre — tel que le transfert de responsabilité pour la formation des infirmières du département de la santé au département de l'éducation— les chiffres de l'année antérieure à l'année budgétaire doivent être ajustés pour que les comparaisons des budgets administratifs d'une année à l'autre soient possibles.

Généralement, quand le budget est présenté, l'année antérieure à l'année budgétaire (AB-1) n'est pas encore achevée ; ainsi l'exécutif formule des estimations de résultats anticipés pour l'année précédant l'année budgétaire. La qualité de ces estimations pour l'année antérieure est directement liée au degré auquel les montants adoptés à l'origine ont été réévalués afin de refléter les dépenses réelles, les changements législatifs et les changements anticipés au niveau macroéconomique, en termes de charge de travail et d'autres facteurs pour le reste de l'année.

La première année pouvant refléter les résultats réels, par conséquent, est généralement deux années avant l'année budgétaire (BY-2). Ainsi, l'OCDE recommande que les données couvrant au moins deux ans avant l'année budgétaire (et deux ans au-delà de l'année budgétaire), soient fournies pour pouvoir pleinement évaluer les tendances budgétaires.

19. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il les dépenses de l'année antérieure à l'année budgétaire (AB-1) selon une des trois classifications de dépenses (par classification administrative, économique ou fonctionnelle) ?

- a. Oui, des estimations de dépenses pour l'année AB-1 sont présentées selon les trois classifications de dépenses (par classification administrative, économique et fonctionnelle).
- b. Oui, des estimations de dépenses pour l'année AB-1 sont présentées selon deux des trois classifications de dépenses.
- c. Oui, des estimations de dépenses pour l'année AB-1 sont présentées selon une seule des trois classifications de dépenses.
- d. Non, des estimations de dépenses pour l'année AB-1 ne sont pas présentées selon une classification de dépenses.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 19, il est demandé si les estimations de dépenses pour l'année antérieure à l'année budgétaire (AB-1) sont présentées selon l'une des trois classifications de dépenses - par classification administrative, économique ou fonctionnelle. Chacune des classifications répond à une question différente : l'unité administrative indique qui dépense les fonds ; la classification fonctionnelle indique le but programmatique ou l'objectif pour lequel les fonds seront utilisés ; la classification économique fournit des informations sur la nature des dépenses. (Voir les questions 1-5 ci-dessus.)

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe doit présenter les estimations de dépenses de l'année budgétaire AB-1 selon les trois classifications de dépenses. Pour répondre « b », les estimations de dépenses pour l'année AB-1 doivent être présentées selon deux des trois classifications. Répondre « c » si les estimations de dépenses pour l'année AB-1 sont présentées selon une seule des trois classifications de dépenses. Répondre « d » si les estimations des dépenses pour l'année AB-1 ne sont pas présentées selon une des trois classifications.

20. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il les dépenses par programme individuel pour l'année précédant l'année budgétaire (AB-1) ?

- a. Oui, les programmes représentant toutes les dépenses sont présentés pour l'année AB-1.
- b. Oui, les programmes représentant au moins deux tiers des dépenses (pas toutes) sont présentés pour l'année AB-1.
- c. Oui, les programmes représentant moins des deux tiers des dépenses sont présentés pour l'année AB-1.

- d. Non, les dépenses ne sont pas présentées par programme pour l'année AB-1.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 20, il est demandé si les estimations des dépenses sont présentées par programme pour l'année antérieure à l'année budgétaire (AB-1). Il n'y a pas de définition standard du terme « programme » et la signification de ce terme peut varier d'un pays à l'autre. Cependant, afin de répondre au questionnaire, il conviendra aux chercheurs de comprendre le terme « programme » comme tout niveau de précision en dessous d'une unité administrative, tel qu'un ministère ou un département. Par exemple, le budget du ministère de la Santé peut être présenté en plusieurs sous-groupes, tels que « soins de santé primaires », « hôpitaux » ou « administration ». Ces sous-groupes doivent être considérés comme des programmes, même s'ils peuvent être - mais ne sont pas - divisés en unités plus petites et plus détaillées.

Remarque pour les pays francophones : Il est parfois fait référence au niveau du « programme » sous la forme de *plan comptable* ou de *plan comptable détaillé*. (Ces données sont alors généralement codées dans la base de données de gestion financière, suivant la charte des comptes budgétaires, de sorte qu'elles peuvent être organisées selon une classification administrative ou fonctionnelle).

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe doit présenter les dépenses pour l'ensemble des programmes individuels représentant la totalité des dépenses pour l'année AB-1. Pour répondre « b », les programmes présentés individuellement dans le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe doivent représenter au moins les deux tiers de la totalité des dépenses de l'année AB-1. La réponse « c » s'impose si le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe présente les programmes qui représentent moins des deux tiers des dépenses de l'année budgétaire. Répondre « d » si les dépenses ne sont pas présentées par programme.

21. Dans le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe, les estimations des dépenses de l'année précédant l'année budgétaire (AB-1) ont-elles été actualisées par rapport aux niveaux approuvés pour refléter le niveau des dépenses réelles ?

- a. Oui, les estimations des dépenses de l'année AB-1 ont été actualisées par rapport aux niveaux approuvés.
- b. Non, les estimations des dépenses de l'année AB-1 n'ont pas été actualisées par rapport aux niveaux approuvés.
- c. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 21, il est demandé si les estimations des dépenses de l'année antérieure à l'année budgétaire (AB-1) ont été actualisées par rapport aux niveaux approuvés. Les mises à jour peuvent refléter l'expérience réelle à ce jour ; des estimations révisées dues à des transferts

de fonds par l'exécutif, comme le permet la loi ; l'adoption de budgets complémentaires et la révision des hypothèses concernant la situation macroéconomique, la charge de travail, et d'autres facteurs pertinents pour le reste de l'année.

Répondre « a » si les estimations ont été actualisées ; répondre « b » si les estimations originales sont utilisées.

22. Dans le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe, les estimations des dépenses sont-elles présentées pour plus d'une année antérieure à l'année budgétaire (à savoir, AB-2 et les années précédentes) selon l'une des trois catégories de classification de dépenses (par classification administrative, économique ou fonctionnelle) ?

- a. Oui, des estimations de dépenses pour l'année AB-2 et les années précédentes sont présentées selon les trois classifications de dépenses (par classification administrative, économique et fonctionnelle).
- b. Oui, des estimations de dépenses pour l'année AB-2 et les années précédentes sont présentées selon deux des trois classifications de dépenses.
- c. Oui, des estimations de dépenses pour l'année AB-2 et les années précédentes sont présentées selon une seule des trois classifications de dépenses.
- d. Non, des estimations de dépenses pour l'année AB-2 et les années précédentes ne sont pas présentées selon une classification de dépenses.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 22, il est demandé si les estimations des dépenses datant de plus d'une année avant l'année budgétaire (AB-2 et les années précédentes) sont présentées selon les trois classifications de dépenses - par classification administrative, économique et fonctionnelle. Chacune des classifications répond à une question différente : l'unité administrative indique qui dépense les fonds ; la classification fonctionnelle indique le but programmatique ou l'objectif pour lequel les fonds seront utilisés ; la classification économique fournit des informations sur la nature des dépenses. (Voir les questions 1-5 ci-dessus.)

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe doit présenter les dépenses de l'année budgétaire AB-2 selon les trois classifications de dépenses. Pour répondre « b », les estimations de dépenses pour l'année AB-2 doivent être présentées selon deux des trois classifications. Répondre « c » si les estimations de dépenses pour l'année AB-2 sont présentées selon une seule des trois classifications de dépenses. Répondre « d » si les estimations des dépenses pour l'année AB-2 ne sont pas présentées selon une des trois classifications.

23. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il les dépenses par programme individuel pour plus d'une année précédant l'année budgétaire (à savoir, AB-2 et les années précédentes) ?

- a. Oui, les programmes représentant toutes les dépenses sont présentés pour l'année AB-2 et les années précédentes.
- b. Oui, les programmes représentant au moins deux tiers des dépenses (pas toutes) sont présentés pour l'année AB-2 et les années précédentes.
- c. Oui, les programmes représentant moins des deux tiers des dépenses sont présentés pour l'année AB-2 et les années précédentes.
- d. Non, les dépenses ne sont pas présentées par programme pour l'année AB-2 et les années précédentes.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 23, il est demandé si les estimations des dépenses datant de plus d'une année avant l'année budgétaire (AB-2 et les années précédentes) sont présentées par programme. Il n'y a pas de définition standard du terme « programme » et la signification de ce terme peut varier d'un pays à l'autre. Cependant, afin de répondre au questionnaire, il conviendra aux chercheurs de comprendre le terme « programme » comme tout niveau de précision en dessous d'une unité administrative, tel qu'un ministère ou un département. Par exemple, le budget du ministère de la Santé peut être présenté en plusieurs sous-groupes, tels que « soins de santé primaires », « hôpitaux » ou « administration ». Ces sous-groupes doivent être considérés comme des programmes, même s'ils peuvent être - mais ne sont pas - divisés en unités plus petites et plus détaillées.

Remarque pour les pays francophones : Il est parfois fait référence au niveau du « programme » sous la forme de *plan comptable* ou de *plan comptable détaillé*. (Ces données sont alors généralement codées dans la base de données de gestion financière, suivant la charte des comptes budgétaires, de sorte qu'elles peuvent être organisées selon une classification administrative ou fonctionnelle).

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe doit présenter les dépenses pour l'ensemble des programmes individuels représentant la totalité des dépenses pour l'année AB-2 et les années antérieures. Pour répondre « b », les programmes présentés individuellement dans le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe doivent représenter au moins les deux tiers de la totalité des dépenses de l'année AB-1 et les années antérieures. La réponse « c » s'impose si le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe présente les programmes qui représentent moins des deux tiers des dépenses de l'année budgétaire. Répondre « d » si les dépenses ne sont pas présentées par programme.

24. Dans le Projet de budget de l'exécutif ou dans tout autre document budgétaire annexe, quelle est l'année la plus récente pour laquelle toutes les dépenses reflètent les résultats réels ?

- a. Deux ans avant l'année budgétaire (AB-2).
- b. Trois ans avant l'année budgétaire (AB-3).
- c. Avant l'année AB-3.
- d. Aucune donnée relative à l'ensemble des dépenses n'est présentée dans le budget ou dans tout document annexe.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 24 demande pour quelle année les résultats réels relatifs aux dépenses sont présentés. Dans la plupart des cas, l'année la plus récente pour laquelle des données budgétaires sur les résultats réels sont disponibles sera l'année AB -2, sachant que l'année AB-1 n'est pas encore terminée lorsque le projet de budget est rédigé. Donc, un gouvernement qui a mis à jour l'ensemble de ses données de dépenses pour l'année AB-2 au lieu d'estimer les résultats pour cette année, montre les bonnes pratiques de gestion des finances publiques

La réponse « a » s'impose lorsqu'un pays applique la bonne pratique consistant à ce que les chiffres de l'année AB-2 reflètent les résultats réels.

25. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe présente-t-il des recettes par catégorie (telle que fiscale et non fiscale) pour l'année précédant l'année budgétaire (AB-1) ?

- a. Oui, des estimations de recettes pour l'année AB-1 sont présentées par catégorie.
- b. Non, des estimations de recettes pour l'année AB-1 ne sont pas présentées par catégorie.
- c. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Les questions 25 à 30 couvrent les mêmes thèmes sur les informations de l'année antérieure que les six questions précédentes, cependant elles s'intéressent aux recettes plutôt qu'aux dépenses.

26. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il les sources individuelles de recettes pour l'année précédant l'année budgétaire (AB-1) ?

- a. Oui, les sources individuelles de recettes représentant l'ensemble des revenus fiscaux sont présentées pour l'année AB-1.
- b. Oui, les sources individuelles de recettes représentant au moins deux tiers (pas tous) des revenus fiscaux sont présentées pour l'année AB-1.

- c. Oui, les sources individuelles de recettes représentant moins des deux tiers de l'ensemble des revenus fiscaux sont présentées pour l'année AB-1.
- d. Non, les sources individuelles de recettes ne sont pas présentées pour l'année AB-1.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Les questions 25 à 30 couvrent les mêmes thèmes sur les informations de l'année antérieure que les six questions précédentes, cependant elles s'intéressent aux recettes plutôt qu'aux dépenses.

27. Dans le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe, les estimations originales des recettes de l'année précédant l'année budgétaire (AB-1) ont-elles été actualisées par rapport aux niveaux approuvés pour refléter le niveau des recettes réelles ?

- a. Oui, les estimations des recettes de l'année AB-1 ont été actualisées par rapport aux niveaux approuvés à l'origine.
- b. Non, les estimations des recettes de l'année AB-1 n'ont pas été actualisées par rapport aux niveaux approuvés à l'origine.
- c. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Les questions 25 à 30 couvrent les mêmes thèmes sur les informations de l'année antérieure que les six questions précédentes, cependant elles s'intéressent aux recettes plutôt qu'aux dépenses.

28. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe présente-t-il des estimations des recettes par catégorie (telle que fiscale et non fiscale) pour une période pluriannuelle avant l'année budgétaire (à savoir, AB-2 et les années précédentes) ?

- a. Oui, des estimations de recettes pour l'année AB-2 et les années précédentes sont présentées par catégorie.
- b. Non, des estimations de recettes pour l'année AB-2 et les années précédentes ne sont pas présentées par catégorie.
- c. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Les questions 25 à 30 couvrent les mêmes thèmes sur les informations de l'année antérieure que les six questions précédentes, cependant elles s'intéressent aux recettes plutôt qu'aux dépenses.

29. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe présente-t-il des sources individuelles de recettes pour une période pluriannuelle avant l'année budgétaire (à savoir, AB-2 et les années précédentes) ?

- a. Oui, les sources individuelles de recettes représentant l'ensemble des revenus sont présentées AB-2 et les années précédentes.
- b. Oui, les sources individuelles de recettes représentant au moins deux tiers (pas tous) des revenus fiscaux sont présentées pour l'année AB-2 et les années précédentes.
- c. Oui, les sources individuelles de recettes représentant moins des deux tiers de l'ensemble des revenus sont présentées pour l'année AB-2 et les années précédentes.
- d. Non, les sources individuelles de recettes ne sont pas présentées AB-2 et les années précédentes.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Les questions 25 à 30 couvrent les mêmes thèmes sur les informations de l'année antérieure que les six questions précédentes, cependant elles s'intéressent aux recettes plutôt qu'aux dépenses.

30. Dans le Projet de budget de l'exécutif ou dans tout autre document budgétaire annexe, quelle est l'année la plus récente pour laquelle toutes les recettes reflètent les résultats réels ?

- a. Deux ans avant l'année budgétaire (AB-2).
- b. Trois ans avant l'année budgétaire (AB-3).
- c. Avant l'année AB-3.
- d. Aucune donnée relative aux recettes n'est présentée dans le budget ou dans tout document annexe.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Les questions 25 à 30 couvrent les mêmes thèmes sur les informations de l'année antérieure que les six questions précédentes, cependant elles s'intéressent aux recettes plutôt qu'aux dépenses.

31. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il des informations sur la dette publique, y compris sa composition, pour l'année antérieure à l'année budgétaire (AB-1) ?

(Les principales informations doivent indiquer l'encours total de la dette à la fin de l'année AB-1, le montant net des emprunts nécessaires pendant l'année AB-1, le paiement des intérêts de la dette, les taux d'intérêt de la dette, le profil de maturité de la dette et la nature externe ou interne de la dette.)

- a. Oui, des informations dépassant les aspects clés sont présentées sur la dette publique.
- b. Oui, des informations clés sont présentées sur la dette publique.
- c. Oui, des informations sont présentées à l'exception de certains éléments clés.
- d. Non, aucune information sur la dette publique n'est présentée.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 31 se penche sur les informations relatives à la dette de l'année antérieure, plutôt que sur les dépenses ou les recettes de l'année antérieure, et s'intéresse aux informations « clés » fournies sur les emprunts et la dette du gouvernement, y compris sa composition pour l'année antérieure à l'année budgétaire (AB -1).

Les informations « clés » comprennent :

- l'encours total de la dette à la fin de l'année AB-1 ;
- le montant des emprunts nets nécessaires pendant l'année BY-1 ;
- les paiements des intérêts de la dette ;
- les taux d'intérêt sur les mécanismes de la dette ;
- le profil de maturité de la dette ; et
- la nature interne ou externe de la dette.

Ces informations clés pour l'année AB-1 sont conformes aux données relatives aux emprunts et à la dette pour l'année budgétaire (elles sont examinées dans les questions 13 et 14).

Au-delà de ces informations clés, un gouvernement peut également fournir des données supplémentaires sur la composition de sa dette, y compris par exemple : les nouveaux emprunts brut requis pendant l'année AB-1, la devise de la dette ; si les taux d'intérêt sont fixes ou variables ; si la dette est exigible ; le profil des créanciers (institutions bilatérales, institutions multilatérales, banques commerciales, Banque centrale, etc.) ; et le cas échéant, ce que finance la dette.

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure toutes les informations clés relatives aux emprunts et à la dette publique, y compris sa composition, pour l'année AB-1, ainsi que des informations supplémentaires au-delà des informations clés. Pour répondre « b », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure la totalité des éléments cités ci-dessus. La réponse « c » s'impose si certaines informations clés relatives aux emprunts et à la dette publique sont présentées, mais que les informations essentielles ne le sont pas. La réponse « d » s'applique lorsqu'aucune information sur les emprunts et à la dette publique n'est présentée pour l'année AB-1.

32. Dans le Projet de budget de l'exécutif ou dans tout autre document budgétaire annexe, quelle est l'année la plus récente pour laquelle toutes le montant de la dette reflète les résultats réels ?

- a. Deux ans avant l'année budgétaire (AB-2).
- b. Trois ans avant l'année budgétaire (AB-3).
- c. Avant l'année AB-3.
- d. Aucune donnée relative à la dette publique n'est présentée dans le budget ou dans tout document annexe.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 32 demande pour quelle année le résultat réel de la dette est présenté. Dans la plupart des cas, l'année la plus récente pour laquelle des données budgétaires sur les résultats réels sont disponibles sera l'année AB -2, sachant que l'année AB-1 n'est pas encore terminée lorsque le projet de budget est rédigé. Donc, un gouvernement qui a mis à jour l'ensemble de ses données de dépenses pour l'année AB-2 au lieu d'estimer les résultats pour cette année, montre les bonnes pratiques de gestion des finances publiques

La réponse « a » s'impose lorsqu'un pays applique la bonne pratique consistant à ce que les chiffres de l'année AB-2 reflètent les résultats réels.

Il est essentiel que toutes les activités gouvernementales qui peuvent avoir un impact sur le budget — pour l'année budgétaire en cours ou les prochaines années budgétaires — soient communiquées en toute transparence au pouvoir législatif et au public dans les documents budgétaires. Dans certains pays, par exemple, des entités autres que le gouvernement central (telles que les entreprises publiques) entreprennent des activités fiscales pouvant affecter les budgets existants ou futurs. À l'identique, les activités qui peuvent avoir un impact significatif sur le budget, telles que les arriérés de paiement ou les passifs contingents ne sont pas toujours saisies correctement par les voies régulières de présentation des dépenses, des revenus et de la dette.

Dans ces cas-là, l'exécutif doit normalement fournir des informations supplémentaires suffisamment détaillées pour faciliter le contrôle et s'assurer que la totalité des activités fiscales du gouvernement soit connue quand les priorités budgétaires sont débattues. L'accessibilité à des informations exhaustives et opportunes relatives aux activités fiscales est particulièrement importante, dans la mesure où le manque de transparence et la mauvaise gestion de telles activités ont conduit à des pertes considérables dans les budgets gouvernementaux de nombreux pays.

En règle générale, les informations supplémentaires doivent inclure des estimations quantitatives quand cela est possible et une analyse sur le mode narratif qui indique l'objectif de la politique publique, sa durée, et les bénéficiaires visés par ces activités.

Les chercheurs devront porter une attention particulière aux questions de cette section si leur pays ne se livre pas aux activités listées ci-dessous. Si c'est le cas, la réponse appropriée devra donc être « e » (non applicable/autre) et une explication devra être fournie.

Pour la plupart des thèmes couverts par ces questions, des informations utiles peuvent être trouvées dans le manuel de l'IBP : *Guide to Transparency in Public Finances: Looking Beyond the Core Budget* (<http://internationalbudget.org/wp-content/uploads/Looking-Beyond-the-Budget.pdf>) et le Manuel du FMI sur la transparence des finances publiques (2007) (<http://www.imf.org/external/np/pp/2007/eng/051507m.pdf>).

33. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il des informations sur les fonds extrabudgétaires, au moins pour l'année budgétaire ?

(Les informations clés doivent inclure une déclaration d'intention ou le fondement stratégique du fonds extrabudgétaire et compléter les données relatives aux recettes, aux dépenses et aux financements sur une base brute).

- a. Oui, des informations dépassant les aspects clés sont présentées sur les fonds extrabudgétaires.
- b. Oui, des informations clés sont présentées sur les fonds extrabudgétaires.
- c. Oui, des informations sont présentées à l'exception de certains éléments clés sur certains fonds extrabudgétaires.
- d. Non, aucune information sur les fonds extrabudgétaires n'est présentée.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 33 s'intéresse aux fonds extrabudgétaires et demande quelles informations « clés » liées à ces fonds, qui sont hors budget, sont présentées. Ces composants clés comprennent :

- une déclaration d'intention ou la justification politique du fonds extrabudgétaires (par exemple, pourquoi un fonds particulier a été mis en place ? pourquoi est-il utilisé ?) ; et
- les estimations de ses recettes, dépenses et financements. (Ces estimations doivent être présentées sur une base brute pour pouvoir dire combien d'argent circule dans chacun des fonds extrabudgétaires).

Dans la plupart des pays, les gouvernements administrent des fonds en dehors des budgets annuels. Souvent appelés fonds extrabudgétaires, ils peuvent varier en taille et en étendue. Dans certains pays, par exemple, des programmes étendus de retraites ou de sécurité sociale

peuvent être mis en place sous la forme de fonds extrabudgétaires, dans lesquels les revenus collectés et les bénéfices dépensés sont enregistrés dans un fonds séparé du budget. Un autre exemple de l'utilisation des fonds extrabudgétaires concerne les pays dépendant des ressources en hydrocarbures / minéraux, où les revenus de production et de vente de ces ressources sont canalisés à travers les systèmes extérieurs au budget annuel.

Dans certains cas, la séparation du fonds extrabudgétaire sert un objectif politique légitime, et les finances et activités de ce fonds sont tout à fait transparentes. Dans d'autres cas cependant, cette structure est utilisée de façon discrétionnaire, et on ne sait que peu ou rien sur les finances et les activités de ces fonds.

Les informations qui les concernent doivent être rendues publiques pour une compréhension de la véritable situation fiscale du gouvernement. Outre les informations clés, d'autres informations sur les fonds extrabudgétaires sont souhaitables. Il peut s'agir d'une description des risques associés au fonds extrabudgétaire ; des dépenses classées par unité économique, fonctionnelle ou administrative ; et des règles et des procédures qui régissent les opérations et la gestion du fonds extrabudgétaires.

Pour plus d'information sur les fonds extrabudgétaires, voir le manuel : *Guide to Transparency in Public Finances: Looking Beyond the Core Budget* (<http://internationalbudget.org/wp-content/uploads/Looking-Beyond-the-Budget.pdf>) et la Section 2.1.5 (p.61-64) du manuel du FMI sur le Transparence des finances publiques (2007) (<http://www.imf.org/external/np/pp/2007/eng/051507m.pdf>).

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure toutes les informations clés relatives aux fonds extrabudgétaires, ainsi que des informations supplémentaires au-delà des informations clés. Pour répondre « b », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure la totalité des éléments cités ci-dessus. La réponse « c » s'impose si certaines informations clés relatives aux fonds extrabudgétaires sont présentées, mais que les informations essentielles ne le sont pas. La réponse « d » s'applique lorsqu'aucune information sur les fonds extrabudgétaires n'est présentée.

34. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il le budget du gouvernement central (budgétaire et extrabudgétaire) sur une base consolidée, au moins pour l'année budgétaire ?

- a. Oui, le budget du gouvernement central est présenté sur une base consolidée.
- b. Non, le budget du gouvernement central n'est pas présenté sur une base consolidée.
- c. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 34, il est demandé si le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente les finances du gouvernement central sur une base consolidée, indiquant à la fois ses activités budgétaires et extrabudgétaires. Pratiquement toutes les questions du questionnaire de l'EBO sont axées sur le budget du gouvernement central - les activités des ministères, des départements ou des agences du gouvernement central. En outre, la question 33 s'intéresse aux fonds extrabudgétaires, tels que les fonds de sécurité sociale qui ne sont pas inclus dans le budget.

La couverture est un aspect important de l'information budgétaire. Les documents budgétaires doivent couvrir l'ensemble des activités financières du gouvernement. Dans de nombreux pays, les activités extrabudgétaires sont importantes et peuvent représenter une part significative des activités de l'administration centrale. Pour dresser un tableau complet des finances de l'administration centrale, il est nécessaire d'examiner à la fois les activités qui sont incluses dans le budget et les activités extrabudgétaires. Cette question demande si une telle présentation consolidée des finances de l'administration centrale est fournie.

Le gouvernement central n'est qu'un élément de l'ensemble du secteur public. Le secteur public comprend également d'autres niveaux de gouvernement, tels que les gouvernements de l'État et les autorités locales, et les entreprises publiques. (Voir le graphique à la section 1.1.1, pages 18-19, du Manuel du FMI sur la transparence des finances publiques (2007) : <http://www.imf.org/external/np/pp/2007/eng/051507m.pdf>). Il convient de ne tenir compte que du gouvernement central pour répondre à cette question.

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit présenter le budget du gouvernement central (budgétaire et extrabudgétaire) sur une base consolidée, pour au moins pour l'année budgétaire.

35. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il des estimations des transferts intergouvernementaux pour au moins l'année budgétaire ?

- a. Oui, des estimations de l'ensemble des transferts intergouvernementaux sont présentées, y compris une analyse sur le mode narratif.
- b. Oui, des estimations de l'ensemble des transferts intergouvernementaux sont présentées, sans toutefois d'analyse sur le mode narratif.
- c. Oui, des estimations de certains (pas tous) transferts intergouvernementaux sont présentées.
- d. Non, des estimations des transferts intergouvernementaux sont présentées.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 35 concerne les transferts budgétaires aux autres niveaux de gouvernement. Dans de nombreux cas, le gouvernement central soutient la provision d'un bien ou d'un service par un niveau inférieur du gouvernement à travers un transfert de fonds intergouvernemental.

Cela est nécessaire sachant qu'indépendamment du niveau de décentralisation administrative qui existe dans un pays donné, la capacité de recouvrement des recettes d'un gouvernement local est peu susceptible d'être suffisante pour payer toutes ses dépenses. Comme l'activité n'est pas entreprise par une unité administrative du gouvernement central, il est improbable qu'elle reçoive le même niveau de revue dans le budget. Par conséquent, il est important qu'il existe un rapport supplémentaire qui indique explicitement le montant et les objectifs de ces transferts.

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure aussi bien des estimations de l'ensemble des transferts intergouvernementaux, ainsi qu'une analyse sur le mode narratif pour au moins l'année budgétaire. Il conviendra de répondre « b » lorsqu'une analyse sur le mode narratif n'est pas incluse, mais que l'ensemble des transferts intergouvernementaux sont présentés. La réponse « c » s'impose lorsque des estimations couvrant certains transferts (mais pas tous) intergouvernementaux sont présentées (qu'une analyse sur le mode narratif soit incluse ou non). La réponse « d » s'impose lorsque des estimations des transferts intergouvernementaux ne sont pas présentées.

36. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe propose-t-il des modes alternatifs de présentations des dépenses (par exemple, par sexe, par âge, par revenu ou par région) pour illustrer l'impact financier des politiques sur différents groupes de citoyens, pour au moins l'année budgétaire ?

- a. Oui, au moins trois présentations alternatives des dépenses sont proposées pour illustrer l'impact financier des politiques sur différents groupes de citoyens.
- b. Oui, deux présentations alternatives des dépenses sont proposées pour illustrer l'impact financier des politiques sur différents groupes de citoyens.
- c. Oui, une présentation alternative des dépenses est proposée pour illustrer l'impact financier des politiques sur différents groupes de citoyens.
- d. Non, aucune présentation alternative des dépenses n'est proposée pour illustrer l'impact financier des politiques sur différents groupes de citoyens.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 36 se penche sur les « présentations alternatives » des dépenses qui mettent en valeur l'impact financier des politiques sur différents groupes de citoyens. Comme indiqué plus haut, les dépenses sont généralement présentés selon au moins une des trois classifications - classification administrative, fonctionnelles et économique (voir les questions 1-5) — et par programme individuel. En outre, les gouvernements peuvent fournir d'autres présentations pour souligner les différents aspects des politiques de dépenses et montrer les bénéficiaires de ces dépenses.

Le FMI révisé actuellement Code de transparence des finances publiques et le Manuel de la transparence budgétaire. Un projet de Code de transparence des finances publiques est actuellement disponible et sera publié dans sa forme définitive au cours des prochains mois. Dans la section 2.4.3 du projet de Code de transparence des finances publiques 2013, le FMI appelle les gouvernements à fournir « une description détaillée de l'impact financier des principales politiques sur différents groupes de revenu, les différents sexes ou les différents groupes démographiques ou régionaux ». (<https://www.imf.org/external/np/exr/consult/2013/fiscstransp/pdf/070113.pdf>). De même, l'Organisation des Nations unies appuie la budgétisation sensible au genre, qui peut inclure une présentation du budget basée sur le genre, pour promouvoir l'égalité des sexes et les droits des femmes. Voir : <http://www.gender-budgets.org/>. Les autres présentations alternatives peuvent montrer comment les dépenses sont affectées à différentes régions d'un pays, ou comment les dépenses peuvent bénéficier à différents groupes de revenus.

Par exemple, en Inde, le budget annuel comprend des fonds destinés au Plan spécial transversal pour les castes (*Scheduled Caste Sub-Plan - SCSP*), un programme conçu pour aider les classes (ou les castes) traditionnellement marginalisées. Voir le PDF 2, page 4, du Projet de budget de l'exécutif 2011 de l'Inde (Etats financiers annuels) (<https://docs.google.com/folderview?pli=1&id=0ByA9wmvBrAnZeVdkbjlfUDROaFU&tid=0ByA9wmvBrAnZN3ZrdzNzcS1JZzg>). Pour un exemple en espagnol, voir la page du Projet de budget de l'exécutif 2014 qui présente les fonds alloués spécifiquement aux populations autochtones (http://www.diputados.gob.mx/PEF2014/temas/anexos/metodologia/metodologia_indigenas.pdf).

Afin de répondre à cette question, la présentation alternative peut couvrir toutes les dépenses ou seulement une partie des dépenses. Par exemple, il est possible de montrer comment toutes les dépenses de programme sont réparties selon la région géographique ou comment les dépenses sélectionnées (comme le budget de la santé ou le budget de l'agriculture) sont réparties entre les différentes régions. De même, lorsqu'un pays présente des estimations des politiques destinées à aider les populations les plus pauvres (voir la question 52), cela peut être considéré comme une présentation alternative pour répondre à cette question.

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure au moins trois différentes présentations qui illustrent l'impact financier des politiques sur différents groupes de citoyens pour au moins l'année budgétaire. Pour répondre « b », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure au moins deux différentes présentations des dépenses. La réponse « c » s'impose lorsqu'un seul type de présentation alternative des dépenses est présenté. La réponse « d » s'applique lorsqu'aucune présentation alternative n'est présentée.

37. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il des estimations des transferts vers des entreprises publiques pour au moins l'année budgétaire ?

a. Oui, des estimations de l'ensemble des transferts vers des entreprises publiques sont présentées, y compris une analyse sur le mode narratif.

- b. Oui, des estimations de l'ensemble des transferts vers des entreprises publiques sont présentées, sans toutefois d'analyse sur le mode narratif.
- c. Oui, des estimations de certains (pas tous) transferts vers des entreprises publiques sont présentées.
- d. Non, des estimations des transferts vers des entreprises publiques ne sont pas présentées.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 37 se penche sur les transferts budgétaires aux entreprises publiques. Il arrive souvent que les gouvernements ont un intérêt dans les entreprises qui gèrent les ressources qui sont particulièrement utiles pour le bien public (comme l'électricité, l'eau et les carburants). Même si ces entreprises publiques sont susceptibles de fonctionner de manière indépendante, dans certains cas, le gouvernement apportera un soutien direct en effectuant des transferts à ces entreprises, y compris pour financer les investissements en capital et les frais de fonctionnement.

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure aussi bien des estimations de l'ensemble des transferts aux entreprises publiques qu'une analyse sur le mode narratif pour au moins l'année budgétaire. Il conviendra de répondre « b » lorsqu'une analyse sur le mode narratif n'est pas incluse, mais que l'ensemble des transferts aux entreprises publiques sont présentés. La réponse « c » s'impose lorsque des estimations couvrant certains transferts (mais pas tous) aux entreprises publiques sont présentées (qu'une analyse sur le mode narratif soit incluse ou non). La réponse « d » s'impose lorsque des estimations des transferts aux entreprises publiques ne sont pas présentées.

38. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il des informations sur les activités quasi budgétaires pour au moins l'année budgétaire ?

(Les informations clés doivent inclure une déclaration d'intention ou le fondement stratégique de l'activité quasi budgétaire et les bénéficiaires prévus).

- a. Oui, des informations dépassant les aspects clés sont présentées pour l'ensemble des activités quasi budgétaires.
- b. Oui, des informations clés sont présentées pour toutes les activités quasi budgétaires.
- c. Oui, des informations sont présentées à l'exception de certains éléments clés sur certaines activités quasi budgétaires.
- d. Non, aucune information sur les activités quasi budgétaires n'est présentée.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 38 s'intéresse aux activités quasi budgétaires et demande si les informations « clés » liées à ces activités sont présentées. Ces composants clés comprennent :

- Une déclaration d'intention ou le fondement stratégique de l'activité quasi budgétaire (à savoir, quel est le motif de cette activité ?) ;
- L'identification des bénéficiaires prévus de l'activité quasi budgétaire.

L'expression « activités quasi budgétaires » fait référence à un grand nombre d'activités de nature budgétaire qui doivent être mises en exécution à travers le processus budgétaire habituel, mais qui ne le sont pas. Par exemple, une activité quasi budgétaire peut se produire dans une situation où au lieu de fournir une subvention directe par la voie du processus budgétaire, une institution financière publique fournit une subvention indirecte au moyen de prêts à des taux inférieurs à ceux du marché pour cette activité. De même, lorsqu'une entreprise distribue des biens et des services à certains groupes et individus à des prix inférieurs aux taux commerciaux pour appuyer la politique gouvernementale, il s'agit d'une activité quasi budgétaire.

Les exemples qui précèdent sont des choix politiques approuvés par le gouvernement et le corps législatif. Toutefois, les activités quasi budgétaires peuvent également comprendre des activités qui violent ou contournent les lois du processus budgétaire d'un pays ou qui ne pas soumises au processus d'approbation législative régulière des dépenses. Par exemple, l'exécutif peut formuler l'ordre informel à une entité gouvernementale, telle qu'une entreprise commerciale publique, de fournir à l'exécutif des biens et des services dont le financement devrait normalement être approuvé par le corps législatif. Toutes les activités quasi budgétaires doivent être divulguées au public et soumises à la vérification publique.

Le Fonds monétaire international (FMI), dans son Manuel sur la transparence des finances publiques (2007) (<http://www.imf.org/external/np/pp/2007/eng/051507m.pdf>) fait allusion à la difficulté d'identifier et de quantifier les activités quasi budgétaires et appelle à l'inclusion, dans les documents budgétaires, des déclarations relatives aux activités quasi budgétaires qui « incluent des informations suffisantes pour permettre au moins quelque évaluation de l'importance budgétaire potentielle de chacune des activités quasi budgétaires, et quand cela est possible, les principales activités quasi budgétaires doivent être quantifiées. »

Au-delà des informations clés, certains gouvernements peuvent également fournir d'autres informations sur les activités quasi budgétaires, y compris par exemple : la durée prévue de l'activité quasi-budgétaire ; une quantification de l'activité et les hypothèses qui étayent ces estimations, ainsi qu'une discussion sur les conséquences budgétaires et les risques potentiels associés à l'activité, y compris l'impact sur l'entité réalisant l'activité. L'encadré figurant à la page 80 du Manuel sur la transparence des finances publiques (2007) (<http://www.imf.org/external/np/pp/2007/eng/051507m.pdf>) fournit plusieurs exemples d'activités quasi budgétaires qui peuvent être consultés au besoin. Par ailleurs, des informations supplémentaires sur les activités quasi budgétaires peuvent être trouvées dans le manuel suivant : *Guide to Transparency in Public Finances: Looking Beyond the Core Budget* (<http://internationalbudget.org/wp-content/uploads/Looking-Beyond-the-Budget.pdf>).

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure toutes les informations clés relatives à toutes les activités quasi-budgétaires pour au moins l'année budgétaire ainsi que des informations supplémentaires au-delà des informations clés. Pour répondre « b », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure la totalité des éléments cités ci-dessus. La réponse « c » s'applique lorsque certaines informations relatives aux activités quasi-budgétaires sont présentées, mais que les informations clés ne le sont pas. La réponse « d » s'applique lorsqu'aucune information sur les activités quasi-budgétaires n'est présentée.

Lorsque les activités quasi budgétaires ne représentent pas de problème significatif dans votre pas, répondre « e ». Toutefois, la prudence s'impose pour répondre à cette question.

39. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il des informations sur les avoirs financiers détenus par le gouvernement ?

(Les informations clés doivent inclure une liste des avoirs et une estimation de leur valeur.)

- a. Oui, des informations dépassant les aspects clés sont présentées pour l'ensemble des avoirs financiers du gouvernement.
- b. Oui, des informations clés sont présentées pour l'ensemble des avoirs financiers du gouvernement.
- c. Oui, des informations sont présentées à l'exception de certains éléments clés sur certains avoirs financiers.
- d. Non, aucune information sur les avoirs financiers n'est présentée.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 39 s'intéresse aux avoirs financiers détenus par le gouvernement et demande si les informations « clés » liées à ces avoirs sont présentées. Ces composants clés comprennent :

- Une liste des avoirs financiers ; et
- Leur valeur estimée.

Les gouvernements possèdent des avoirs tels que des liquidités, des obligations ou des actions. Contrairement aux entreprises du secteur privé, cependant, quelques gouvernements maintiennent des bilans qui montrent la valeur de leurs actifs et passifs.

Au-delà des informations de base, certains gouvernements peuvent également fournir d'autres informations sur leurs avoirs financiers, y compris par exemple : une discussion sur leur objectif ; des informations historiques sur les défaillances, les différences entre les valeurs déclarées et les valeurs du marché ; et un résumé des actifs financiers dans le cadre du bilan du gouvernement.

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure toutes les informations clés relatives aux avoirs financiers pour au moins l'année budgétaire ainsi que des informations supplémentaires au-delà des informations clés. Pour répondre « b », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure la totalité des éléments cités ci-dessus. La réponse « c » s'applique lorsque certaines informations relatives aux avoirs financiers sont présentées, mais que les informations clés ne le sont pas. La réponse « d » s'applique lorsqu'aucune information sur les avoirs financiers n'est présentée.

40. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il des informations sur les avoirs non financiers détenus par le gouvernement ?

(Les informations clés doivent inclure une liste des avoirs par catégorie.)

- a. Oui, des informations dépassant les aspects clés sont présentées pour l'ensemble des avoirs non financiers du gouvernement.
- b. Oui, des informations clés sont présentées pour l'ensemble des avoirs non financiers du gouvernement.
- c. Oui, des informations sont présentées à l'exception de certains éléments clés sur certains avoirs non financiers.
- d. Non, aucune information sur les avoirs financiers n'est présentée.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 40 examine la valeur des avoirs non financiers du gouvernement et demande si les informations « clés » liées à ces avoirs sont présentées. Les informations clés sont la liste des avoirs non financiers, classés par type (ou catégorie) d'avoir.

Les avoirs non financiers sont des biens de valeur que le gouvernement détient ou contrôle (à l'exclusion des avoirs financiers), comme la terre, les bâtiments et les machines. L'évaluation des avoirs publics non financiers peut s'avérer problématique, spécialement dans les cas où l'avoir n'est généralement pas disponibles sur le marché (comme par exemple un monument public). Dans ces cas, il est considéré comme acceptable de fournir des informations résumées dans les documents budgétaires issues du registre des avoirs d'un pays. Mais, dans certains cas, les gouvernements sont en mesure d'évaluer les avoirs non financiers ; certains gouvernements présentent un résumé des avoirs non financiers dans le cadre de leurs bilan. L'exemple ci-dessous concerne des avoirs non financiers présentés dans les nombreux documents relatifs au Projet de budget de l'exécutif en Nouvelle-Zélande. La déclaration financière provisionnelle 2011, Notes annexées au rapport financier (suite), Note 14 accessible à l'adresse suivante <http://www.treasury.govt.nz/budget/forecasts/befu2011/072.htm>.

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure la liste par catégorie de la totalité des avoirs non financiers détenus par le gouvernement pour au moins l'année budgétaire, ainsi que des informations supplémentaires

au-delà des informations clés. Pour répondre « b », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure la totalité des éléments cités ci-dessus. La réponse « c » s'applique lorsque certaines informations relatives aux avoirs non financiers sont présentées, mais que les informations clés ne le sont pas. La réponse « d » s'applique lorsqu'aucune information sur les avoirs non financiers n'est présentée.

41. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il des informations sur les arriérés de paiement pour au moins l'année budgétaire ?

- a. Oui, des estimations de l'ensemble des arriérés de paiement sont présentées, y compris une analyse sur le mode narratif.
- b. Oui, des estimations de l'ensemble des arriérés de paiement sont présentées, sans toutefois d'analyse sur le mode narratif.
- c. Oui, des estimations de certains (pas tous) arriérés de paiement sont présentées.
- d. Non, des estimations des arriérés de paiement ne sont pas présentées.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 41 traite des arriérés de paiement, qui surviennent quand le gouvernement a pris l'engagement de dépenser certains fonds mais n'a pas réalisé le paiement quand il devait le faire (Pour plus d'informations, voir les sections 3.49-3.50, GFS Manual 2001 du FMI, <http://www.imf.org/external/pubs/ft/gfs/manual/pdf/all.pdf> (page 29)). Bien que ces passifs soient équivalents à des emprunts, ils ne sont enregistrés que rarement dans le budget, ce qui rend difficile de bien évaluer la situation financière du gouvernement. En outre, l'obligation de rembourser cette dette affecte la capacité du gouvernement à financer d'autres activités.

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure aussi bien des estimations de l'ensemble des arriérés de paiement, ainsi qu'une analyse sur le mode narratif pour au moins l'année budgétaire. Il conviendra de répondre « b » lorsqu'une analyse sur le mode narratif n'est pas incluse, mais que les estimations de l'ensemble des arriérés de dépenses sont présentées. La réponse « c » s'impose lorsque des estimations couvrant certains arriérés de dépenses (mais pas tous) sont présentées (qu'une analyse sur le mode narratif soit incluse ou non). La réponse « d » s'impose lorsqu'aucune estimation des arriérés de dépenses n'est présentée.

Lorsque les arriérés de dépenses ne représentent pas de problème significatif dans votre pays, répondre « e ». Toutefois, la prudence s'impose pour répondre à cette question. Les lois et règlements sur la gestion des dépenses publiques autorisent souvent des délais raisonnables, par exemple, 30 ou 60 jours, pour le paiement en routine des factures dues. Les arriérés de dépenses dus à des litiges contractuels et n'ayant un impact que sur un faible pourcentage des dépenses, ne doivent pas être considérés comme un problème significatif dans la réponse à ces questions.

42. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il des informations sur les passifs contingents (tels que les emprunts ou les programmes d'assurance garantis par le gouvernement) ?

(Les informations clés doivent inclure une déclaration d'intention ou le fondement stratégique pour chaque passif contingent, les nouvelles garanties ou les engagements d'assurance proposés pour l'année budgétaire et le montant total des montants de l'encours des garanties ou des engagements d'assurance (exposition brute) à la fin de l'année budgétaire.

- a. Oui, des informations dépassant les aspects clés sont présentées pour l'ensemble des passifs contingents.
- b. Oui, des informations clés sont présentées pour l'ensemble des passifs contingents.
- c. Oui, des informations sont présentées à l'exception de certains éléments clés sur certains passifs contingents.
- d. Non, aucune information sur les passifs contingents n'est présentée.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 42 traite des passifs contingents et demande si les informations « clés » liées à ces passifs sont présentées. Ces composants clés comprennent :

- une déclaration d'intention ou le fondement stratégique de chaque passif contingent ;
- les nouveaux passifs éventuels de l'exercice budgétaire, tels que les nouvelles garanties ou les engagements d'assurance proposés pour l'année budgétaire ; et
- et le montant total de l'encours des garanties ou des engagements d'assurance à la fin de l'année budgétaire. Cela reflète l'exposition brute du gouvernement dans le cas où toutes les garanties ou les engagements arrivent à échéance (même si cela est peu probable de se produire).

Ces passifs sont reconnus par une méthode de comptabilité de caisse seulement lorsque l'événement contingent apparaît et que le paiement est effectué. Les emprunts garantis par le gouvernement central sont un exemple de passif contingent. De telles garanties peuvent couvrir les emprunts des banques d'État, des autres entreprises commerciales publiques, des gouvernements sous-nationaux et des entreprises privées. Dans le cadre de ces garanties, le gouvernement réalisera un paiement seulement si l'emprunteur est en rupture de paiement. Ainsi, pour réaliser des estimations quantitatives de ces passifs, il est essentiel d'évaluer la probabilité de la contingence.

Dans le budget, d'après l'OCDE, « quand cela est faisable, le montant total des passifs contingents doit être révélé et classifié par grandes catégories reflétant leur nature ; les données historiques sur les ruptures de paiement pour chaque catégorie doivent être diffusées quand elles sont disponibles. Pour les cas où les passifs contingents ne peuvent être quantifiés, ils doivent être listés et décrits. »

Au-delà des informations clés, certains gouvernements peuvent également fournir d'autres informations sur les passifs contingents, comme par exemple : les données historiques sur les taux de rupture ; la garantie maximale qui est autorisée par la loi ; tout financement spécial associé à la garantie (par exemple, si des frais sont facturés, si un fonds de réserve existe dans le but de rembourser les garanties, etc.) ; la durée de chaque garantie ; et une estimation de l'importance financière et les risques potentiels associés aux garanties.

Pour plus d'informations sur les passifs contingents, voir le manuel *Guide to Transparency in Public Finances: Looking Beyond the Core Budget* (<http://internationalbudget.org/wp-content/uploads/Looking-Beyond-the-Budget.pdf>) et les pages 59 (Encadré 11) et 77-79 du Manuel du FMI sur la transparence des finances publiques (2007) (<http://www.imf.org/external/np/pp/2007/eng/051507m.pdf>).

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure toutes les informations clés relatives aux passifs contingents pour au moins l'année budgétaire ainsi que des informations supplémentaires au-delà des informations clés. Pour répondre « b », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure la totalité des éléments cités ci-dessus. La réponse « c » s'applique lorsque certaines informations relatives aux passifs contingents sont présentées, mais que les informations clés ne le sont pas. La réponse « d » s'applique lorsqu'aucune information sur les passifs contingents n'est présentée.

43. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il des prévisions qui évaluent les passifs futurs du gouvernement et la pérennité de leur financement sur le long terme ?

Les informations clés doivent couvrir une période d'au moins 10 ans et inclure les hypothèses macro-économiques et démographiques utilisées, ainsi qu'une discussion sur les implications et les risques budgétaires mises en évidence par les prévisions.)

- a. Oui, des informations dépassant les aspects clés sont présentées pour évaluer les passifs futurs du gouvernement et la pérennité de leur financement sur le long terme.
- b. Oui, des informations clés sont présentées pour évaluer les passifs futurs du gouvernement et la pérennité de leur financement sur le long terme.
- c. Oui, des informations sont présentées à l'exception de certains éléments clés.
- d. Non, aucune information relative aux passifs futurs du gouvernement et la pérennité de leur financement sur le long terme n'est présentée.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 43 concerne les passifs futurs du gouvernement et la pérennité de leur financement sur le long terme, et demande si les informations « clés » liées à ces questions sont présentées. Ces composants clés comprennent :

- Des prévisions couvrant une période de 10 ans.
- Les hypothèses macroéconomiques et démographiques utilisées pour réaliser ces prévisions.
- Une discussion sur les implications et les risques budgétaires mises en évidence par les prévisions.

Pour une bonne gestion des finances publiques, les budgets doivent inclure des analyses de viabilité budgétaire. Le projet de Manuel sur la transparence des finances publiques 2013 du FMI (<https://www.imf.org/external/np/exr/consult/2013/fisctransp/pdf/070113.pdf>) recommande que les gouvernements publient régulièrement l'évolution projetée des finances publiques sur le long terme (voir la Section 2.4.4.). Les passifs futurs sont particulièrement importants pour évaluer la viabilité des finances publiques sur le long terme. Ce sont des passifs qui génèrent des dépenses à la suite d'engagements gouvernementaux qui, contrairement aux passifs contingents, sont relativement certains de se réaliser dans un point futur. Un passif typique implique l'obligation du gouvernement de payer des allocations de retraite ou de couvrir les frais de santé des futurs retraités. Sous la comptabilité de caisse, seuls les paiements courants associés à de telles obligations sont reconnus dans le budget. Pour saisir l'impact futur de ces passifs sur le budget, une déclaration distincte est nécessaire.

Au-delà des informations clés, certains gouvernements peuvent également fournir d'autres informations sur la viabilité de leurs finances, y compris par exemple : des prévisions qui couvrent 20 ou 30 ans ; plusieurs scénarios avec différentes séries d'hypothèses ; des hypothèses sur d'autres facteurs (tels que l'épuisement des ressources naturelles) qui vont au-delà des données macroéconomiques et démographiques de base ; et une présentation détaillée des programmes particuliers qui ont des perspectives à long terme, tels que les pensions de la fonction publique.

Pour plus d'informations sur les passifs futurs, voir le manuel *Guide to Transparency in Public Finances: Looking Beyond the Core Budget* (<http://internationalbudget.org/wp-content/uploads/Looking-Beyond-the-Budget.pdf>).

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure toutes les informations clés relatives aux passifs futurs et à la viabilité des finances publiques sur le long terme, ainsi que des informations supplémentaires au-delà des informations clés. Pour répondre « b », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure la totalité des éléments cités ci-dessus. La réponse « c » s'applique lorsque certaines informations relatives aux passifs futurs sont présentées, mais que les informations clés ne le sont pas. La réponse « d » s'applique lorsqu'aucune information sur les passifs futurs n'est présentée.

44. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il des informations sur les sources de l'assistance des donateurs, tant financière qu'en nature ?

- a. Oui, des estimations de l'ensemble des sources de l'assistance des donateurs sont présentées, y compris une analyse sur le mode narratif.
- b. Oui, des estimations de l'ensemble des sources de l'assistance des donateurs sont présentées, sans toutefois d'analyse sur le mode narratif.
- c. Oui, des estimations de certaines sources (pas toutes) de l'assistance des donateurs sont présentées.
- d. Non, des estimations des sources de l'assistance des donateurs ne sont pas présentées.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 44 examine les informations dispensées dans le budget sur l'assistance à la fois financière et en nature des bailleurs de fonds. Une telle assistance est considérée comme un revenu non financier, et les sources de cette assistance doivent être identifiées de manière explicite. En ce qui concerne l'assistance en nature, c'est avant tout la provision de biens (particulièrement les biens pour lesquels il existe un marché qui permettrait à ces biens en nature d'être vendus et ainsi convertis en argent), plutôt que, par exemple, l'assistance technique sous la forme de conseillers issus d'un pays donateur.

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure aussi bien des estimations couvrant la totalité de l'assistance des donateurs qu'une analyse sur le mode narratif pour au moins l'année budgétaire. Il conviendra de répondre « b » lorsqu'une analyse sur le mode narratif n'est pas incluse, mais que les estimations de l'assistance des donateurs sont présentées. La réponse « c » s'impose lorsque des estimations couvrant certains types d'assistance des donateurs (mais pas toutes) sont présentées (qu'une analyse sur le mode narratif soit incluse ou non). La réponse « d » s'impose lorsqu'aucune estimation de l'assistance des donateurs n'est présentée. Répondre « e » lorsque votre pays ne bénéficie pas de l'assistance des donateurs.

45. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il des informations sur les dépenses fiscales pour au moins l'année budgétaire ?

(Les informations clés doivent inclure une déclaration d'intention ou le fondement stratégique de chaque dépense fiscale, les bénéficiaires prévus et une estimation des recettes abandonnées).

- a. Oui, des informations dépassant les aspects clés sont présentées pour l'ensemble des dépenses fiscales.
- b. Oui, des informations clés sont présentées pour l'ensemble des dépenses fiscales.
- c. Oui, des informations sont présentées à l'exception de certains éléments clés sur certaines dépenses fiscales.
- d. Non, aucune information sur les dépenses fiscales n'est présentée.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 45 concerne les dépenses fiscales et demande si les informations « clés » liées à ces préférences fiscales sont présentées. Ces composants clés comprennent les dépenses fiscales nouvelles et existantes :

- une déclaration d'intention ou le fondement stratégique ;
- une liste des bénéficiaires prévus ; et
- une estimation des recettes perdues

Les dépenses fiscales sont la conséquence d'exceptions ou d'autres préférences dans le code fiscal prévues pour des entités, des particuliers ou des activités. Les préférences fiscales ont souvent le même impact sur les politiques publiques que le fait de fournir des subventions directes, des bénéfices ou des biens et des services. Par exemple, encourager une compagnie à s'engager davantage dans la recherche au moyen d'une exonération fiscale spéciale pour une telle activité n'est pas très différent de la subventionner directement par le biais de la section dépenses du budget, sachant que ces dépenses représentent un coût en termes de recettes perdues. Cependant, les dépenses qui requièrent une autorisation annuelle sont susceptibles d'être davantage examinées que les exonérations fiscales qui sont une caractéristique permanente du code fiscal.

Au-delà des informations clés, certains gouvernements peuvent également fournir d'autres informations sur les dépenses fiscales, dont par exemple : les bénéficiaires visés par secteur et par classe de revenu (impact distributif) ; une déclaration des hypothèses d'estimation, y compris la définition de l'indice de référence contre lequel les recettes perdues sont mesurées ; et une discussion des dépenses fiscales dans le cadre d'une discussion générale des dépenses pour les secteurs de programme qui reçoivent deux types de soutien du gouvernement (afin de mieux éclairer les choix politiques). Pour plus d'informations sur les dépenses fiscales, voir le manuel *Guide to Transparency in Public Finances: Looking Beyond the Core Budget* (<http://internationalbudget.org/wp-content/uploads/Looking-Beyond-the-Budget.pdf>) et la Section 3.1.3 (p.76-77) du manuel du FMI sur la transparence des finances publiques (2007) (<http://www.imf.org/external/np/pp/2007/eng/051507m.pdf>).

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure toutes les informations clés relatives aux dépenses fiscales pour au moins l'année budgétaire ainsi que des informations supplémentaires au-delà des informations clés. Pour répondre « b », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure la totalité des éléments cités ci-dessus. La réponse « c » s'applique lorsque certaines informations relatives aux dépenses fiscales sont présentées, mais que les informations clés ne le sont pas. La réponse « d » s'applique lorsqu'aucune information sur les dépenses fiscales n'est présentée.

46. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il des estimations des recettes affectées ?

- a. Oui, des estimations de l'ensemble des recettes affectées sont présentées, y compris une analyse sur le mode narratif.

- b. Oui, des estimations de l'ensemble des recettes affectées sont présentées, sans toutefois d'analyse sur le mode narratif.
- c. Oui, des estimations de certaines (pas toutes) recettes affectées sont présentées.
- d. Non, des estimations des recettes affectées ne sont pas présentées.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 46, il est question de savoir si le budget identifie les recettes affectées, ou les recettes qui ne peuvent être utilisées que pour un objectif spécifique ((par exemple, les revenus d'une taxe sur le carburant qui ne peut être utilisée que pour la construction de routes). Ces informations sont importantes pour déterminer quelles recettes sont disponibles pour financer les dépenses générales du gouvernement, et lesquelles sont réservées pour des objectifs spécifiques

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure aussi bien des estimations couvrant la totalité des recettes affectées qu'une analyse sur le mode narratif pour au moins l'année budgétaire. Il conviendra de répondre « b » lorsqu'une analyse sur le mode narratif n'est pas incluse, mais que les estimations des recettes affectées sont présentées. La réponse « c » s'impose lorsque des estimations couvrant certaines recettes affectées (mais pas toutes) sont présentées (qu'une analyse sur le mode narratif soit incluse ou non). La réponse « d » s'impose lorsqu'aucune estimation des recettes affectées n'est présentée. La réponse « e » s'applique lorsque les recettes ne sont pas affectées ou la pratique est interdite par la loi ou la réglementation.

47. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il des informations sur la manière dont le budget proposé (qu'il s'agisse des propositions nouvelles ou existantes) est lié aux objectifs politiques énoncés par le gouvernement pour l'année budgétaire ?

- a. Oui, des estimations indiquant la manière dont le budget proposé est lié aux objectifs politiques énoncés par le gouvernement pour l'année budgétaire sont présentées, y compris une analyse sur le mode narratif.
- b. Oui, des estimations indiquant la manière dont le budget proposé est lié aux objectifs politiques énoncés par le gouvernement pour l'année budgétaire sont présentées, sans toutefois inclure d'analyse sur le mode narratif.
- c. Oui, des informations indiquant la manière dont le budget proposé est lié à certains (pas tous) objectifs politiques énoncés par le gouvernement pour l'année budgétaire sont présentées.
- d. Non, aucune information sur le lien entre le budget et les objectifs politiques énoncés par le gouvernement pour l'année budgétaire n'est présentée.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans les questions 47 à 48 il est question de savoir si le budget (aussi bien les nouvelles propositions que les politiques existantes) explique de façon explicite comment les objectifs des politiques publiques du gouvernement sont reflétés dans le budget. Le budget est le document principal de l'exécutif sur les politiques budgétaires, le point culminant des processus de planification et de budgétisation de l'exécutif. C'est pourquoi le lien entre les objectifs déclarés du gouvernement en matière de politiques publiques et les allocations dans le budget doit être clair, notamment par une explication précise sur la manière dont les objectifs politiques du gouvernement sont reflétés dans ses choix budgétaires. Pour un exemple d'une discussion autour des objectifs politiques du gouvernement dans le budget, voir les pages 13 à 18 de la Déclaration d'intention 2011 en Nouvelle-Zélande (<http://www.treasury.govt.nz/publications/abouttreasury/soi/2011-16>) un des nombreux documents budgétaires annexe au Projet de budget de l'exécutif

Dans certains pays, le gouvernement prépare des plans stratégiques / de développement. Ces plans couvrent toutes les politiques que le gouvernement envisage de mettre en œuvre pour l'année budgétaire et très souvent dans une perspective pluriannuelle. Dans certains cas, ces plans ne correspondent pas aux documents budgétaires, et ils peuvent parfois être totalement distincts du Projet de budget de l'exécutif. Donc la question examine si les plans de la politique du gouvernement sont « traduits » dans les chiffres relatifs aux recettes et aux dépenses dans les documents budgétaires réels.

La question 47 s'intéresse aux informations portant sur l'année budgétaire et la question 48 sur la période d'au moins deux ans au-delà de l'exercice budgétaire. Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure aussi bien les estimations de la façon dont le budget est lié aux objectifs politiques du gouvernement pour l'année budgétaire (pour la question 47) ou pour une période pluriannuelle au-delà de l'exercice budgétaire (pour la question 48), ainsi qu'une analyse sur le mode narratif sur la façon dont ces objectifs stratégiques sont pris en compte dans le budget. Pour répondre « b », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure des estimations indiquant la façon dont le budget est lié aux objectifs politiques du gouvernement, sans pour autant inclure une analyse sur le mode narratif. La réponse « c » s'impose lorsque la présentation ne comprend qu'une analyse sur le mode narratif, ou si elle comprend des estimations indiquant la façon dont le budget est lié à certains objectifs politiques du gouvernement (pas tous), qu'une analyse sur le mode narratif soit incluse ou non. La réponse « d » s'applique lorsqu'aucune information sur la façon dont le budget est lié aux objectifs politiques du gouvernement n'est présentée.

48. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe explique-t-il comment le budget proposé (qu'il s'agisse des propositions nouvelles ou existantes) est lié aux objectifs politiques énoncés par le gouvernement sur une période pluriannuelle (pendant au moins deux ans au-delà de l'année budgétaire) ?

- a. Oui, des estimations sont présentées sur le lien entre le budget proposé et les objectifs de la politique gouvernementale sur une période pluriannuelle, y compris une analyse sur le mode narratif.
- b. Oui, des estimations sont présentées sur le lien entre le budget proposé et les objectifs de la politique gouvernementale sur une période pluriannuelle, tant toutefois inclure une analyse sur le mode narratif.

- c. Oui, des informations indiquant la manière dont le budget proposé est lié à certains (pas tous) objectifs politiques énoncés par le gouvernement sur une période pluriannuelle sont présentées.
- d. Non, aucune information sur le lien entre le budget et les objectifs politiques énoncés par le gouvernement sur une période pluriannuelle n'est présentée.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans les questions 47 à 48 il est question de savoir si le budget (aussi bien les nouvelles propositions que les politiques existantes) explique de façon explicite comment les objectifs des politiques publiques du gouvernement sont reflétés dans le budget. Le budget est le document principal de l'exécutif sur les politiques budgétaires, le point culminant des processus de planification et de budgétisation de l'exécutif. C'est pourquoi le lien entre les objectifs déclarés du gouvernement en matière de politiques publiques et les allocations dans le budget doit être clair, notamment par une explication précise sur la manière dont les objectifs politiques du gouvernement sont reflétés dans ses choix budgétaires. Pour un exemple d'une discussion autour des objectifs politiques du gouvernement dans le budget, voir les pages 13 à 18 de la Déclaration d'intention 2011 en Nouvelle-Zélande (<http://www.treasury.govt.nz/publications/abouttreasury/soi/2011-16>) un des nombreux documents budgétaires annexe au Projet de budget de l'exécutif

Dans certains pays, le gouvernement prépare des plans stratégiques / de développement. Ces plans couvrent toutes les politiques que le gouvernement envisage de mettre en œuvre pour l'année budgétaire et très souvent dans une perspective pluriannuelle. Dans certains cas, ces plans ne correspondent pas aux documents budgétaires, et ils peuvent parfois être totalement distincts du Projet de budget de l'exécutif. Donc la question examine si les plans de la politique du gouvernement sont « traduits » dans les chiffres relatifs aux recettes et aux dépenses dans les documents budgétaires réels.

La question 47 s'intéresse aux informations portant sur l'année budgétaire et la question 48 sur la période d'au moins deux ans au-delà de l'exercice budgétaire. Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure aussi bien les estimations de la façon dont le budget est lié aux objectifs politiques du gouvernement pour l'année budgétaire (pour la question 47) ou pour une période pluriannuelle au-delà de l'exercice budgétaire (pour la question 48), ainsi qu'une analyse sur le mode narratif sur la façon dont ces objectifs stratégiques sont pris en compte dans la budget. Pour répondre « b », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure des estimations indiquant la façon dont le budget est lié aux objectifs politiques du gouvernement, sans pour autant inclure une analyse sur le mode narratif. La réponse « c » s'impose lorsque la présentation ne comprend qu'une analyse sur le mode narratif, ou si elle comprend des estimations indiquant la façon dont le budget est lié à certains objectifs politiques du gouvernement (pas tous), qu'une analyse sur le mode narratif soit incluse ou non. La réponse « d » s'applique lorsqu'aucune information sur la façon dont le budget est lié aux objectifs politiques du gouvernement n'est présentée.

Le budget doit indiquer non seulement le montant des fonds alloués à un programme, mais également toutes les informations nécessaires à l'analyse de ces dépenses. Les données non financières et les cibles de performance associées aux propositions budgétaires sont utilisées pour évaluer le succès d'une politique donnée. Par exemple, même lorsque les fonds alloués sont dépensés conformément au plan, il reste la question de savoir si la politique a obtenu les résultats escomptés.

Les données non financières peuvent inclure des informations sur :

- Les intrants - Il s'agit des ressources affectées pour atteindre les objectifs. Par exemple, dans l'éducation, les données non financières peuvent inclure le nombre de livres à fournir à chaque école ou les matériaux nécessaires pour construire ou rénover une école.
- Les extrants - Il s'agit des produits et des services fournis découlant des intrants. Par exemple, le nombre d'élèves scolarisés chaque année, le nombre d'enfants qui ont reçu des vaccins ou le nombre de bénéficiaires d'un programme de sécurité sociale.
- Les résultats - Il s'agit de l'impact attendu ou des objectifs politiques atteints. Par exemple, une augmentation des taux d'alphabétisation chez les enfants de moins de 10 ans ou une réduction des taux de mortalité maternelle.

En outre, les gouvernements qui fixent des objectifs de performance doivent utiliser les données non financières des extrants et des résultats afin de déterminer si ces objectifs ont été atteints.

49. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il les données non financières sur l'acquisition d'intrants pour au moins l'année budgétaire ?

- a. Oui, des données non financières sur l'acquisition d'intrants sont présentées pour chaque programme appartenant à chacune des unités administratives (ou fonctions).
- b. Oui, des données non financières sur l'acquisition d'intrants sont présentées pour chaque unité administrative (ou fonction), mais pas pour tous les programmes.
- c. Oui, des données non financières sur l'acquisition d'intrants sont présentées pour certains programmes et / ou unités administratives (ou fonctions).
- d. Non, des données non financières sur l'acquisition d'intrants ne sont pas présentées.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 49 examine la disponibilité des données non financières sur les intrants pour l'année budgétaire. (Les données non financières sur les extrants et les résultats sont traitées à la question 50.)

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure les données non financières sur les intrants pour chaque programme individuelle au sein de toutes les unités administratives (ministères, départements, agences) pour au moins l'année budgétaire. La présentation par fonction des données non financières sur les intrants de chaque programme est également acceptable. Pour répondre « b », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure les données non financières sur les intrants pour toutes les unités administratives ou toutes les fonctions, mais pas pour chaque programme (voire aucun programme) au sein des unités ou fonctions administratives. La réponse « c » s'applique si les données non financières sur les intrants ne sont présentées que pour certains programmes et / ou des unités administratives ou certaines fonctions. La réponse « d » s'applique lorsqu'aucune information sur les données non financières sur les intrants n'est présentée.

50. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il les données non financières sur les résultats (en termes d'extrants ou de produits pour au moins l'année budgétaire ?

- a. Oui, des données non financières sur les résultats sont présentées pour chaque programme appartenant à chacune des unités administratives (ou fonctions).
- b. Oui, des données non financières sur les résultats sont présentées pour chaque unité administrative (ou fonction), mais pas pour tous les programmes.
- c. Oui, des données non financières sur les résultats sont présentées pour certains programmes et / ou unités administratives (ou fonctions).
- d. Non, des données non financières sur les résultats ne sont pas présentées.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 50 examine la disponibilité des données non financières sur les résultats pour l'année budgétaire. (Les données non financières concernant les données sur les extrants et les résultats, mais pas sur les intrants (qui sont traitées à la question 49.)

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure les données non financières sur les résultats pour chaque programme individuelle au sein de toutes les unités administratives (ministères, départements, agences) pour au moins l'année budgétaire. La présentation par classification fonctionnelle des données non financières sur les résultats de chaque programme est également acceptable. Pour répondre « b », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure les données non financières sur les résultats pour toutes les unités administratives ou toutes les classifications fonctionnelles, mais pas pour chaque programme (voire aucun programme) au sein des unités ou fonctions administratives. La réponse « c » s'applique si les données non financières sur les résultats ne sont présentées que pour certains programmes et / ou unités administratives ou certaines fonctions. La réponse « d » s'applique lorsqu'aucune information concernant les données non financières sur les résultats n'est présentée.

51. Des objectifs de performance sont-ils attribués aux données non financières sur les résultats dans le Projet de budget de l'exécutif ou dans tout autre document budgétaire annexe ?

- a. Oui, des objectifs de performance sont attribués à toutes les données non financières sur les résultats.
- b. Oui, des objectifs de performance sont attribués à la plupart des données non financières sur les résultats.
- c. Oui, des objectifs de performance sont attribués à certaines données non financières sur les résultats.
- d. Non, des objectifs de performance ne sont pas attribués aux données non financières sur les résultats ou le budget ne présente pas ce type de données.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 51 examine les objectifs de performance affectés aux données non financières sur les résultats de l'exercice budgétaire. La question s'applique aux résultats non financiers présentés dans le budget, et qui ont été identifiés à la question 50.

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit attribuer des cibles de performance à l'ensemble des données non financières sur les résultats présentée dans le budget pour au moins l'année budgétaire. Pour répondre « b », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit attribuer des cibles de performance à la majorité (pas toutes) des données non financières sur les résultats présentée dans le budget. La réponse « c » s'impose si des objectifs de performance sont attribués à moins de la moitié des données non financières sur les résultats. La réponse « d » s'applique lorsque des objectifs de performance ne sont pas attribués aux données non financières sur les résultats ou si le budget ne présente pas ce type de données.

52. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il des estimations des politiques (tant les nouvelles propositions que les politiques existantes) qui sont conçues pour bénéficier directement aux populations les plus pauvres du pays au moins pendant l'année budgétaire ?

- a. Oui, des estimations de toutes les politiques qui sont conçues pour bénéficier directement aux populations les plus pauvres du pays sont présentées, y compris une analyse sur le mode narratif.
- b. Oui, des estimations de toutes les politiques qui sont conçues pour bénéficier directement aux populations les plus pauvres du pays sont présentées, sans toutefois d'analyse sur le mode narratif.
- c. Oui, des estimations de certaines des politiques (pas toutes) qui sont conçues pour bénéficier directement aux populations les plus pauvres du pays sont présentées.
- d. Non, des estimations des politiques qui sont conçues pour bénéficier directement aux populations les plus pauvres du pays ne sont pas présentées.

e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 52 vise à savoir si le budget met en lumière les politiques publiques, tant les nouvelles que celles qui existent, qui bénéficient aux groupes défavorisés de la société. Cette question a pour but d'évaluer seulement les programmes qui s'adressent directement aux besoins immédiats des personnes défavorisées, tels qu'à travers l'assistance financière ou l'aide au logement, plutôt qu'indirectement au moyen, par exemple, d'une défense nationale plus forte. Ces informations sont particulièrement intéressantes pour ceux qui cherchent à consolider les engagements du gouvernement dans la lutte contre la pauvreté.

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure aussi bien des estimations couvrant la totalité des politiques qui bénéficient aux populations les plus pauvres et une analyse sur le mode narratif pour au moins l'année budgétaire. Il convient de répondre « b » si des estimations de toutes les politiques qui sont conçues pour bénéficier directement aux populations les plus pauvres du pays sont présentées, sans toutefois d'analyse sur le mode narratif. La réponse « c » s'impose lorsque des estimations couvrant certaines politiques conçues pour bénéficier directement aux populations les plus pauvres (mais pas toutes) sont présentées (qu'une analyse sur le mode narratif soit incluse ou non). Répondre « d » lorsque des estimations des politiques conçues pour bénéficier directement aux populations les plus pauvres ne sont pas présentées.

53. L'exécutif communique-t-il au public son calendrier de présentation de Projet de budget de l'exécutif (à savoir, un document qui fixe les délais pour les soumissions des autres entités gouvernementales, comme les ministères ou les administrations infranationales, au ministère des Finances ou tout autre organisme du gouvernement central chargé de coordonner la présentation du budget) ?

- a. Oui, un calendrier détaillé est rendu public.
- b. Oui, un calendrier est publié, mais certains détails sont exclus.
- c. Oui, un calendrier est publié, mais des informations importantes sont manquantes.
- d. Non, aucun calendrier n'est rendu public.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 53 se penche sur le calendrier budgétaire. Un calendrier interne est particulièrement important pour la gestion par l'exécutif du processus de préparation du budget, afin de s'assurer qu'il représente les vues des différents départements et agences dans le budget proposé. Le calendrier peut servir, par exemple, à fixer les délais de soumission des autres entités gouvernementales, comme les ministères ou les administrations infranationales, au ministère des Finances ou tout autre organisme du gouvernement central chargé de coordonner la

présentation du budget. Afin que la société civile soit informée des différentes étapes du processus d'élaboration du budget, et lorsque des possibilités de faire participer l'exécutif existent, il est essentiel que ce calendrier soit mis à la disposition du public.

Pour répondre « à », l'exécutif doit préparer un calendrier budgétaire détaillé et le rendre public. La réponse « b » s'applique lorsque le calendrier est rendu public, mais certains détails ne sont pas inclus. La réponse « c » s'applique lorsque le calendrier est rendu public, mais de nombreux détails importants sont exclus, réduisant sa valeur pour les personnes extérieures au gouvernement. Répondre « d » lorsqu'aucun calendrier n'est rendu public.

SECTION 3 : Exhaustivité des autres documents budgétaires clés

Le Rapport préalable au budget, parfois appelé le rapport pré-budgétaire, présente les plans de la politique économique et budgétaire de l'exécutif pour l'année budgétaire à venir et encourage le débat sur le budget proposé avant la présentation de la Projet de budget de l'exécutif, qui est plus détaillée. Le Rapport préalable au budget reflète le point culminant de la phase de planification stratégique du processus budgétaire. Lors de cette étape, l'exécutif aligne ses objectifs politiques sur les ressources disponibles dans le cadre fiscal du budget - le montant total des dépenses, des recettes et de la dette pour l'année budgétaire à venir. Ce processus fixe les paramètres de la proposition de budget avant que les décisions de financement des programmes détaillés ne soient prises. En définissant des paramètres budgétaires plus large, le rapport peut contribuer à susciter les attentes appropriées pour le Projet de budget de l'exécutif. Le Rapport préalable au budget peut également être associé à un cadre de dépenses à moyen terme, qui vise à relier les politiques, la planification et la budgétisation sur une période de plusieurs années.

Une bonne pratique dans ce domaine recommande que le Rapport préalable au budget comporte toutes les hypothèses macroéconomiques sur lesquelles le budget est fondé ; les principales politiques de recettes et de dépenses et les priorités qui orienteront le développement d'estimations détaillées pour le prochain budget, ainsi que des prévisions pluriannuelles des recettes et des dépenses.

Afin de répondre aux questions suivantes (54-58), les chercheurs doivent tirer leurs réponses du Rapport préalable au budget qui est accessible au public. Pour que le Rapport préalable au budget soit considéré comme un document rendu public, selon la méthodologie de l'Enquête sur le budget ouvert, il doit être communiqué au public au moins un mois avant la présentation du Projet de budget de l'exécutif devant l'Assemblée législative. (Voir la Section 1, Tableau 3 : À quel moment les documents budgétaires clés sont-ils mis à la disposition du public ? Si selon les critères de l'Enquête sur le budget ouvert, le Rapport préalable au budget n'est pas considéré comme accessible au public, il conviendra de répondre « d » à toutes les questions concernant le Rapport préalable au budget.

54. Le Rapport préalable au budget présente-t-il des informations sur les hypothèses macroéconomiques sur lesquelles reposent les projections budgétaires ?

(Les informations clés doivent inclure une discussion sur les perspectives économiques s'accompagnant d'estimations du niveau de PIB nominal, du taux d'inflation, de la croissance du PIB réel et des taux d'intérêt.)

- a. Oui, des informations dépassant les aspects clés sont présentées dans les hypothèses macroéconomiques.
- b. Oui, des informations clés sont présentées dans les hypothèses macroéconomiques.
- c. Oui, des informations sont présentées à l'exception de certains éléments clés.
- d. Non, aucune information sur les hypothèses macroéconomiques n'est présentée.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 54 s'intéresse aux hypothèses macroéconomiques sur lesquelles reposent le Rapport préalable au budget, et demande si les informations « clés » liées aux hypothèses économiques sont présentées. Ces éléments clés comprennent une discussion sur les perspectives économiques, ainsi que des estimations de points suivants :

- le niveau du PIB nominal ;
- le taux d'inflation ;
- la croissance du PIB réel ; et
- les taux d'intérêts.

Au-delà de ces composants clés, certains gouvernements fournissent également des informations supplémentaires concernant les perspectives économiques, y compris par exemple : taux d'intérêt à court et à long terme, taux d'emploi et de chômage ; déflateur du PIB ; prix du pétrole et d'autres matières premières ; compte courant ; taux de change et la composition de la croissance du PIB.

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure toutes les informations clés relatives aux prévisions macroéconomiques, ainsi que des informations supplémentaires au-delà des informations clés. Pour répondre « b », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure la totalité des éléments cités ci-dessus. La réponse « c » s'impose si certaines informations relatives aux prévisions macroéconomiques sont présentées, mais que les informations essentielles ne le sont pas. La réponse « d » s'applique lorsqu'aucune information sur les prévisions macroéconomiques n'est présentée.

55. Le Rapport préalable au budget présente-t-il des informations sur les politiques et les priorités gouvernementales en matière de dépenses publiques qui orienteront l'élaboration des estimations détaillées du prochain budget ?

(Les informations clés doivent inclure une discussion générale sur les priorités et les politiques de dépenses, et une estimation des dépenses totales.)

- a. Oui, des informations dépassant les aspects clés sont présentées dans les priorités et les politiques de dépenses publiques.
- b. Oui, des informations clés sont présentées dans les priorités et les politiques de dépenses publiques.
- c. Oui, des informations sont présentées à l'exception de certains éléments clés.
- d. Non, aucune information sur les priorités et les politiques de dépenses publiques n'est présentée.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 55 s'intéresse aux politiques et aux priorités de dépenses du gouvernement dans le Rapport préalable au budget et demande si les informations clés liées à ces politiques sont présentées. Ces composants clés comprennent :

- une discussion générale sur les priorités et les politiques de dépenses,
- et une estimation des dépenses totales

Bien qu'un Rapport préalable au budget ne soit pas censé exposer des propositions détaillées et programmatiques (les informations détaillées ne sont généralement présentées que dans le budget lui-même), il doit inclure une discussion générale sur les priorités politiques et au moins des prévisions des dépenses totales associées à ces politiques pour l'année budgétaire. Le Rapport préalable au budget peut présenter des détails, par exemple, des estimations fournies selon l'une des trois classifications de dépenses - classifications administrative, économique et fonctionnelles

Pour répondre « a », le Rapport préalable au budget ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure toutes les informations clés relatives aux politiques et aux priorités de dépenses du gouvernement, ainsi que des informations supplémentaires au-delà des informations clés. Pour répondre « b », le Rapport préalable au budget ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure la totalité des éléments cités ci-dessus. La réponse « c » s'impose si certaines informations relatives aux politiques et aux priorités de dépenses du gouvernement sont présentées, mais que les informations essentielles ne le sont pas. La réponse « d » s'applique lorsqu'aucune information sur les politiques et les priorités de dépenses du gouvernement n'est présentée.

56. Le Rapport préalable au budget décrit-il les politiques et les priorités gouvernementales qui orienteront l'élaboration des estimations détaillées du prochain budget ?

(Les informations clés doivent inclure une discussion générale sur les priorités et les politiques de dépenses, et une estimation des recettes totales.)

- a. Oui, des informations dépassant les aspects clés sont présentées dans les priorités et les politiques de recettes publiques.
- b. Oui, des informations clés sont présentées dans les priorités et les politiques de recettes publiques.
- c. Oui, des informations sont présentées à l'exception de certains éléments clés.
- d. Non, aucune information sur les priorités et les politiques de recettes publiques n'est présentée.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 56 s'intéresse aux politiques et aux priorités de recettes du gouvernement dans le Rapport préalable au budget et demande si les informations clés liées à ces politiques sont présentées. Ces composants clés comprennent :

- une discussion générale sur les priorités et les politiques de recettes ; et
- une estimation des recettes totales.

Bien qu'un Rapport préalable au budget ne soit pas censé exposer des propositions détaillées de recettes, il doit inclure une discussion générale sur les priorités politiques et au moins des prévisions des recettes totales associées à ces politiques pour l'année budgétaire. Le Rapport préalable au budget peut également présenter des détails, par exemple, des estimations fournies par catégorie de recettes - fiscales et non fiscales - ou quelques-unes des principales sources individuelles de revenus, tels que la taxe sur la valeur ajoutée ou la taxe sur le revenu.

Pour répondre « a », le Rapport préalable au budget ou doit inclure pour l'année budgétaire à venir toutes les informations clés relatives aux politiques et aux priorités de recettes du gouvernement, ainsi que des informations supplémentaires au-delà des informations clés. Pour répondre « b », le Rapport préalable au budget annexe doit inclure la totalité des éléments cités ci-dessus. La réponse « c » s'impose si certaines informations relatives aux politiques et aux priorités de recettes du gouvernement sont présentées, mais que les informations essentielles ne le sont pas. La réponse « d » s'applique lorsqu'aucune information sur les politiques et les priorités de recettes du gouvernement n'est présentée.

57. Le Rapport préalable au budget présente-t-il trois estimations liées aux emprunts ou à la dette publiques : le montant net des nouveaux emprunts requis au cours de l'année budgétaire, l'encours total de la dette à la fin de l'année budgétaire et le paiement des intérêts sur la dette pour l'année budgétaire ?

- a. Oui, trois estimations liées aux emprunts ou à la dette publiques sont présentées.

- b. Oui, deux des trois estimations liées aux emprunts ou à la dette publiques sont présentées.
- c. Oui, une des trois estimations liées aux emprunts ou à la dette publiques est présentée.
- d. Non, aucune des trois estimations liées aux emprunts ou à la dette publiques n'est présentée.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 57 se penche sur les trois estimations clés liées aux emprunts et à la dette que le budget doit présenter, notamment :

- le montant des emprunts nets nécessaires pendant l'année budgétaire à venir ;
- l'encours de la dette du gouvernement central à la fin de l'année budgétaire à venir ; et
- les paiements des intérêts de l'encours de la dette pour l'année budgétaire à venir.

La dette est le montant cumulé des fonds que le gouvernement emprunte. Le gouvernement peut emprunter auprès de ses citoyens, des banques et des entreprises dans le pays (il s'agit de la dette intérieure) ou de créanciers extérieurs au pays (il s'agit de la dette extérieure). La dette extérieure est généralement due aux banques commerciales privées, aux autres gouvernements ou aux institutions financières internationales telles que la Banque mondiale et le FMI.

Les nouveaux emprunts nets représentent le montant supplémentaire des nouveaux emprunts qui sont nécessaires au cours de l'exercice budgétaire pour financer les dépenses qui dépassent les revenus disponibles dans le budget. Les nouveaux emprunts nets s'ajoutent à la dette accumulée. Ils sont différents des emprunts bruts, qui comprennent également les emprunts nécessaires pour rembourser l'encours de la dette existante venant à échéance au cours de l'année budgétaire ; une dette qui est remplacée (ou renouvelée) ne s'ajoute pas au total de la dette cumulée

Les paiements d'intérêts sur la dette (ou des coûts du service de la dette) sont généralement effectués à intervalles réguliers, et ces paiements doivent être réalisés en temps opportun afin d'éviter tout défaut de paiement. Les paiements d'intérêts sont distincts du remboursement du capital, qui ne se produit que lorsque le prêt est arrivé à maturité et doit être remboursé dans sa totalité.

Pour répondre « a », le Rapport préalable au budget doit présenter les trois estimations sur les emprunts et la dette pour l'année budgétaire à venir. Pour répondre « b », le Rapport préalable au budget doit présenter deux des trois estimations. Pour répondre « c », le Rapport préalable au budget doit présenter une des trois estimations. La réponse « d » s'impose lorsqu'aucune information sur les emprunts et la dette n'est présentée dans le Rapport préalable au budget.

58. Le Rapport préalable au budget présente-t-il des estimations des dépenses totales pour une période pluriannuelle (au moins deux années au-delà de l'année budgétaire) ?

- a. Oui, des estimations pluriannuelles des dépenses sont présentées.
- b. Non, des estimations pluriannuelles des dépenses ne sont pas présentées.
- c. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 58 s'intéresse aux estimations de dépenses dans le Rapport préalable au budget.

Pour répondre « à », les estimations des dépenses pour au moins deux ans au-delà de l'année budgétaire à venir doivent être présentées. Les estimations doivent concerner au moins des dépenses totales, mais pourraient inclure plus de détails que juste le total global.

Après avoir débattu du budget proposé par l'exécutif, le corps législatif adopte généralement une certaine partie du budget ou l'approuve dans sa totalité. Il est appelé le Budget approuvé. Le budget approuvé fournit les informations de base pour toutes les analyses menées au cours de l'exercice. En d'autres termes, il représente le point de départ du suivi de la phase d'exécution du budget. Dans certains pays, le Projet de budget de l'exécutif présente des différences significatives par rapport au Budget approuvé. Le Budget approuvé croît en importance quand il diffère sensiblement de la proposition de budget. Le Budget approuvé permet de comparer ce qui a été proposé par l'exécutif à ce que le Parlement applique dans la loi.

Afin de répondre aux questions suivantes (59-63), les chercheurs doivent tirer leurs réponses du Budget approuvé qui est accessible au public. Dans le cadre du Questionnaire sur le budget ouvert, afin d'être considéré comme mis à la disposition du public, le Budget approuvé doit être communiqué au public dans les trois mois suivant son approbation par le pouvoir législatif. (Voir la Section 1, Tableau 3 : À quel moment les documents budgétaires clés sont-ils mis à la disposition du public ? Si selon les critères de l'Enquête sur le budget ouvert, le Budget approuvé n'est pas considéré comme accessible au public, il conviendra de répondre « d » à toutes les questions concernant le Budget approuvé.

Il convient de noter que les questions suivantes visent à évaluer l'exhaustivité du Budget approuvé et non pas du Projet de budget de l'exécutif.

59. Le Budget approuvé présente-t-il des estimations de dépenses selon l'une des trois classifications de dépenses (par classification administrative, économique ou fonctionnelle) ?

- a. Oui, le Budget approuvé présente des estimations de dépenses selon les trois classifications de dépenses (par classification administrative, économique ou fonctionnelle).

- b. Oui, le Budget approuvé présente des estimations de dépenses selon deux de trois classifications de dépenses.
- c. Le Budget approuvé présente des estimations de dépenses selon l'une des trois classifications de dépenses.
- d. Non, le Budget approuvé ne présente pas d'estimations de dépenses selon les classifications de dépenses.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 59, il est demandé si le Budget approuvé présente des estimations de dépenses selon l'une des trois classifications de dépenses - par classification administrative, économique ou fonctionnelle - lesquelles ont été abordées dans les questions 1 à 5 ci-dessus. Chacune des classifications répond à une question différente : l'unité administrative indique qui dépense les fonds ; la classification fonctionnelle indique le but programmatique ou l'objectif pour lequel les fonds seront utilisés ; la classification économique fournit des informations sur la nature des dépenses. Contrairement à la classification par unité administrative, qui a tendance à être unique pour chaque pays, les classifications fonctionnelle et économique ont été développées et standardisées par des institutions internationales. Les comparaisons entre les pays sont facilitées par l'adoption de ces normes internationales de classification.

Pour répondre « a », le Budget approuvé doit présenter les estimations de dépenses selon les trois classifications de dépenses. Pour répondre « b », les estimations des dépenses doivent être présentées selon deux des trois classifications. Répondre « c » si les estimations des dépenses sont présentées selon une seule des trois classifications de dépenses. Répondre « d » si les estimations des dépenses ne sont pas présentées selon une des trois classifications.

60. Le Budget approuvé présente-t-il des estimations de dépenses pour les programmes individuels ?

- a. Oui, le Budget approuvé présente des estimations de dépenses pour les programmes représentant l'ensemble des dépenses.
- b. Oui, le Budget approuvé présente des estimations de dépenses pour les programmes représentant au moins deux tiers de l'ensemble des dépenses (mais pas toutes).
- c. Oui, le Budget approuvé présente des estimations de dépenses pour les programmes représentant moins des deux tiers de l'ensemble des dépenses.
- d. Non, le Budget approuvé ne présente pas d'estimations de dépenses par programme.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 60, il est demandé si les estimations de dépenses sont présentées par programme dans le Budget approuvé. Il n'y a pas de définition standard du terme « programme » et la signification de ce terme peut varier d'un pays à l'autre. Cependant, afin de répondre au

questionnaire, il conviendra aux chercheurs de comprendre le terme « programme » comme tout niveau de précision en dessous d'une unité administrative, tel qu'un ministère ou un département.

Remarque pour les pays francophones : Il est parfois fait référence au niveau du « programme » sous la forme de *plan comptable* ou de *plan comptable détaillé*. (Ces données sont alors généralement codées dans la base de données de gestion financière, suivant la charte des comptes budgétaires, de sorte qu'elles peuvent être organisées selon une classification administrative ou fonctionnelle).

Pour répondre « a », le Budget approuvé doit présenter tous les programmes qui représentent l'ensemble des dépenses au cours de l'année budgétaire. Pour répondre « b », le Budget approuvé doit présenter les dépenses pour les programmes représentant au moins deux tiers de l'ensemble des dépenses (mais pas toutes). La réponse « c » s'impose si le Budget approuvé présente les programmes qui représentent moins des deux tiers des dépenses de l'année budgétaire. Répondre « d » si les dépenses ne sont pas présentées par programme dans le Budget approuvé.

61. Le Budget approuvé présente-t-il des estimations des recettes par catégorie (telle que fiscale et non fiscale) ?

- a. Oui, le Budget approuvé présente des estimations de dépenses par catégorie.
- b. Non, le Budget approuvé ne présente pas d'estimations de dépenses par catégorie.
- c. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 61, il est demandé si les estimations des recettes sont présentées par « catégorie » dans le Budget approuvé — à savoir, si les sources de recettes fiscales et non fiscales sont présentées séparément.

Pour répondre « a », le Budget approuvé doit présenter toutes les estimations de recettes classées par catégorie.

62. Le Budget approuvé présente-t-il des sources individuelles de recettes ?

- a. Oui, le Budget approuvé présente des sources individuelles de recettes représentant l'ensemble des revenus.
- b. Oui, le Budget approuvé présente des sources individuelles de recettes représentant au moins deux tiers de l'ensemble des revenus (mais pas tous).
- c. Oui, le Budget approuvé présente des sources individuelles de recettes représentant moins de deux tiers de l'ensemble des revenus.
- d. Non, le Budget approuvé ne présente pas de sources individuelles de recettes.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 62, il est demandé si des estimations des recettes pour les sources individuelles de revenus sont présentées dans le Budget approuvé. La question s'applique tant aux recettes fiscales qu'aux recettes non fiscales.

Pour répondre « a », le Budget approuvé doit présenter toutes les sources individuelles de revenus. Répondre « b » si le Budget approuvé présente les sources individuelles de revenus qui totalisent au moins deux tiers de l'ensemble des recettes, mais pas toutes. La réponse « c » s'impose si le Budget approuvé présente les sources individuelles de revenus qui représentent moins des deux tiers de tous les revenus. Répondre « d » si les sources individuelles de recettes ne sont pas présentées.

63. Le Budget approuvé présente-t-il trois estimations liées aux emprunts ou à la dette publiques : le montant net des nouveaux emprunts requis au cours de l'année budgétaire, l'encours total de la dette à la fin de l'année budgétaire et le paiement des intérêts sur la dette pour l'année budgétaire ?

- a. Oui, trois estimations liées aux emprunts ou à la dette publiques sont présentées.
- b. Oui, deux des trois estimations liées aux emprunts ou à la dette publiques sont présentées.
- c. Oui, une des trois estimations liées aux emprunts ou à la dette publiques est présentée.
- d. Non, aucune des trois estimations liées aux emprunts ou à la dette publiques n'est présentée.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 63 se penche sur les trois estimations clés liées aux emprunts et à la dette, notamment :

- le montant des emprunts nets nécessaires pendant l'année budgétaire ;
- l'encours total de la dette à la fin de l'année budgétaire ;
- les paiements des intérêts de la dette pour l'année budgétaire.

La dette est le montant cumulé des fonds que le gouvernement emprunte. Le gouvernement peut emprunter auprès de ses citoyens, des banques et des entreprises dans le pays (il s'agit de la dette intérieure) ou de créanciers extérieurs au pays (il s'agit de la dette extérieure). La dette extérieure est généralement due aux banques commerciales privées, aux autres gouvernements ou aux institutions financières internationales telles que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international.

Les nouveaux emprunts nets représentent le montant supplémentaire des nouveaux emprunts qui sont nécessaires au cours de l'exercice budgétaire pour financer les dépenses qui dépassent les revenus disponibles dans le budget. Les nouveaux emprunts nets s'ajoutent à la dette

accumulée. Ils sont différents des emprunts bruts, qui comprennent également les emprunts nécessaires pour rembourser l'encours de la dette existante venant à échéance au cours de l'année budgétaire ; une dette qui est remplacée (ou renouvelée) ne s'ajoute pas au total de la dette cumulée

Les paiements d'intérêts sur la dette (ou des coûts du service de la dette) sont généralement effectués à intervalles réguliers, et ces paiements doivent être réalisés en temps opportun afin d'éviter tout défaut de paiement. Les paiements d'intérêts sont distincts du remboursement du capital, qui ne se produit que lorsque le prêt est arrivé à maturité et doit être remboursé dans sa totalité.

Pour répondre « a », le Budget approuvé doit présenter les trois estimations sur les emprunts et la dette. Pour répondre « b », le Budget approuvé doit présenter deux des trois estimations. Pour répondre « c », le Budget approuvé doit présenter une des trois estimations. La réponse « d » s'impose lorsqu'aucune information sur les emprunts et la dette n'est présentée dans le Budget approuvé.

Les questions suivantes se penchent sur les bonnes pratiques émergentes pour la rédaction et la publication du Budget citoyen. Ce type de présentation populaire de l'information budgétaire peut prendre plusieurs formes, mais sa particularité est qu'il est conçu pour atteindre et être compris par la plus grande partie possible de la population. Un Budget citoyen est un résumé simplifié du budget conçu pour faciliter la discussion. Les gouvernements sont vivement encouragés à publier de tels rapports. La production par le gouvernement d'un Budget citoyen sert à institutionnaliser l'engagement du gouvernement à présenter ses politiques d'une manière qui soit compréhensible et accessible au public.

Afin de répondre aux questions suivantes (64-67), les chercheurs doivent tirer leurs réponses du Budget citoyen qui est accessible au public. Le Budget citoyen peut être une version simplifiée du Projet de budget de l'exécutif ou du Budget approuvé. Pour que le Budget citoyen soit considéré comme un document rendu public, selon la méthodologie de l'Enquête sur le budget ouvert, il doit être publié en même temps que la « mise à la disposition au public » du Projet de budget de l'exécutif ou du budget approuvé (en fonction du document budgétaire auquel le Budget citoyen correspond). (Voir la Section 1, Tableau 3 : À quel moment les documents budgétaires clés sont-ils mis à la disposition du public ? Si selon les critères de l'Enquête sur le budget ouvert, le Budget citoyen n'est pas considéré comme accessible au public, il conviendra de répondre « d » à toutes les questions concernant le Budget citoyen.

64. Quelles informations sont présentées dans le Budget citoyen ?

(Les informations clés doivent inclure le total des dépenses et des recettes, les principales initiatives politiques dans le budget, les prévisions macroéconomiques sur lesquelles le budget est fondé, et les coordonnées de contact pour le suivi par les citoyens.

a. Le Budget citoyen présente des informations qui dépassent les aspects clés.

- b. Le Budget citoyen présente des informations clés.
- c. Oui, le Budget citoyen présente des informations, à l'exception de certains éléments clés.
- d. Le Budget citoyen n'est pas publié.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 64 s'intéresse au contenu du Budget citoyen et demande si les informations « clés » sont présentées. Ces composants clés comprennent :

- les dépenses et les recettes totales ;
- les principales initiatives politiques contenues dans le budget ;
- les hypothèses macroéconomiques sur lesquelles reposent le budget ; et
- des coordonnées pour les citoyens qui souhaitent s'informer davantage sur le budget

Pour répondre « a », le Budget citoyen ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure toutes les informations clés, ainsi que des informations supplémentaires au-delà des informations clés. Pour répondre « b », le Budget citoyen doit inclure la totalité des éléments cités ci-dessus. La réponse « c » s'impose si le Budget citoyen présente certains des éléments clés cités ci-dessus, mais n'inclut pas d'autres éléments clés. Répondre « d » lorsque le Budget citoyen n'est pas rendu public.

65. Comment le Budget citoyen est-il diffusé au public ?

- a. Le Budget citoyen est diffusé largement à travers une combinaison d'au moins trois outils et médias différents appropriés (tels que l'Internet, les affiches, les programmes radio, les journaux, etc.).
- b. Le Budget citoyen est diffusé à l'aide d'au moins deux, mais moins de trois, moyens de diffusion, mais aucun moyen de diffusion alternatif n'est mené par l'exécutif
- c. Le Budget citoyen est diffusé en utilisant un seul moyen de diffusion.
- d. Le Budget citoyen n'est pas diffusé.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 65 évalue la manière dont les budgets des citoyens sont diffusés. Ces documents doivent être mis à la disposition de différents publics. Par conséquent, les versions papier et l'affichage sur Internet d'un document peuvent ne pas être suffisants.

L'option « a » doit être sélectionnée pour cette question si l'exécutif utilise différentes combinaisons d'outils de supports créatifs (trois ou plus) qui visent à atteindre la majorité de la population, y compris ceux qui autrement n'auraient pas accès à un tel document ou information. La diffusion devra également se faire au niveau très local, de sorte que la couverture concerne à la fois la zone géographique et le groupe de population (par exemple, les femmes, les personnes âgées, les revenus élevés, les faibles revenus, les populations urbaines ou rurales, etc.) L'option « b » est la réponse appropriée si des efforts importants de diffusion sont apportés en combinant deux moyens de communication, par exemple, l'affichage du Budget citoyen sur le site officiel de l'exécutif et la distribution des copies imprimées du document. L'option « c » s'applique dans les cas où le Budget citoyen est diffusé en utilisant un seul moyen, à savoir un document affiché sur le site officiel de l'exécutif, une émission de radio, la distribution de copies imprimées. L'option « d » s'applique lorsque l'exécutif ne publie pas de Budget citoyen.

66. L'exécutif a-t-il mis en place des mécanismes pour identifier les besoins du public en matière d'information budgétaire avant de publier le Budget citoyen ?

- a. Oui, l'exécutif a mis en place des mécanismes pour identifier les besoins du public en matière d'information budgétaire dans le Budget citoyen et ces mécanismes sont accessibles et largement utilisés par le public.
- b. Oui, l'exécutif a mis en place des mécanismes pour identifier les besoins du public en matière d'information budgétaire dans le Budget citoyen, mais ces mécanismes sont sous-utilisés par le public bien qu'ils soient largement accessibles.
- c. Oui, l'exécutif a mis en place des mécanismes pour identifier les besoins du public en matière d'information budgétaire dans le Budget citoyen, mais ces mécanismes ne sont pas accessibles.
- d. Non, l'exécutif n'a pas mis en place des mécanismes pour identifier les besoins du public en matière d'information budgétaire dans le Budget citoyen.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 66 vise à savoir si l'exécutif a mis au point des mécanismes par lesquels le pouvoir exécutif peut consulter largement le public préalablement à la publication du Budget citoyen. Ce que le public veut savoir sur le budget est susceptible d'être différent de ce que l'exécutif inclut dans les documents techniques qui peuvent être la Proposition de budget de l'exécutif ou le Budget approuvé ; à l'identique, différentes perspectives peuvent exister sur la façon dont le budget doit être présenté, et cela peut varier selon le contexte. C'est pourquoi l'exécutif doit consulter le public sur le contenu et la présentation du Budget citoyen.

Pour répondre « a », l'exécutif doit avoir mis en place des mécanismes permettant de consulter le public et ces mécanismes sont accessibles et largement utilisés par le public. Des exemples de mécanismes comprennent les groupes de discussion, les réseaux sociaux, les enquêtes, les permanences téléphoniques et les réunions / manifestations dans les universités ou dans les lieux où les gens se réunissent pour discuter des questions d'intérêt public. Dans les pays où les Budgets des citoyens sont constamment produits et publiés, il pourrait être suffisant pour le

gouvernement de fournir au public les coordonnées et les possibilités de rétroaction et d'utiliser les informations qui en découlent pour améliorer la façon dont il gère les ressources publiques.

L'option « b » s'applique si le gouvernement a mis en place des mécanismes de consultation qui sont accessibles au public, mais que le public n'utilise pas fréquemment. Autrement dit, le public ne participe généralement pas avec l'exécutif sur le contenu du Budget citoyen, même si l'exécutif a créé des opportunités pour de telles consultations. L'option « c » s'applique si l'exécutif a mis en place des mécanismes de consultation avec le public, mais ils sont mal conçus et donc pas accessibles au public. L'option « d » s'applique si l'exécutif n'a pas créé de mécanismes pour recueillir les commentaires du public sur le contenu du Budget citoyen.

67. Existe-t-il une « version pour les citoyens » des documents budgétaires publiés tout au long du processus budgétaire ?

- a. Une version pour les citoyens des documents budgétaires est publiée pour chacune des quatre étapes du processus budgétaire (formulation, approbation, exécution et audit du budget).
- b. Une version pour les citoyens des documents budgétaires est publiée pour au moins deux des quatre étapes du processus budgétaire.
- c. Une version pour les citoyens des documents budgétaires est publiée pour au moins une étape du processus budgétaire.
- d. Aucune version pour les citoyens des documents budgétaires n'est publiée.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 67 demande si des « Budgets de citoyens » sont produits à chacune des quatre phases du processus budgétaire. Sachant que le Budget citoyen a été initialement conçu comme une version simplifiée du Projet de budget de l'exécutif ou du Budget approuvé, les bonnes pratiques évoluent et suggèrent que des Budgets des citoyens devraient être produits pour chacun des documents budgétaires clés qui sont produits tout au long des quatre phases du processus budgétaire. Cela permettrait aux citoyens d'être conscients de ce qui se passe tout au long du cycle budgétaire en termes de gestion des finances publiques.

Pour répondre « a », une version du Budget citoyen d'au moins un des documents budgétaires est publiée pour chacune des quatre étapes du processus budgétaire (formulation, approbation, exécution et audit) - pour au moins quatre budgets des citoyens tout au long du processus. L'option « b » s'applique lorsqu'une version pour les citoyens d'un document budgétaire est publiée pour au moins deux des quatre étapes du processus budgétaire. L'option « c » s'applique lorsqu'une version pour les citoyens d'un document budgétaire est publiée pour au moins une des quatre étapes du processus budgétaire. Répondre « d » lorsqu'aucune version pour les citoyens des documents budgétaires n'est publiée.

Les Rapports en cours d'année sont publiés pendant l'année de l'exécution du budget. Ils visent à montrer l'évolution de l'exécution du budget par l'exécutif. Ils présentent généralement les dépenses par unités administratives (ministères, départements ou agences) pour assurer

qu'elles soient tenues responsables de leurs dépenses. Dans certains pays, les rapports sont rédigés individuellement par chaque unité administrative, tandis que dans d'autres pays, les informations sont consolidées dans un rapport unique qui est en règle générale publié par le Trésor public. Les rapports individuels sont aussi valables qu'un seul rapport global pour répondre à ces questions.

Dans certains pays, la Banque centrale, plutôt que l'exécutif, publie ces rapports en fonction des statuts des comptes bancaires de l'exécutif. Dans ce cas, les rapports de la Banque centrale doivent être pris en considération, dans la mesure où ils rapportent ce qui a été effectivement dépensé plutôt que les sommes mensuelles qui ont été transmises aux unités administratives. S'ils ne rapportent que les montants transférés aux unités administratives, il conviendra de répondre « d » à ces questions.

Afin de répondre aux questions suivantes (68-75), les chercheurs doivent tirer leurs réponses des Rapports en cours d'année qui sont accessibles au public. Les Rapports en cours d'année sont considérés comme étant accessibles au public, selon la méthodologie de l'Enquête sur le budget ouvert, s'ils sont publiés dans les trois mois suivant la période couverte dans ces rapports. (Voir la Section 1, Tableau 3 : À quel moment les documents budgétaires clés sont-ils mis à la disposition du public ? Si selon les critères de l'Enquête sur le budget ouvert, les Rapports en cours d'année ne sont pas considérés comme accessibles au public, il conviendra de répondre « d » à toutes les questions concernant ces rapports.

68. Les Rapports en cours d'année présentent-ils les dépenses réelles selon l'une des trois classifications de dépenses (par classification administrative, économique ou fonctionnelle) ?

- a. Oui, les Rapports en cours d'année présentent les dépenses réelles selon les trois classifications de dépenses (par classification administrative, économique ou fonctionnelle).
- b. Oui, les Rapports en cours d'année présentent les dépenses réelles selon deux des trois classifications de dépenses.
- c. Les Rapports en cours d'année présentent les dépenses réelles selon une seule des trois classifications de dépenses.
- d. Non, les Rapports en cours d'année ne présentent pas les dépenses réelles selon les classifications de dépenses.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 68, il est demandé si les Rapports en cours d'année présentent des estimations de dépenses selon l'une des trois classifications de dépenses - par classification administrative, économique ou fonctionnelle - lesquelles ont été abordées dans les questions 1 à 5 ci-dessus.

Chacune des classifications répond à une question différente : l'unité administrative indique qui dépense les fonds ; la classification fonctionnelle indique le but programmatique ou l'objectif pour lequel les fonds seront utilisés ; la classification économique fournit des informations sur la nature des dépenses. Contrairement à la classification par unité administrative, qui a tendance à être unique pour chaque

pays, les classifications fonctionnelle et économique ont été développées et standardisées par des institutions internationales. Les comparaisons entre les pays sont facilitées par l'adoption de ces normes internationales de classification.

Pour répondre « a », les Rapports en cours d'année doivent présenter les estimations de dépenses selon les trois classifications de dépenses. Pour répondre « b », les dépenses réelles doivent être présentées selon deux des trois classifications. Répondre « c » si les dépenses réelles sont présentées selon une seule des trois classifications de dépenses. Répondre « d » si les dépenses réelles ne sont pas présentées selon une des trois classifications.

69. Les Rapports en cours d'année présentent-ils les dépenses réelles pour les programmes individuels ?

- a. Oui, les Rapports en cours d'année présentent les dépenses réelles pour les programmes représentant l'ensemble des dépenses.
- b. Oui, les Rapports en cours d'année présentent les dépenses réelles pour les programmes représentant au moins deux tiers de l'ensemble des dépenses (mais pas toutes).
- c. Oui, les Rapports en cours d'année présentent les dépenses réelles pour les programmes représentant moins des deux tiers de l'ensemble des dépenses.
- d. Non, les Rapports en cours d'année ne présentent pas les dépenses réelles par programme.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 69, il est demandé si les estimations de dépenses sont présentées par programme dans les Rapports en cours d'année. Il n'y a pas de définition standard du terme « programme » et la signification de ce terme peut varier d'un pays à l'autre. Cependant, afin de répondre au questionnaire, il conviendra aux chercheurs de comprendre le terme « programme » comme tout niveau de précision en dessous d'une unité administrative, tel qu'un ministère ou un département.

Remarque pour les pays francophones : Il est parfois fait référence au niveau du « programme » sous la forme de *plan comptable* ou de *plan comptable détaillé*. (Ces données sont alors généralement codées dans la base de données de gestion financière, suivant la charte des comptes budgétaires, de sorte qu'elles peuvent être organisées selon une classification administrative ou fonctionnelle).

Pour répondre « a », les Rapports en cours d'année doivent présenter toutes dépenses réelles pour chaque programme, représentant la totalité des dépenses. Pour répondre « b », les Rapports en cours d'année doivent présenter les dépenses réelles pour les programmes représentant au moins deux tiers de l'ensemble des dépenses (mais pas toutes). La réponse « c » s'impose si les Rapports en cours d'année présentent les dépenses réelles des programmes qui représentent moins des deux tiers des dépenses de l'année budgétaire. Répondre « d » si les dépenses réelles ne sont pas présentées par programme dans les Rapports en cours d'année.

70. Les Rapports en cours d'année comparent-ils les dépenses de l'année avec les estimations originales effectuées pour cette période (en fonction du budget approuvé) ou la même période de l'année précédente ?

- a. Oui, des comparaisons sont effectuées pour toutes les dépenses présentées dans les Rapports en cours d'année.
- b. Non, des comparaisons ne sont pas effectuées pour toutes les dépenses présentées dans les Rapports en cours d'année.
- c. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 70 vise à savoir si les Rapports en cours d'année comparent les dépenses réelles de l'année soit avec les niveaux approuvés ou réels des dépenses pour la même période de l'année précédente.

L'OCDE recommande que ces rapports contiennent le total des dépenses de l'année dans un format qui permette de comparer les dépenses budgétaires prévues (fondées sur les niveaux adoptés) pour la même période.

Répondre « a » si des comparaisons sont effectuées pour toutes les dépenses présentées dans les Rapports en cours d'année.

71. Les Rapports en cours d'année présentent-ils les recettes réelles par catégorie (telle que fiscale et non fiscale) ?

- a. Oui, les Rapports en cours d'année présentent les recettes réelles par catégorie.
- b. Non, les Rapports en cours d'année ne présentent pas les recettes réelles par catégorie.
- c. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 71, il est demandé si les recettes réelles sont présentées par « catégorie » dans les Rapports en cours d'année — à savoir, si les sources de recettes fiscales et non fiscales sont présentées séparément.

Pour répondre « a », les Rapports en cours d'année doivent présenter toutes les estimations de recettes classées par catégorie.

72. Les Rapports en cours d'année présentent-ils les différentes sources de recettes pour les revenus effectivement perçus ?

- a. Oui, les Rapports en cours d'année présentent des sources individuelles de recettes réelles représentant l'ensemble des revenus.

- b. Oui, les Rapports en cours d'année présentent des sources individuelles de recettes réelles représentant au moins deux tiers de l'ensemble des revenus (mais pas tous).
- c. Oui, les Rapports en cours d'année présentent des sources individuelles de recettes réelles représentant moins de deux tiers de l'ensemble des revenus.
- d. Non, les Rapports en cours d'année ne présentent pas de sources individuelles de recettes réelles.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 71, il est demandé si les Rapports en cours d'année présentent le recouvrement des sources individuelles des recettes (telles que l'impôt sur le revenu, la TVA, etc.). La question s'applique tant aux recettes fiscales qu'aux recettes non fiscales.

Pour répondre « a », les Rapports en cours d'année doivent présenter tous les recouvrements des sources individuelles des recettes. Répondre « b » si les Rapports en cours d'année présentent les sources individuelles de revenus qui totalisent au moins deux tiers de l'ensemble des recettes collectées, mais pas toutes. Répondre « c » si les Rapports en cours d'année présentent les sources individuelles de recettes réelles représentant moins de deux tiers de l'ensemble des recettes collectées. Répondre « d » si les sources individuelles de recettes ne sont pas présentées.

73. Les Rapports en cours d'année comparent-ils les recettes réelles de l'année avec les estimations originales effectuées pour cette période (en fonction du budget approuvé) ou la même période de l'année précédente ?

- a. Oui, des comparaisons sont effectuées pour toutes les recettes présentées dans les Rapports en cours d'année.
- b. Non, des comparaisons ne sont pas effectuées pour toutes les recettes présentées dans les Rapports en cours d'année.
- c. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 73 vise à savoir si les Rapports en cours d'année comparent les recettes réelles de l'année soit avec les niveaux approuvés ou réels des dépenses pour la même période de l'année précédente.

L'OCDE recommande que ces rapports contiennent le total des recettes de l'année dans un format qui permette de comparer les prévisions des recettes budgétaires (fondées sur les niveaux adoptés) pour la même période.

Répondre « a » si des comparaisons sont effectuées pour toutes les recettes présentées dans les Rapports en cours d'année.

74. Les Rapports en cours d'année présentent-ils trois estimations liées aux emprunts ou à la dette publiques : le montant net des nouveaux emprunts, l'encours total de la dette et le paiement des intérêts ?

- a. Oui, trois estimations liées aux emprunts ou à la dette publiques sont présentées.
- b. Oui, deux des trois estimations liées aux emprunts ou à la dette publiques sont présentées.
- c. Oui, une des trois estimations liées aux emprunts ou à la dette publiques est présentée.
- d. Non, aucune des trois estimations liées aux emprunts ou à la dette publiques n'est présentée.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 74 se penche sur les trois estimations clés liées aux emprunts et à la dette, notamment :

- le montant des emprunts nets nécessaires à cette période de l'année budgétaire ;
- l'encours de la dette du gouvernement central à cette période de l'année budgétaire ; et
- les paiements des intérêts de la dette à ce stade.

La dette est le montant cumulé des fonds que le gouvernement emprunte. Le gouvernement peut emprunter auprès de ses citoyens, des banques et des entreprises dans le pays (il s'agit de la dette intérieure) ou de créanciers extérieurs au pays (il s'agit de la dette extérieure). La dette extérieure est généralement due aux banques commerciales privées, aux autres gouvernements ou aux institutions financières internationales telles que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international.

Les nouveaux emprunts nets représentent le montant supplémentaire des nouveaux emprunts qui sont nécessaires au cours de l'exercice budgétaire pour financer les dépenses qui dépassent les revenus disponibles dans le budget. Les nouveaux emprunts nets s'ajoutent à la dette accumulée. Ils sont différents des emprunts bruts, qui comprennent également les emprunts nécessaires pour rembourser l'encours de la dette existante venant à échéance au cours de l'année budgétaire ; une dette qui est remplacée (ou renouvelée) ne s'ajoute pas au total de la dette cumulée

Les paiements d'intérêts sur la dette (ou des coûts du service de la dette) sont généralement effectués à intervalles réguliers, et ces paiements doivent être réalisés en temps opportun afin d'éviter tout défaut de paiement. Les paiements d'intérêts sont distincts du remboursement du capital, qui ne se produit que lorsque le prêt est arrivé à maturité et doit être remboursé dans sa totalité.

Pour répondre « a », les Rapports en cours d'année doivent présenter les trois estimations sur les emprunts et la dette. Pour répondre « b », les Rapports en cours d'année doivent présenter deux des trois estimations. Pour répondre « c », les Rapports en cours d'année doivent

présenter une des trois estimations. La réponse « d » s'impose lorsqu'aucune information sur les emprunts et la dette n'est présentée dans les Rapports en cours d'année.

75. Les Rapports en cours d'année présentent-ils des informations liées à la composition de l'encours de la dette publique ?

(Les principales informations doivent indiquer les taux d'intérêt de la dette, le profil de maturité de la dette et la nature externe ou interne de la dette.)

- a. Oui, des informations dépassant les aspects clés sont présentées sur la composition totale de l'encours de la dette.
- b. Oui, des informations clés sont présentées sur la composition totale de l'encours de la dette.
- c. Oui, des informations sont présentées à l'exception de certains éléments clés.
- d. Non, aucune information sur la composition totale de l'encours de la dette n'est présentée.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 75 se concentre sur la composition de la dette du gouvernement et demande si les données « clés » liées à sa composition sont présentées. Ces composants clés comprennent :

- les taux d'intérêt qui s'appliquent ;
- le profil de maturité de la dette ; et
- la nature interne ou externe de la dette.

Le taux d'intérêt affecte le montant de l'intérêt payé pour rembourser cette dette. Le profil de maturité indique la date de paiement du solde de l'emprunt, c'est-à-dire le moment auquel le capital (et tous les intérêts restants) doit être remboursé ; les emprunts du gouvernement comprennent généralement une combinaison de dettes à court terme et à long terme. Comme indiqué dans la question 74, la dette intérieure est détenue par les citoyens, les banques et les entreprises d'un pays, tandis que la dette extérieure est détenue par des étrangers. Tous ces facteurs donnent une indication de la vulnérabilité potentielle de la position de la dette du pays, et finalement sur la capacité du pays à assumer le coût du remboursement de la dette.

Au-delà de ces informations clés, un gouvernement peut également fournir des données supplémentaires sur la composition de sa dette, y compris par exemple si les taux d'intérêt sont fixes ou variables ; si la dette est exigible ; la devise de la dette, le profil des créanciers (institutions bilatérales, institutions multilatérales, banques commerciales, Banque centrale, etc.) ; une analyse du risque associé à la dette, et le cas échéant, ce que finance la dette.

Pour répondre « a », les Rapports en cours d'année doivent présenter toutes les informations clés relatives à la composition de la dette publique restant à rembourser, ainsi que des informations supplémentaires au-delà des informations clés. Pour répondre « b », les Rapports en cours d'année doivent inclure la totalité des éléments cités ci-dessus. La réponse « c » s'impose si certaines informations relatives à la composition de la dette publique sont présentées, mais que les informations essentielles ne le sont pas. Répondre « d » si aucune information n'est présentée sur la composition de l'encours de la dette dans les Rapports en cours d'année.

La Revue de milieu d'année fournit une explication détaillée sur l'état du budget après six mois d'exécution du budget de l'année en cours. Afin d'assurer une mise en œuvre efficace des programmes et d'identifier les problèmes émergents, le gouvernement doit effectuer un examen complet de l'exécution du budget au bout des six premiers mois de l'année budgétaire. Cette revue doit évaluer la situation de l'économie par rapport aux prévisions macroéconomiques initiales et mettre à jour les prévisions économiques pour le reste de l'année. De même, la Revue de milieu d'année doit fournir des estimations actualisées des dépenses, des recettes et de la dette, reflétant l'impact de l'expérience acquise à ce jour et les prévisions révisées pour l'exercice complet. Les estimations révisées de Revue de milieu d'année doivent refléter les changements économiques et techniques, ainsi que de nouvelles propositions politiques, y compris la réaffectation des fonds entre les unités administratives, avec une explication détaillée des ajustements probables. Des questions telles que les augmentations de coûts dues à l'inflation ou des événements inattendus doivent être identifiées et des mesures appropriées proposées. La publication de la Revue de milieu d'année est destinée à promouvoir la responsabilité et la bonne gestion.

Il est important de distinguer une Revue de milieu d'année d'un Rapport en cours d'année rédigé tous les six mois. Le Rapport en cours d'année rédigé au sixième mois ne doit pas se substituer à la Revue de milieu d'année, et les chercheurs devront répondre « d » à toutes les questions relatives à la Revue de milieu d'année si elle n'est pas produite dans leur pays. Un Rapport en cours d'année rapporte habituellement les dépenses réelles et les recettes de la période considérée, mais n'inclut pas l'analyse de l'impact de ces tendances sur les dépenses estimées de l'année entière ou toute autre analyse détaillée de l'exécution du budget qui se trouve généralement dans une Revue de milieu d'année.

Afin de répondre aux questions suivantes (76-83), les chercheurs doivent tirer leurs réponses de la Revue de milieu d'année qui est accessible au public. Pour que la Revue de milieu d'année soit considérée comme un document rendu public, selon la méthodologie de l'Enquête sur le budget ouvert, elle doit être communiquée au public au plus tard trois mois avant la fin de la période concernée (c'est-à-dire, trois mois après la moitié de l'année budgétaire). (Voir la Section 1, Tableau 3 : À quel moment les documents budgétaires clés sont-ils mis à la disposition du public ? Si selon les critères de l'Enquête sur le budget ouvert, la Revue de milieu d'année n'est pas considérée comme accessible au public, il conviendra de répondre « d » à toutes les questions concernant la Revue de milieu d'année.

76. La Revue de milieu d'année présente-t-elle des prévisions macroéconomiques actualisées pour l'année budgétaire en cours ?

- a. Oui, les estimations des prévisions macroéconomiques ont été actualisées et une explication de tous les écarts entre les prévisions originales et les prévisions actualisées est présentée.
- b. Oui, les estimations des prévisions macroéconomiques ont été actualisées et une explication de certains des écarts entre les prévisions originales et les prévisions actualisées est présentée.
- c. Oui, les estimations des prévisions macroéconomiques ont été actualisées et une explication des écarts entre les prévisions originales et les prévisions actualisées n'est pas présentée.
- d. Non, les estimations des prévisions macroéconomiques n'ont pas été actualisées.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 76 vise à savoir si la Revue de milieu d'année présente des prévisions macroéconomiques actualisées pour l'année budgétaire en cours, ainsi qu'une explication de cette mise à jour.

Se reporter à la question 15 pour les composants des prévisions macroéconomiques présentés dans le Projet de budget de l'exécutif.

Pour répondre « a », la Revue de milieu d'année doit inclure une mise à jour des prévisions macroéconomiques et expliquer toutes les différences entre les prévisions initiales présentées dans le Projet de budget de l'exécutif et les prévisions actualisées. L'explication doit inclure au moins les estimations de toutes les différences, une analyse sur le mode narratif est souhaitable, mais pas nécessaire si les estimations de toutes les différences sont fournies. Pour répondre « b », les prévisions macroéconomiques doivent être actualisées, mais seulement quelques-unes des différences entre les prévisions initiales et les prévisions actualisées sont expliquées. L'explication serait plus limitée, comme une seule analyse descriptive des différences ou des estimations qui ne couvrent que certaines des différences. La réponse « c » s'applique si la Revue de milieu d'année comprend des prévisions macroéconomiques actualisées, mais n'explique pas les modifications. La réponse « d » s'impose lorsque les prévisions macroéconomiques n'ont pas été actualisées.

77. La Revue de milieu d'année présente-t-elle des estimations de dépenses actualisées pour l'année budgétaire en cours ?

- a. Oui, des estimations de dépenses ont été actualisées et une explication de tous les écarts entre les estimations de dépenses originales et les estimations de dépenses actualisées est présentée.
- b. Oui, des estimations de dépenses ont été actualisées et une explication de certains des écarts entre les estimations de dépenses originales et les estimations de dépenses actualisées est présentée.
- c. Oui, des estimations de dépenses ont été actualisées et une explication des écarts entre les estimations de dépenses originales et les estimations de dépenses actualisées n'est pas présentée.
- d. Non, les estimations des dépenses n'ont pas été actualisées.

e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 77 vise à savoir si la Revue de milieu d'année présente des estimations actualisées des dépenses pour l'année budgétaire en cours, ainsi qu'une explication de cette mise à jour.

Pour répondre « a », la Revue de milieu d'année doit inclure des estimations actualisées des dépenses et expliquer toutes les différences entre les prévisions initiales présentées dans le Projet de budget de l'exécutif (ou le Budget approuvé) et les prévisions actualisées. L'explication doit inclure au moins les estimations de toutes les différences, une analyse sur le mode narratif est souhaitable, mais pas nécessaire si les estimations de toutes les différences sont fournies. Les prévisions de dépenses doivent être mises à jour, mais seulement quelques-unes des différences entre les estimations initiales et les estimations actualisées sont expliquées. L'explication serait plus limitée, comme une seule analyse descriptive des différences ou des estimations qui ne couvrent que certaines des différences. La réponse « c » s'applique si la Revue de milieu d'année comprend des estimations actualisées des dépenses, mais n'explique pas les modifications. La réponse « d » s'impose lorsque les estimations des dépenses n'ont pas été actualisées.

78. La Revue de milieu d'année présente-t-elle des estimations de dépenses selon l'une des trois classifications de dépenses (par classification administrative, économique ou fonctionnelle) ?

- a. Oui, la Revue de milieu d'année présente des estimations de dépenses selon les trois classifications de dépenses (par classification administrative, économique ou fonctionnelle).
- b. Oui, la Revue de milieu d'année présente des estimations de dépenses selon deux des trois classifications de dépenses.
- c. Oui, la Revue de milieu d'année présente des estimations de dépenses selon une seule des trois classifications de dépenses.
- d. Non, la Revue de milieu d'année ne présente pas d'estimations de dépenses selon les classifications de dépenses.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 78, il est demandé si la Revue de milieu d'année présente des estimations de dépenses selon l'une des trois classifications de dépenses - par classification administrative, économique ou fonctionnelle - lesquelles ont été abordées dans les questions 1 à 5 ci-dessus. Chacune des classifications répond à une question différente : l'unité administrative indique qui dépense les fonds ; la classification fonctionnelle indique le but programmatique ou l'objectif pour lequel les fonds seront utilisés ; la classification économique fournit des informations sur la nature des dépenses. Contrairement à la classification par unité administrative, qui a tendance à être unique pour chaque pays, les classifications fonctionnelle et économique ont été développées et standardisées par des institutions internationales. Les comparaisons entre les pays sont facilitées par l'adoption de ces normes internationales de classification.

Pour répondre « a », la Revue de milieu d'année doit présenter les estimations de dépenses selon les trois classifications de dépenses. Pour répondre « b », les estimations des dépenses doivent être présentées selon deux des trois classifications. Répondre « c » si les estimations des dépenses sont présentées selon une seule des trois classifications de dépenses. Répondre « d » si les estimations des dépenses ne sont pas présentées selon une des trois classifications dans la Revue de milieu d'année.

79. La Revue de milieu d'année présente-t-elle des estimations de dépenses pour les programmes individuels ?

- a. Oui, la Revue de milieu d'année présente des estimations pour les programmes représentant l'ensemble des dépenses.
- b. Oui, la Revue de milieu d'année présente des estimations pour les programmes représentant au moins deux tiers des dépenses (pas toutes).
- c. Oui, la Revue de milieu d'année présente des estimations pour les programmes représentant moins des deux tiers des dépenses.
- d. Non, la Revue de milieu d'année ne présente pas d'estimations de dépenses par programme.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 79, il est demandé si les estimations de dépenses sont présentées par programme dans la Revue de milieu d'année. Il n'y a pas de définition standard du terme « programme » et la signification de ce terme peut varier d'un pays à l'autre. Cependant, afin de répondre au questionnaire, il conviendra aux chercheurs de comprendre le terme « programme » comme tout niveau de précision en dessous d'une unité administrative, tel qu'un ministère ou un département.

Remarque pour les pays francophones : Il est parfois fait référence au niveau du « programme » sous la forme de *plan comptable* ou de *plan comptable détaillé*. (Ces données sont alors généralement codées dans la base de données de gestion financière, suivant la charte des comptes budgétaires, de sorte qu'elles peuvent être organisées selon une classification administrative ou fonctionnelle).

Pour répondre « a », la Revue de milieu d'année doit présenter toutes les estimations de dépenses pour chaque programme, représentant la totalité des dépenses. Pour répondre « b », la Revue de milieu d'année doit présenter les dépenses pour les programmes représentant au moins deux tiers de l'ensemble des dépenses (mais pas toutes). La réponse « c » s'impose si la Revue de milieu d'année présente les programmes qui représentent moins des deux tiers des dépenses de l'année budgétaire. Répondre « d » si les dépenses ne sont pas présentées par programme dans la Revue de milieu d'année.

80. La Revue de milieu d'année présente-t-elle des estimations actualisées des recettes pour l'année budgétaire en cours ?

- a. Oui, des estimations des recettes ont été actualisées et une explication de tous les écarts entre les estimations de recettes originales et les estimations de recettes actualisées est présentée.
- b. Oui, des estimations des recettes ont été actualisées et une explication de certains des écarts entre les estimations de recettes originales et les estimations de recettes actualisées est présentée.
- c. Oui, des estimations des recettes ont été actualisées, mais une explication des écarts entre les estimations des recettes originales et les estimations des recettes actualisées n'est pas présentée.
- d. Non, les estimations des recettes n'ont pas été actualisées.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 80 vise à savoir si la Revue de milieu d'année présente des estimations actualisées des recettes pour l'année budgétaire en cours, ainsi qu'une explication de cette mise à jour.

Pour répondre « a », la Revue de milieu d'année doit inclure des estimations actualisées des recettes et expliquer toutes les différences entre les prévisions initiales présentées dans le Projet de budget de l'exécutif (ou le Budget approuvé) et les prévisions actualisées. L'explication doit inclure au moins les estimations de toutes les différences, une analyse sur le mode narratif est souhaitable, mais pas nécessaire si les estimations de toutes les différences sont fournies. Pour répondre « b », les estimations des recettes doivent être actualisées, mais seulement quelques-unes des différences entre les prévisions initiales et les prévisions actualisées sont expliquées. L'explication serait plus limitée, comme une seule analyse descriptive des différences ou des estimations qui ne couvrent que certaines des différences. La réponse « c » s'applique si la Revue de milieu d'année comprend des estimations actualisées des recettes, mais n'explique pas les modifications. La réponse « d » s'impose lorsque les estimations des recettes n'ont pas été actualisées.

81. La Revue de milieu d'année présente-t-elle des estimations des recettes par catégorie (telle que fiscale et non fiscale) ?

- a. La Revue de milieu d'année présente des estimations des recettes par catégorie.
- b. Non, la Revue de milieu d'année ne présente pas d'estimations de recettes par catégorie.
- c. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 81, il est demandé si les estimations des recettes sont présentées par « catégorie » dans la Revue de milieu d'année — à savoir, si les sources de recettes fiscales et non fiscales sont présentées séparément.

Pour répondre « a », la Revue de milieu d'année doit présenter toutes les estimations de recettes classées par catégorie.

82. La Revue de milieu d'année présente-t-elle des sources de recettes individuelles ?

- a. Oui, la Revue de milieu d'année présente des sources individuelles de recettes représentant l'ensemble des revenus.
- b. Oui, la Revue de milieu d'année présente des sources individuelles de recettes représentant au moins deux tiers de l'ensemble des revenus (mais pas tous).
- c. Oui, la Revue de milieu d'année présente des sources individuelles de recettes représentant moins des deux tiers de l'ensemble des revenus.
- d. Non, la Revue de milieu d'année ne présente pas des sources individuelles de recettes.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 82, il est demandé si des estimations des recettes pour les sources individuelles de revenus sont présentées dans la Revue de milieu d'année. La question s'applique tant aux recettes fiscales qu'aux recettes non fiscales.

Pour répondre « a », la Revue de milieu d'année doit présenter toutes les sources de revenus séparément ; représentant la totalité des recettes. Répondre « b » si la Revue de milieu d'année présente les sources individuelles de revenus qui totalisent au moins deux tiers de l'ensemble des recettes, mais pas toutes. Répondre « c » si la Revue de milieu d'année présente des estimations des sources individuelles de revenus qui totalisent moins de deux tiers de l'ensemble des recettes. Répondre « d » si les sources individuelles de recettes ne sont pas présentées dans la Revue de milieu d'année.

83. La Revue de milieu d'année présente-t-elle des estimations actualisées de la dette et des emprunts publics, y compris leur composition pour l'année en cours. ?

- a. Oui, des estimations de la dette et des emprunts publics ont été actualisées et une explication de tous les écarts entre les estimations originales et les estimations actualisées est présentée.
- b. Oui, des estimations de la dette et des emprunts publics ont été actualisées et une explication de certains des écarts entre les estimations originales et les estimations actualisées est présentée.
- c. Oui, des estimations de la dette et des emprunts publics ont été actualisées, mais une explication des écarts entre les estimations originales et les estimations actualisées n'est pas présentée.
- d. Non, des estimations de la dette et des emprunts publics n'ont pas été actualisées.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 83 vise à savoir si la Revue de milieu d'année présente des estimations actualisées des emprunts et de la dette pour l'année budgétaire en cours, ainsi qu'une explication de cette mise à jour.

Se reporter à la question 13 pour les détails des estimations des emprunts et de la dette présentés dans le Projet de budget de l'exécutif. Les principales estimations clés liées aux emprunts et à la dette sont :

- Le montant des emprunts nets nécessaires pendant l'année budgétaire ;
- L'encours de la dette du gouvernement central à la fin de l'année budgétaire ; et
- Les paiements des intérêts de la dette pour l'année budgétaire.

Se reporter à la question 14 pour les estimations de la composition de la dette présentées dans le Projet de budget de l'exécutif. Les informations clés liées à la composition de la dette publique sont :

- les taux d'intérêt qui s'appliquent ;
- le profil de maturité de la dette ; et
- la nature interne ou externe de la dette.

Pour répondre « a », la Revue de milieu d'année doit inclure des estimations actualisées des emprunts et de la dette et expliquer toutes les différences entre les prévisions initiales présentées dans le Projet de budget de l'exécutif (ou le Budget approuvé) et les prévisions actualisées. L'explication doit inclure au moins les estimations de toutes les différences, une analyse sur le mode narratif est souhaitable, mais pas nécessaire si les estimations de toutes les différences sont fournies. Pour répondre « b », les estimations des emprunts et de la dette doivent être actualisées, mais seulement quelques-unes des différences entre les prévisions initiales et les prévisions actualisées sont expliquées. L'explication serait plus limitée, comme une seule analyse descriptive des différences ou des estimations qui ne couvrent que certaines des différences. La réponse « c » s'applique si la Revue de milieu d'année comprend des estimations actualisées des emprunts et de la dette, mais n'explique pas les modifications. La réponse « d » s'impose lorsque les estimations des emprunts et de la dette n'ont pas été actualisées.

Le Rapport est un document comptable essentiel. Dans de nombreux pays, l'exécutif publie un Rapport de fin d'année, qui consolide les données sur les dépenses, la collecte des revenus et la dette des unités administratives. Dans d'autres pays, les unités administratives publient séparément leurs propres Rapports de fin d'année. À l'identique, ces rapports peuvent être indépendants ou peuvent être inclus dans des documents plus importants, tels que le Projet de budget de l'exécutif. La forme du rapport est moins importante que son contenu. Les rapports doivent normalement couvrir tous les articles principaux contenus dans le budget, en expliquant les différences entre les estimations originales (telles qu'elles ont été modifiées par le corps législatif au cours de l'année) et les résultats réels des dépenses, des revenus, de la dette, et les hypothèses macroéconomiques. Ces rapports doivent également comprendre des informations sur les performances non financières et les autres questions importantes de politique. Ils peuvent également inclure un rapport financier.

Afin de répondre aux questions suivantes (84-96), les chercheurs doivent tirer leurs réponses du Rapport de fin d'année qui est accessible au public. Le Rapport de fin d'année est considéré comme étant mis à la disposition du public, selon la méthodologie de l'Enquête sur le budget ouvert, s'il est publié dans les deux années suivant la fin de l'exercice fiscal qu'il couvre. (Voir la Section 1, Tableau 3 : À quel moment les documents budgétaires clés sont-ils mis à la disposition du public ? Si selon les critères de l'Enquête sur le budget ouvert, le Rapport de fin d'année n'est pas considéré comme accessible au public, il conviendra de répondre « d » à toutes les questions concernant le Rapport de fin d'année.

De nombreuses questions relatives aux Rapports de fin d'année s'intéressent aux informations fournies pour comparer le résultat réel de l'exercice avec les estimations initiales. Parfois, les estimations initiales font référence à des niveaux adoptés, et dans d'autres cas, il peut s'agir d'estimations fournies dans le Projet de budget de l'exécutif. Lorsqu'une comparaison n'est pas fournie dans le Rapport de fin d'année et qu'aucune estimation initiale n'a préalablement été effectuée, la réponse « d » (plutôt que « e ») sera la réponse appropriée.

84. Le Rapport de fin d'année explique-t-il les différences entre les niveaux approuvés (y compris les changements approuvés par les parlementaires en cours d'année) et les résultats réels des dépenses ?

- a. Oui, des estimations des différences entre les niveaux approuvés et les résultats réels des dépenses sont présentées, y compris une analyse sur le mode narratif.
- b. Oui, des estimations des différences entre les niveaux approuvés et les résultats réels de l'ensemble des dépenses sont présentées, sans toutefois inclure une analyse sur le mode narratif.
- c. Oui, des estimations des différences entre les niveaux approuvés et les résultats réels de certaines dépenses (pas toutes) sont présentées.
- d. Non, des estimations des différences entre les niveaux approuvés et les résultats réels des dépenses ne sont pas présentées.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 84, il est demandé si le Rapport de fin d'année présente des estimations des différences entre les niveaux approuvés et les résultats réels des dépenses pour l'année, et si ces estimations sont accompagnées d'une analyse sur le mode narratif.

Pour répondre « a », le Rapport de fin d'année doit présenter des estimations des différences entre les niveaux approuvés et les résultats réels des dépenses, y compris une analyse sur le mode narratif. Répondre « b » si des estimations des différences de l'ensemble des dépenses sont présentées, sans toutefois inclure une analyse sur le mode narratif. Répondre « c » si des estimations des différences sont présentées pour certaines dépenses, mais pas toutes, qu'une analyse sur le mode narratif soit incluse ou non. Répondre « d » si aucune estimation des différences n'est présentée dans le Rapport de fin d'année.

85. Le Rapport de fin d'année présente-t-il des estimations de dépenses selon l'une des trois classifications de dépenses (par classification administrative, économique ou fonctionnelle) ?

- a. Oui, le Rapport de fin d'année présente des estimations de dépenses selon les trois classifications de dépenses (par classification administrative, économique ou fonctionnelle).
- b. Oui, le Rapport de fin d'année présente des estimations de dépenses selon deux des trois classifications de dépenses.
- c. Oui, le Rapport de fin d'année présente des estimations de dépenses selon une seule des trois classifications de dépenses.
- d. Non, le Rapport de fin d'année ne présente pas d'estimations de dépenses selon les classifications de dépenses.
- f. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 85, il est demandé si le Rapport de fin d'année présente des estimations de dépenses selon l'une des trois classifications de dépenses - par classification administrative, économique ou fonctionnelle - lesquelles ont été abordées dans les questions 1 à 5 ci-dessus. Chacune des classifications répond à une question différente : l'unité administrative indique qui dépense les fonds ; la classification fonctionnelle indique le but programmatique ou l'objectif pour lequel les fonds seront utilisés ; la classification économique fournit des informations sur la nature des dépenses. Contrairement à la classification par unité administrative, qui a tendance à être unique pour chaque pays, les classifications fonctionnelle et économique ont été développées et standardisées par des institutions internationales. Les comparaisons entre les pays sont facilitées par l'adoption de ces normes internationales de classification.

Pour répondre « a », le Rapport de fin d'année doit présenter toutes les estimations de dépenses pour chaque programme pour au moins deux années au-delà de l'année budgétaire. Pour répondre « b », les estimations des dépenses doivent être présentées selon deux des trois classifications. Répondre « c » si les estimations des dépenses sont présentées selon une seule des trois classifications de dépenses. Répondre « d » si les estimations des dépenses ne sont pas présentées selon une des trois classifications dans le Rapport de fin d'année.

86. Le Rapport de fin d'année présente-t-il des estimations de dépenses pour les programmes individuels ?

- a. Oui, le Rapport de fin d'année présente des estimations pour les programmes représentant l'ensemble des dépenses.
- b. Oui, le Rapport de fin d'année présente des estimations pour les programmes représentant au moins deux tiers des dépenses (pas toutes).
- c. Oui, le Rapport de fin d'année présente des estimations pour les programmes représentant moins des deux tiers des dépenses.
- d. Non, le Rapport de fin d'année ne présente pas d'estimations de dépenses par programme.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 86, il est demandé si les estimations de dépenses sont présentées par programme dans le Rapport de fin d'année. Il n'y a pas de définition standard du terme « programme » et la signification de ce terme peut varier d'un pays à l'autre. Cependant, afin de répondre au questionnaire, il conviendra aux chercheurs de comprendre le terme « programme » comme tout niveau de précision en dessous d'une unité administrative, tel qu'un ministère ou un département.

Remarque pour les pays francophones : Il est parfois fait référence au niveau du « programme » sous la forme de *plan comptable* ou de *plan comptable détaillé*. (Ces données sont alors généralement codées dans la base de données de gestion financière, suivant la charte des comptes budgétaires, de sorte qu'elles peuvent être organisées selon une classification administrative ou fonctionnelle).

Pour répondre « a », le Rapport de fin d'année doit présenter toutes les estimations de dépenses pour chaque programme, représentant la totalité des dépenses. Répondre « b » si le Rapport de fin d'année présente des dépenses pour les programmes individuels qui totalisent au moins deux tiers des dépenses, mais pas toutes. Répondre « c » si le Rapport de fin d'année présente des programmes représentant moins des deux tiers des dépenses. Répondre « d » si les dépenses ne sont pas présentées par programme dans le Rapport de fin d'année.

87. Le Rapport de fin d'année explique-t-il les différences entre les niveaux approuvés (y compris les changements approuvés par les parlementaires en cours d'année) et les résultats réels des recettes ?

- a. Oui, des estimations des différences entre les niveaux approuvés et les résultats réels des recettes sont présentées, y compris une analyse sur le mode narratif.
- b. Oui, des estimations des différences entre les niveaux approuvés et les résultats réels de l'ensemble des recettes sont présentées, sans toutefois inclure une analyse sur le mode narratif.
- c. Oui, des estimations des différences entre les niveaux approuvés et les résultats réels de certaines recettes (pas toutes) sont présentées.
- d. Non, des estimations des différences entre les niveaux approuvés et les résultats réels des recettes ne sont pas présentées.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 87, il est demandé si le Rapport de fin d'année présente des estimations des différences entre les niveaux approuvés et les résultats réels des recettes pour l'année, et si ces estimations sont accompagnées d'une analyse sur le mode narratif.

Pour répondre « a », le Rapport de fin d'année doit présenter des estimations des différences entre les niveaux approuvés et les résultats réels des recettes, y compris une analyse sur le mode narratif. Répondre « b » si des estimations des différences de l'ensemble des recettes sont présentées, sans toutefois inclure une analyse sur le mode narratif. Répondre « c » si des estimations des différences sont présentées pour

certaines recettes, mais pas toutes, qu'une analyse sur le mode narratif soit incluse ou non. Répondre « d » si aucune estimation des différences n'est présentée dans la Rapport de fin d'année.

88. Le Rapport de fin d'année présente-t-il des estimations des recettes par catégorie (telle que fiscale et non fiscale) ?

- a. Oui, le Rapport de fin d'année présente des estimations de recettes par catégorie.
- b. Non, le Rapport de fin d'année ne présente pas d'estimations de dépenses par catégorie.
- c. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 88, il est demandé si les estimations des recettes sont présentées par « catégorie » dans le Rapport de fin d'année — à savoir, si les sources de recettes fiscales et non fiscales sont présentées séparément.

Pour répondre « a », le Rapport de fin d'année doit présenter toutes les estimations de recettes classées par catégorie.

89. Le Rapport de fin d'année présente-t-il des sources individuelles de recettes ?

- a. Oui, le Rapport de fin d'année présente des sources individuelles de recettes représentant l'ensemble des revenus.
- b. Oui, le Rapport de fin d'année présente des sources individuelles de recettes représentant au moins deux tiers de l'ensemble des revenus (mais pas tous).
- c. Oui, le Rapport de fin d'année présente des sources individuelles de recettes représentant moins des deux tiers de l'ensemble des revenus.
- d. Non, le Rapport de fin d'année ne présente pas des sources individuelles de recettes.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 89, il est demandé si des estimations des recettes pour les sources individuelles de revenus sont présentées dans le Rapport de fin d'année. La question s'applique tant aux recettes fiscales qu'aux recettes non fiscales.

Pour répondre « a », le Rapport de fin d'année doit présenter toutes les sources de revenus séparément ; représentant la totalité des recettes. Répondre « b » si le Rapport de fin d'année présente des sources individuelles de revenus qui totalisent au moins deux tiers de l'ensemble des recettes, mais pas toutes. Répondre « c » si le Rapport de fin d'année présente des sources individuelles de revenus qui totalisent moins de deux tiers de l'ensemble des recettes. Répondre « d » si les sources individuelles de revenus ne sont pas présentées.

90. Le Rapport de fin d'année explique-t-il les différences entre les estimations originales de la dette et des emprunts publics, y compris leur composition, pour l'année budgétaire et les résultats réels pour cette même année ?

- a. Oui, des estimations des différences entre les estimations originales de la dette et des emprunts publics pour l'année budgétaire et les résultats réels pour cette même année sont présentées, y compris une analyse sur le mode narratif.
- b. Oui, des estimations des différences entre les estimations originales de la dette et des emprunts publics pour l'année budgétaire et les résultats réels pour cette même année sont présentées, sans toutefois inclure une analyse sur le mode narratif.
- c. Oui, des estimations des différences entre certaines estimations originales (pas toutes) de la dette et des emprunts publics pour l'année budgétaire et les résultats réels pour cette même année sont présentées.
- d. Non, des estimations des différences entre les estimations originales de la dette et des emprunts publics pour l'année budgétaire et les résultats réels pour cette même année ne sont pas présentées.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 90, il est demandé si le Rapport de fin d'année présente des estimations des différences entre les estimations originales et les résultats réels de l'année budgétaire concernant les emprunts et la dette, y compris sa composition, et si ces estimations sont accompagnées d'une analyse sur le mode narratif.

Se reporter à la question 13 pour les détails des estimations des emprunts et de la dette présentés dans le Projet de budget de l'exécutif. Les principales estimations clés liées aux emprunts et à la dette sont :

- le montant des emprunts nets nécessaires pendant l'année budgétaire ;
- l'encours de la dette du gouvernement central à la fin de l'année budgétaire ; et
- les paiements des intérêts de la dette pour l'année budgétaire.

Se reporter à la question 14 pour les estimations de la composition de la dette présentées dans le Projet de budget de l'exécutif. Les informations clés liées à la composition de la dette publique sont :

- les taux d'intérêt qui s'appliquent ;
- le profil de maturité de la dette ; et
- la nature interne ou externe de la dette.

Pour répondre « a », le Rapport de fin d'année doit présenter des estimations différences entre l'ensemble des estimations originales de la dette et des emprunts publics, y compris leur composition, pour l'année budgétaire et les résultats réels pour cette même année, ainsi qu'une

analyse sur le mode narratif. Répondre « b » lorsque le Rapport de fin d'année présente des estimations des différences entre les estimations originales de la dette et des emprunts publics pour l'année budgétaire et les résultats réels pour cette même année sont présentées, sans toutefois inclure une analyse sur le mode narratif. Répondre « c » lorsque des estimations des différences entre certaines estimations originales (pas toutes) de la dette et des emprunts publics pour l'année budgétaire et les résultats réels pour cette même année sont présentées, qu'une analyse sur le mode narratif soit incluse ou non. La réponse « d » s'impose lorsque les estimations des différences ne sont pas présentées.

91. Le Rapport de fin d'année explique-t-il les différences entre les prévisions macroéconomiques originales pour l'exercice fiscal et les résultats réels pour cette année ?

- a. Oui, des estimations des différences entre l'ensemble des prévisions macroéconomiques originales pour l'exercice fiscal et les résultats réels pour cette année sont présentées, y compris une analyse sur le mode narratif.
- b. Oui, des estimations des différences entre l'ensemble des prévisions macroéconomiques originales pour l'exercice fiscal et les résultats réels pour cette année sont présentées, sans toutefois inclure une analyse sur le mode narratif.
- c. Oui, des estimations des différences entre certaines prévisions macroéconomiques originales (pas toutes) pour l'exercice fiscal et les résultats réels pour cette année sont présentées.
- d. Non, des estimations des différences entre les prévisions macroéconomiques originales et les résultats réels pour cette même année ne sont pas présentées.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 91, il est demandé si le Rapport de fin d'année présente des estimations des différences entre les prévisions macroéconomiques originales et les résultats réels de l'année budgétaire, et si ces estimations sont accompagnées d'une analyse sur le mode narratif.

Se reporter à la question 15 pour les composants des prévisions macroéconomiques présentés dans le Projet de budget de l'exécutif. Les informations clés comprennent des estimations du niveau du PIB nominal, du taux d'inflation, de la croissance du PIB réel, et des taux d'intérêt, bien que l'importance des autres hypothèses macroéconomiques, comme le prix du pétrole, puisse varier d'un pays à l'autre.

Pour répondre « a », le Rapport de fin d'année doit présenter des estimations des différences entre l'ensemble des hypothèses macroéconomiques originales pour l'année budgétaire et les résultats réels pour cette même année, ainsi qu'une analyse sur le mode narratif. Répondre « b » lorsque le Rapport de fin d'année présente des estimations des différences entre l'ensemble des hypothèses macroéconomiques originales pour l'année budgétaire et les résultats réels pour cette même année, sans toutefois inclure une analyse sur le

mode narratif. Répondre « c » lorsque des estimations des différences entre certaines hypothèses macroéconomiques originales (pas toutes) pour l'année budgétaire et les résultats réels pour cette même année sont présentées, qu'une analyse sur le mode narratif soit incluse ou non. La réponse « d » s'impose lorsque les estimations des différences ne sont pas présentées.

92. Le Rapport de fin d'année explique-t-il les différences entre les estimations originales des données non financières sur les intrants et les résultats réels ?

- a. Oui, des estimations sur les différences entre les estimations originales des données non financières sur les intrants et les résultats réels sont présentées, y compris une analyse sur le mode narratif.
- b. Oui, des estimations sur les différences entre les estimations originales des données non financières sur les intrants et les résultats réels sont présentées, sans toutefois inclure une analyse sur le mode narratif.
- c. Oui, des estimations sur les différences entre certaines estimations originales des données non financières sur les intrants (pas toutes) et les résultats réels sont présentées.
- d. Non, des estimations des différences entre les estimations originales des données non financières sur les intrants et les résultats réels ne sont pas présentées.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 92, il est demandé si le Rapport de fin d'année présente des estimations des différences entre les estimations originales des données non financières sur les intrants et les résultats réels de l'année budgétaire, et si ces estimations sont accompagnées d'une analyse sur le mode narratif.

Se reporter à la question 49 pour les données non financières sur les intrants présentées dans le Projet de budget de l'exécutif.

Pour répondre « a », le Rapport de fin d'année doit présenter des estimations sur les différences entre toutes les estimations originales des données non financières sur les intrants et les résultats réels, y compris une analyse sur le mode narratif. Répondre « b » lorsque le Rapport de fin d'année présente des estimations des différences entre toutes les estimations originales des données non financières sur les intrants, sans toutefois inclure une analyse sur le mode narratif. Répondre « c » lorsque des estimations des différences entre certaines estimations originales des données non financières sur les intrants (pas toutes), qu'une analyse sur le mode narratif soit incluse ou non. La réponse « d » s'impose lorsque les estimations des différences ne sont pas présentées.

93. Le Rapport de fin d'année explique-t-il les différences entre les estimations originales des données non financières sur les résultats et les résultats réels ?

- a. Oui, des estimations des différences entre les estimations originales des données non financières sur les résultats et les résultats réels sont présentées, y compris une analyse sur le mode narratif.
- b. Oui, des estimations des différences entre les estimations originales des données non financières sur les résultats et les résultats réels sont présentées, sans toutefois inclure une analyse sur le mode narratif.
- c. Oui, des estimations des différences entre certaines estimations originales des données non financières sur les résultats (pas toutes) et les résultats réels sont présentées.
- d. Non, des estimations des différences entre les estimations originales des données non financières sur les résultats et les résultats réels ne sont pas présentées.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 93, il est demandé si le Rapport de fin d'année présente des estimations des différences entre les estimations originales des données non financières sur les résultats et les résultats réels de l'année budgétaire, et si ces estimations sont accompagnées d'une analyse sur le mode narratif. Les données non financières concernant les résultats comprennent des données sur les extrants et les résultats, mais pas sur les intrants.

Se reporter à la question 50 pour les données non financières sur les résultats présentées dans le Projet de budget de l'exécutif.

Pour répondre « a », le Rapport de fin d'année doit présenter des estimations des différences entre toutes les estimations originales des données non financières sur les résultats et les résultats réels, y compris une analyse sur le mode narratif. Répondre « b » lorsque le Rapport de fin d'année présente des estimations des différences entre toutes les estimations originales des données non financières sur les résultats, sans toutefois inclure une analyse sur le mode narratif. Répondre « c » lorsque des estimations des différences entre certaines estimations originales des données non financières sur les résultats (pas toutes), qu'une analyse sur le mode narratif soit incluse ou non. La réponse « d » s'impose lorsque les estimations des différences ne sont pas présentées.

94. Le Rapport de fin d'année explique-t-il les différences entre les niveaux de financement approuvés des politiques (tant les nouvelles propositions que les politiques existantes) qui sont conçues pour bénéficier directement aux populations les plus pauvres du pays et les résultats réels ?

- a. Oui, des estimations des différences entre les niveaux de financement approuvés des politiques qui sont conçues pour bénéficier directement aux populations les plus pauvres du pays et les résultats réels sont présentées, y compris une analyse sur le mode narratif.

- b. Oui, des estimations des différences entre les niveaux de financement approuvés des politiques qui sont conçues pour bénéficier directement aux populations les plus pauvres du pays et les résultats réels sont présentées, sans toutefois inclure d'analyse sur le mode narratif.
- c. Oui, des estimations des différences entre les niveaux de financement approuvés de certaines politiques (pas toutes) qui sont conçues pour bénéficier directement aux populations les plus pauvres du pays et les résultats réels sont présentées.
- d. Non, des estimations des différences entre les niveaux de financement approuvés des politiques qui sont conçues pour bénéficier directement aux populations les plus pauvres du pays et les résultats réels ne sont pas présentées.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 94, il est demandé si le Rapport de fin d'année présente des estimations des différences entre les niveaux approuvés de fonds consacrés aux politiques censées bénéficier directement aux populations les plus pauvres et les résultats réels de l'année budgétaire, et si ces estimations sont accompagnées d'une analyse sur le mode narratif.

Se reporter à la question 52 pour l'assistance en faveur des populations les plus pauvres dans le Projet de budget de l'exécutif.

Pour répondre « a », le Rapport de fin d'année doit présenter des estimations des différences entre les niveaux de financement approuvés des politiques qui sont conçues pour bénéficier directement aux populations les plus pauvres et les résultats réels, y compris une analyse sur le mode narratif. Pour répondre « b », le Rapport de fin d'année doit présenter des estimations des différences entre les niveaux de financement approuvés des politiques qui sont conçues pour bénéficier directement aux populations les plus pauvres et les résultats réels, sans toutefois inclure d'analyse sur le mode narratif. Répondre « c » si des estimations des différences entre les niveaux de financement approuvés de certaines politiques (pas toutes) qui sont conçues pour bénéficier directement aux populations les plus pauvres du pays et les résultats réels sont présentées, qu'une analyse sur le mode narratif soit incluse ou non. La réponse « d » s'impose lorsque les estimations des différences ne sont pas présentées.

95. Le Rapport de fin d'année présente-t-il les différences entre les estimations originales des fonds extrabudgétaires et les résultats réels ?

- a. Oui, des estimations des différences entre toutes les estimations originales des fonds extrabudgétaires et les résultats réels sont présentées, y compris une analyse sur le mode narratif.
- b. Oui, des estimations des différences entre les estimations originales des fonds extrabudgétaires et les résultats réels sont présentées, sans toutefois inclure une analyse sur le mode narratif.
- c. Oui, des estimations des différences entre certaines estimations originales des fonds extrabudgétaires (pas toutes) et les résultats réels sont présentées.

- d. Non, des estimations des différences entre les estimations originales des fonds extrabudgétaires et les résultats réels ne sont pas présentées.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 95, il est demandé si le Rapport de fin d'année présente des estimations des différences entre les estimations originales des fonds extrabudgétaires et les résultats réels de l'année budgétaire, et si ces estimations sont accompagnées d'une analyse sur le mode narratif.

Se reporter à la question 33 pour les estimations des fonds extrabudgétaires dans le Projet de budget de l'exécutif.

Pour répondre « a », le Rapport de fin d'année doit présenter des estimations des différences entre toutes les estimations originales des fonds extrabudgétaires et les résultats réels, y compris une analyse sur le mode narratif. Répondre « b » lorsque le Rapport de fin d'année présente des estimations des différences entre toutes les estimations originales des fonds extrabudgétaires, sans toutefois inclure une analyse sur le mode narratif. Répondre « c » lorsque des estimations des différences entre certaines estimations originales des fonds extrabudgétaires (pas toutes) sont présentées, qu'une analyse sur le mode narratif soit incluse ou non. La réponse « d » s'impose lorsque les estimations des différences ne sont pas présentées.

96. Un bilan financier accompagne-t-il le Rapport de fin d'année ou est-il publié sous la forme d'un rapport distinct ?

- a. Oui, un bilan financier accompagne le Rapport de fin d'année ou est publié sous la forme d'un rapport distinct.
- b. Non, un bilan financier n'accompagne pas le Rapport de fin d'année et n'est pas publié sous la forme d'un rapport distinct.
- c. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 96, il est demandé si un bilan financier accompagne le Rapport de fin d'année ou est publié sous la forme d'un rapport distinct. Le bilan financier peut inclure tout ou partie des éléments suivants : un état des flux de trésorerie, l'état des résultats, un bilan et des notes comptables. Afin de répondre à cette question, le bilan financier en question *n'est pas nécessairement* audité. Pour un exemple de bilan financier, se référer aux « Financial Statements of the Government of New Zealand 2013 »

(<http://www.treasury.govt.nz/government/financialstatements/yearend/jun13/fsgnz-year-jun13.pdf>)

Pour répondre « a », un bilan financier accompagne le Rapport de fin d'année ou est publié sous la forme d'un rapport distinct.

Le Rapport d'audit est publié par l'Institution supérieure de contrôle (ISC) d'un pays et certifie les comptes finaux de fin d'exercice du gouvernement. Les chercheurs devront utiliser ce document pour répondre aux questions 87-89 et 91. L'Institution Supérieure de Contrôle est une institution vitale qui rend l'exécutif responsable devant le corps législatif et le public. Dans son rôle de supervision de la réception par l'exécutif des fonds publics, l'ISC réalise dans de nombreux pays des audits de conformité financière et législative ou de résultats. L'ISC est notamment connue sous les noms suivants : auditeur général, contrôleur et auditeur général, contrôleur général, ou inspecteur d'Etat. Les ISC disposant d'une structure « collégiale » sont parfois appelées les Conseils de l'audit, les Cours et les Chambres des comptes ou les Commissions d'audit.

A la fin de chaque exercice budgétaire, l'ISC effectue l'audit annuel des comptes finaux. Ces audits sont parfois connus sous le nom de « confirmation des comptes gouvernementaux ». Dans la Déclaration de Lima sur les lignes directrices des préceptes de l'audit (Chapitre VI, Section 16 (1)) (<http://internationalbudget.org/wp-content/uploads/LimaDeclaration.pdf>), il est clair que le rapport de confirmation annuelle de l'auditeur doit être publié et mis à la disposition du public. D'après les meilleures pratiques définies par l'OCDE, l'ISC doit réaliser ces audits dans les six mois suivant la fin de l'année budgétaire pour les unités administratives (c'est-à-dire les ministères, les départements ou les agences).

Afin de répondre aux questions suivantes (97-102), les chercheurs doivent tirer leurs réponses du Rapport d'audit qui est accessible au public. Afin d'être considéré comme étant mis à la disposition du public par la méthodologie de l'Enquête sur le budget ouvert, le Rapport d'audit doit être publié au plus tard dans les 18 mois suivant la fin de l'exercice fiscal auquel il se rapporte. (Voir la Section 1, Tableau 3 : À quel moment les documents budgétaires clés sont-ils mis à la disposition du public ? Si selon les critères de l'Enquête sur le budget ouvert, le Rapport d'audit n'est pas considéré comme accessible au public, il conviendra de répondre « d » à toutes les questions concernant le Rapport d'audit.

97. Quel type d'audit (conformité, financier ou de performance) l'Institution supérieure de contrôle (ISC) a-t-elle réalisé et rendu public ?

- a. L'ISC a effectué les trois types d'audit (conformité, financier ou de performance) et les a mis à la disposition du public.
- b. L'ISC a effectué deux des trois types d'audit et les a mis à la disposition du public.
- c. L'ISC a effectué un seul des trois types d'audit et les a mis à la disposition du public.
- d. L'ISC n'a effectué aucun des trois types d'audit ou ne les a pas mis à la disposition du public.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 97 se penche sur les types d'audit effectués par l'Institution supérieure de contrôle (ISC). Il existe trois types d'audit :

- Les audits financiers visent à déterminer si les données financières d'une entité sont exactes (exemptes d'erreurs ou de fraudes) et présentées conformément au référentiel comptable applicable et le cadre réglementaire. Voir le document ISSAI 200 (http://www.issai.org/media/12947/issai_200_e.pdf) pour davantage d'informations.
- Les audits de conformité examinent la mesure dans laquelle les règles et les procédures pertinentes ont été respectées. Voir le document ISSAI 400 (http://www.issai.org/media/12955/issai_400_e.pdf) pour davantage d'informations.
- Les audits de performance évaluent si les activités respectent les principes de l'économie, l'efficacité et l'efficacités. Voir le document ISSAI 300 (http://www.issai.org/media/12951/issai_300_e.pdf) pour davantage d'informations.

Les audits financiers et de conformité sont plus fréquents que les audits de performance, qui ne sont généralement effectués que lorsqu'un cadre de performance a été convenu. Dans certains pays, le mandat de l'ISC limite le type d'audit qu'elle peut réaliser.

Pour répondre « a », l'ISC doit avoir effectué les trois types d'audit - financier, conformité et performance - et les a tous mis à la disposition du public. La réponse « b » s'applique si l'ISC a mené deux des trois types d'audit, et la réponse « c » s'applique si elle a réalisé un seul type d'audit. La réponse « d » s'applique si l'ISC n'a effectué aucun des trois types d'audit ou ne les a pas mis à la disposition du public.

98. Quel pourcentage des dépenses dépendant de la mission de l'Institution supérieure de contrôle (ISC) a été audité ?

- L'ensemble des dépenses dépendant de la mission de l'ISC ont été auditées.
- Les dépenses dépendant de la mission de l'ISC et représentant au moins deux tiers des dépenses (pas toutes) ont été auditées.
- Les dépenses dépendant de la mission de l'ISC et représentant moins des deux tiers des dépenses ont été auditées.
- Aucune dépense n'a été auditée.
- Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 98 met l'accent sur la couverture des audits de l'Institution supérieure de contrôle (ISC) et demande quel est le pourcentage des dépenses dépendant de la mission de l'ISC qui a été audité ?

Le mandat de l'ISC est généralement défini par la loi. Seules les dépenses liées au gouvernement central budgétaire (ministères, départements et agences) qui relèvent du mandat de l'ISC doivent être prises en considération pour cette question. (La question 99 traite des audits des fonds extrabudgétaires.) En outre, la question ne s'applique pas aux « programmes secrets » (par exemple, les dépenses liées à la sécurité qui sont confidentielles). Par ailleurs, lorsque le mandat de l'ISC lui donne le pouvoir d'externaliser certains audits, ceux-ci devront être pris en compte pour répondre à cette question.

Les audits financiers et les audits de conformité, ou une combinaison des deux, peuvent être pris en compte pour répondre à cette question. Les audits de performance ne doivent pas être pris en considération pour répondre à cette question.

Pour répondre « a », l'ensemble des dépenses dépendant de la mission de l'ISC doivent être audités. La réponse « b » s'applique lorsqu'au moins deux tiers des dépenses dépendant de la mission de l'ISC ont été audités. La réponse « c » s'applique lorsque moins des deux tiers des dépenses dépendant de la mission de l'ISC ont été audités. La réponse « d » s'applique lorsqu'aucune dépense n'a été auditée.

99. Quel pourcentage des fonds extrabudgétaires dépendant de la mission de l'Institution supérieure de contrôle (ISC) a été audité ?

- a. L'ensemble des fonds extrabudgétaires dépendant de la mission de l'ISC a été audité.
- b. Les fonds extrabudgétaires représentant au moins deux tiers de toutes les dépenses (pas toutes) associées aux fonds extrabudgétaires dépendant de la mission de l'ISC ont été audités.
- c. Les fonds extrabudgétaires représentant moins des deux tiers de toutes les dépenses associées aux fonds extrabudgétaires dépendant de la mission de l'ISC ont été audités.
- d. Aucun fonds extrabudgétaire n'a été audité.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 99 met l'accent sur les fonds extrabudgétaires et demande quel pourcentage de fonds extrabudgétaire dépendant de la mission de l'Institution supérieure de contrôle (ISC) a été audité ? Ces fonds, bien que techniquement hors du budget, sont gouvernementaux par leur nature et doivent donc être sujets aux mêmes exigences d'audit que ceux des autres programmes gouvernementaux

Le mandat de l'ISC est généralement défini par la loi. Seuls les fonds extrabudgétaires qui relèvent de la mission de l'ISC doivent être pris en considération pour répondre à cette question. (La question 98 traite des audits des administrations centrales.) Par ailleurs, lorsque le mandat de l'ISC lui donne le pouvoir d'externaliser certains audits, ceux-ci devront être pris en compte pour répondre à cette question.

Pour répondre « a », l'ensemble des fonds extrabudgétaires dépendant de la mission de l'ISC doivent être audités. La réponse « b » s'applique lorsque les fonds extrabudgétaires représentant au moins deux tiers des dépenses (pas toutes) associées aux fonds extrabudgétaires dépendant de la mission de l'ISC ont été audités. La réponse « c » s'applique lorsque les fonds extrabudgétaires représentant moins des deux tiers de toutes les dépenses associées aux fonds extrabudgétaires dépendant de la mission de l'ISC ont été audités. La réponse « d » s'impose lorsque les fonds extrabudgétaires n'ont pas été audités.

100 Le ou les Rapports d'audit annuels préparés par l'Institution supérieure de contrôle comprennent-ils un résumé cadre ?

- a. Oui, le ou les rapports d'audit comprennent un ou plusieurs résumés cadres qui synthétisent le contenu du rapport.
- b. Non, le ou les rapports d'audit ne comprennent aucun résumé cadre.
- c. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 100 demande si le Rapport annuel d'audit comprend une synthèse des conclusions de l'audit. Les Rapports d'audit sont parfois des documents très techniques, et une synthèse des conclusions du rapport contribue à le rendre plus accessible aux médias et au public.

Pour répondre « a », le Rapport d'audit doit comprendre au moins une synthèse résumant le contenu du rapport.

101 L'exécutif rend-il accessible au public un rapport sur les mesures qu'il a prises pour donner suite aux recommandations ou aux résultats d'audit qui préconisent des mesures correctives ?

- a. Oui, l'exécutif rend accessible au public un rapport sur les mesures qu'il a prises pour donner suite aux résultats d'audit.
- b. Oui, l'exécutif publie la plupart des résultats d'audit.
- c. Oui, l'exécutif publie certains résultats d'audit.
- d. Non, l'exécutif ne publie pas les mesures qu'il a prises pour répondre aux résultats d'audit.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 101 examine si l'exécutif met à la disposition du public un rapport sur les mesures qu'il a prises pour donner suite aux recommandations de l'audit de l'Institution supérieure de contrôle. Les objectifs finaux des audits sont de vérifier que le budget a été exécuté d'une manière cohérente avec le droit existant, de tenir le gouvernement responsable de cette exécution et de l'améliorer dans l'avenir. La mesure dans laquelle les audits atteignent ces objectifs dépend du suivi adéquat et en temps opportun des recommandations de l'ISC issues de ses rapports d'audit.

Pour répondre « a », l'exécutif doit rendre accessible au public un rapport sur les mesures qu'il a prises pour donner suite aux résultats d'audit. La réponse « b » s'applique lorsque l'exécutif rend accessible au public un rapport sur les mesures qu'il a prises pour donner suite à certains résultats (pas tous) de l'audit. La réponse « c » s'applique lorsque l'exécutif rend accessible au public un rapport sur les mesures qu'il a prises pour donner suite à quelques résultats de l'audit. La réponse « d » s'impose lorsque l'exécutif ne publie pas les mesures qu'il a prises pour répondre aux résultats de l'audit.

102. L'Institution supérieure de contrôle (ISC) ou la législature publient-ils un rapport qui assure le suivi des actions prises par l'exécutif pour donner suite aux recommandations de l'audit ?

- a. Oui, l'ISC ou la législature publie un rapport sur les mesures prises par l'exécutif pour donner suite aux recommandations de l'audit.
- b. Oui, l'ISC ou la législature rendent publiques la plupart des recommandations d'audit.
- c. Oui, l'ISC ou la législature rendent publiques certaines recommandations d'audit.
- d. Non, ni l'ISC ni la législature ne publient de rapport sur les mesures prises par l'exécutif pour donner suite aux recommandations de l'audit.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 102 examine si l'exécutif met à la disposition du public un rapport sur les mesures qu'il a prises pour donner suite aux recommandations de l'audit de l'Institution supérieure de contrôle. Une fois que les résultats et les recommandations de l'audit sont discutés et validés par le corps législatif, l'exécutif est normalement invité à prendre certaines mesures pour répondre aux résultats de l'audit. À des fins de reddition de comptes, le public doit être informé de l'évolution de ces actions, et des mesures prises par l'exécutif pour répondre aux recommandations de l'audit. En plus de l'obligation de l'exécutif de rendre compte de ses actions (voir la question 101), l'ISC et le pouvoir législatif - en tant que les principales institutions de contrôle - doivent tenir le public informé en assurant le suivi des progrès de l'exécutif pour répondre aux recommandations de l'audit.

Pour répondre « a », l'ISC ou la législature doit publier un rapport sur les mesures prises par l'exécutif pour donner suite aux recommandations de l'audit. La réponse « b » s'applique lorsque l'ISC ou la législature rend accessible au public un rapport sur les mesures prises par l'exécutif pour donner suite à certains résultats (pas tous) de l'audit. La réponse « c » s'applique lorsque l'ISC ou la législature publie un rapport sur les mesures prises par l'exécutif pour donner suite aux recommandations de l'audit. La réponse « d » s'applique lorsque ni l'ISC ni la législature ne publient de rapport sur les mesures prises par l'exécutif pour donner suite aux recommandations de l'audit.

SECTION 4 : Le pouvoir des institutions de contrôle

103. Le corps législatif dispose-t-il de la capacité interne d'effectuer des analyses budgétaires ou d'accéder à des capacités de recherche indépendantes pour ces analyses ?

- a. Oui, un bureau/une unité spécialisés dans la recherche budgétaire sont rattachés au corps législatif, avec suffisamment de personnel, de ressources et de financement pour lui permettre de mener à bien sa mission.

- b. Oui, un bureau/une unité spécialisés dans la recherche budgétaire sont rattachés au corps législatif, mais le personnel et les autres ressources, y compris un financement adéquat, sont insuffisants pour lui permettre de mener à bien sa mission.
- c. Oui, des chercheurs indépendants non rattachés au corps législatif ont les capacités de réaliser des analyses budgétaires, le corps législatif profite de ces capacités, mais aucun bureau spécialisé n'est rattaché au corps législatif.
- d. Non, le corps législatif n'a ni la capacité interne, ni l'accès aux capacités de recherche indépendantes pour effectuer des analyses budgétaires.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 103 évalue si le corps législatif dispose des capacités internes pour réaliser des analyses budgétaires ou a un accès à des capacités de recherche indépendantes pour le faire. L'accès à de telles capacités analytiques est très important pour que le corps législatif assure un examen approprié de la Proposition de budget de l'exécutif avant son approbation et pour remplir son rôle de surveillance.

Pour répondre « a », le corps législatif doit disposer d'un bureau de recherche budgétaire spécialisé ou d'une unité rattachée à l'Assemblée législative, et doit avoir suffisamment de personnel, de ressources et de capacités d'analyse pour mener à bien ses tâches. La réponse « b » s'applique s'il existe un bureau de recherche budgétaire, mais que le personnel ou les autres ressources sont insuffisants pour mener à bien ses tâches. La réponse « c » s'applique si aucun bureau de recherche budgétaire spécialisé n'existe, et que le corps législatif fait appel à des chercheurs indépendants extérieurs pour effectuer des analyses budgétaires. La réponse « d » s'applique lorsque le corps législatif n'a ni la capacité interne, ni l'accès aux capacités de recherche indépendantes pour effectuer des analyses budgétaires.

104. Le corps législatif débat-il officiellement de la politique budgétaire globale préalablement au dépôt du Projet de budget de l'exécutif ?

- a. Oui, le corps législatif mène des consultations politiques pré-budgétaires officielles avant le dépôt du Projet de budget de l'exécutif et approuve les recommandations relatives au budget, et l'exécutif est tenu d'intégrer les recommandations du corps législatif dans le budget.
- b. Oui, le corps législatif mène des consultations politiques pré-budgétaires officielles avant le dépôt du Projet de budget de l'exécutif et approuve les recommandations relatives au budget, mais l'exécutif n'est pas tenu d'intégrer les recommandations du corps législatif dans le budget.
- c. Oui, le corps législatif mène des consultations politiques pré-budgétaires officielles avant le dépôt du Projet de budget de l'exécutif, mais il n'approuve pas les recommandations relatives au budget.
- d. Non, ni l'Assemblée législative ni aucune commission législative ne débat officiellement de la politique budgétaire globale préalablement au dépôt du Projet de budget de l'exécutif.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 104 examine si, préalablement aux débats sur le Projet de budget de l'exécutif pour l'année à venir, le corps législatif a la possibilité d'examiner les principales priorités budgétaires. En règle générale, avant de discuter du Projet de budget de l'exécutif pour l'année à venir, le corps législatif doit avoir la possibilité d'examiner les grandes priorités budgétaires et les paramètres financiers du gouvernement. Souvent, ces informations sont énoncées dans le Rapport préalable au budget, que l'exécutif présente à l'Assemblée législative pour débat. (Voir les questions 54-58.)

Un certain nombre de pays procèdent à des consultations pré-budgétaires au sein du corps législatif environ six mois avant le début de l'année budgétaire à venir. Ces consultations ont deux objectifs principaux : 1) permettre à l'exécutif d'informer le corps législatif de ses orientations de politique budgétaire en présentant des rapports actualisés sur sa stratégie budgétaire et ses priorités politiques annuelles et à moyen terme ; et 2) établir des cibles fiscales pluriannuelles « fermes » ou des plafonds de dépenses, que le gouvernement doit respecter lors de la préparation de ses prévisions de dépenses détaillées pour l'exercice budgétaire à venir.

Pour répondre « a », le corps législatif doit mener des consultations politiques pré-budgétaires officielles avant le dépôt du Projet de budget de l'exécutif et approuver les recommandations relatives au budget, et l'exécutif est tenu d'intégrer ces recommandations dans le budget. La réponse « b » s'applique lorsque le corps législatif mène des consultations politiques pré-budgétaires officielles avant le dépôt du Projet de budget de l'exécutif et approuve les recommandations relatives au budget, mais que l'exécutif n'est pas tenu d'intégrer ces recommandations dans le budget. Répondre « c » lorsque le corps législatif mène des consultations politiques pré-budgétaires officielles avant le dépôt du Projet de budget de l'exécutif, mais qu'il n'approuve pas les recommandations relatives au budget. Un débat qui se tient dans une commission législative est suffisant pour répondre « c ». La réponse « d » s'applique lorsque ni l'Assemblée législative ni aucune commission législative ne débat officiellement de la politique budgétaire globale préalablement au dépôt du Projet de budget de l'exécutif.

105. L'exécutif consulte-t-il les parlementaires dans le cadre du processus d'élaboration des priorités budgétaires ?

- a. Oui, l'exécutif mène des consultations avec un large éventail de parlementaires.
- b. Oui, l'exécutif mène des consultations avec une variété de parlementaires, mais certains membres clés sont exclus.
- c. Oui, l'exécutif mène des consultations qui n'impliquent qu'un nombre limité de parlementaires.
- d. Non, l'exécutif ne consulte pas les parlementaires dans le cadre du processus de préparation du budget.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 105 examine les pratiques de l'exécutif relatives aux consultations avec le corps législatif pendant l'élaboration des propositions de budget. Ces consultations sont susceptibles d'impliquer des discussions à la fois sur les problèmes fiscaux au sens large (tels que le montant du déficit) et les priorités politiques (telles que les allocations aux différents secteurs).

La question vise à délimiter l'éventail des opinions différentes, en particulier celles du corps législatif, que l'exécutif prend en considération lors de l'élaboration du budget proposé. Pour répondre à la question, les consultations peuvent être aussi bien publiques que privées, formelles qu'informelles.

La réponse « a » est appropriée seulement si l'exécutif rencontre autant de membres des partis minoritaires que de membres de son propre parti. La réponse « b » est appropriée quand l'exécutif consulte les membres de son propre parti et des partis minoritaires, mais que les consultations se tiennent avec un groupe sélectionné de parlementaires, tels que les chefs de partis ou les présidents de commissions ou des parlementaires du rang. La réponse « c » convient si l'exécutif ne consulte que des parlementaires de son propre parti. La réponse « d » s'applique lorsque l'exécutif ne consulte pas de parlementaires pendant l'étape de formulation du budget.

106. Combien de temps avant le début de l'année budgétaire le Parlement reçoit-il le Projet de budget de l'exécutif ?

- a. Le Parlement reçoit-il le Projet de budget de l'exécutif au moins trois mois avant le début de l'année budgétaire.
- b. Le Parlement reçoit-il le Projet de budget de l'exécutif au moins deux mois, mais moins de trois mois, avant le début de l'année budgétaire.
- c. Le Parlement reçoit le Projet de budget de l'exécutif au moins un mois, mais moins de deux mois avant le début de l'année budgétaire.
- d. Le Parlement ne reçoit pas le Projet de budget de l'exécutif au moins un mois avant le début de l'année budgétaire.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 106 se penche sur le calendrier appliqué par l'exécutif pour soumettre son projet de budget au corps législatif. Les bonnes pratiques internationales recommandent que le Projet de budget de l'exécutif soit soumis au Parlement suffisamment en avance pour lui permettre de l'examiner correctement, ou au moins trois mois avant le début de l'exercice fiscal.

Si et uniquement si la soumission du budget la plus récente est intervenue plus tard que d'habitude en raison d'un événement particulier, telle qu'une élection, veuillez utiliser une année de base plus normale pour répondre à cette question. Si toutefois, des retards ont été observés pendant plus d'une année budgétaire, et le que Parlement n'a pas reçu le Projet de budget de l'exécutif avant le début de l'année à plus d'une occasion au cours des trois dernières années, la réponse « d » sera la réponse appropriée.

Pour répondre « a », le Parlement doit recevoir le Projet de budget de l'exécutif au moins trois mois avant le début de l'année budgétaire. La réponse « b » s'applique lorsque le Parlement reçoit le Projet de budget de l'exécutif au moins deux mois, mais moins de trois mois, avant le début de l'année budgétaire. La réponse « c » s'applique lorsque le Parlement reçoit le Projet de budget de l'exécutif au moins un mois, mais moins de deux mois, avant le début de l'année budgétaire. La réponse « d » s'applique lorsque le Parlement ne reçoit pas le Projet de budget de l'exécutif au moins un mois avant le début de l'année budgétaire, ou ne le reçoit pas du tout.

107. À quel moment l'Assemblée législative approuve-t-elle le Projet de budget de l'exécutif ?

- a. L'Assemblée législative approuve le budget au moins un mois avant le début de l'année budgétaire.
- b. L'Assemblée législative approuve le budget moins d'un mois avant le début de l'année budgétaire et au plus tard au début de l'année budgétaire.
- c. L'Assemblée législative approuve le budget moins d'un mois suivant le début de l'année budgétaire.
- d. L'Assemblée législative approuve le budget plus d'un mois avant le début de l'année budgétaire.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 107 examine à quel moment l'Assemblée législative approuve le Projet de budget de l'exécutif. Les bonnes pratiques internationales recommandent que le Projet de budget de l'exécutif soit approuvé par l'Assemblée législative avant le début de l'année budgétaire à laquelle il se rapporte. Cela laisse suffisamment de temps à l'exécutif de mettre en œuvre le budget dans son ensemble, en particulier les nouveaux programmes et les nouvelles politiques.

Pour répondre « a », le Parlement doit approuver le Projet de budget de l'exécutif au moins un mois avant le début de l'année budgétaire. La réponse « b » s'applique si le corps législatif approuve le Projet de budget de l'exécutif moins d'un mois avant le début de l'année budgétaire, mais au moins au début de l'exercice budgétaire. La réponse « c » s'applique lorsque le corps législatif approuve le Projet de budget de l'exécutif moins d'un mois après le début de l'année budgétaire. La réponse « d » s'applique si le corps législateur approuve le Projet de budget de l'exécutif plus d'un mois après le début de l'année budgétaire ou n'a pas approuvé le budget.

108. Le Parlement a-t-il le pouvoir juridique de modifier le Projet de budget de l'exécutif ?

- a. Oui, le Parlement a un pouvoir juridique illimité pour modifier le Projet de budget de l'exécutif.
- b. Oui, le Parlement a un pouvoir juridique pour modifier le Projet de budget de l'exécutif avec certaines limites.
- c. Oui, le Parlement a un pouvoir juridique pour modifier le Projet de budget de l'exécutif, mais ce pouvoir est très limité.
- d. Non, le Parlement n'a aucun pouvoir juridique pour modifier le Projet de budget de l'exécutif.

e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 108 traite du pouvoir du corps législatif de modifier, plutôt que simplement accepter ou rejeter le Projet de budget présenté par l'exécutif. (Remarquez que cette question concerne l'autorité légale plutôt que les actes de la pratique parlementaire.) Les pouvoirs du corps législatif d'amender le budget peuvent varier de façon conséquente. d'u pays à l'autre.

La réponse « a » est appropriée seulement s'il n'y a aucune restriction au droit du pouvoir législatif à modifier le Projet de budget de l'exécutif, y compris le pouvoir de modifier la taille du déficit ou de l'excédent. La réponse « b » serait appropriée si, par exemple, le corps législatif avait un pouvoir limité pour modifier le déficit ou l'excédent, mais qu'il avait toujours le pouvoir d'augmenter ou de diminuer les niveaux de recettes et de financements. La réponse « c », plus limitée, ne s'appliquerait que si, par exemple, le corps législatif pouvait réduire les niveaux de financements ou augmenter les recettes. Enfin, la réponse « d » ne s'applique que si le corps législatif n'est pas autorisé à faire un quelconque changement (ou seulement de petites modifications techniques), ou si les amendements doivent être approuvés par l'exécutif. De cette manière, le corps législatif n'a le pouvoir que d'approuver ou de rejeter le budget dans son ensemble.

109. Est-ce que l'exécutif cherche à obtenir l'accord du corps législatif avant de réaliser tout changement dans le montant de financement entre les unités administratives qui reçoivent un financement explicite à travers le budget approuvé, et est-il tenu de le faire juridiquement ?

- a. Oui, l'exécutif est tenu par la loi ou par la réglementation d'obtenir l'accord ou l'avis du corps législatif avant de réaliser tout changement dans le montant de financement entre les unités administratives, et le fait dans la pratique.
- b. Oui, l'exécutif doit préalablement obtenir l'approbation ou l'avis du corps législatif avant de réaliser tout changement dans le montant de financement entre les unités administratives, mais il n'est pas tenu de le faire par la loi ou par la réglementation.
- c. Oui, l'exécutif est tenu par la loi ou par la réglementation d'obtenir l'accord ou l'avis du corps législatif avant de réaliser tout changement dans le montant de financement entre les unités administratives, mais dans la pratique, l'exécutif réalise ces changements sans demander l'accord ou l'avis préalable du corps législatif.
- d. L'exécutif effectue des changements dans le montant de financement entre les unités administratives sans demander l'accord ou l'avis préalable du corps législatif, et il n'existe aucune loi ou réglementation exigeant d'obtenir une telle approbation ou un tel avis du corps législatif.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 109 porte sur le pouvoir du corps législatif, pendant l'exécution du budget, de surveiller et de déterminer si l'exécutif peut modifier le niveau de financement initialement proposé et approuvé dans le budget adopté.

Dans certains pays, l'exécutif a le pouvoir juridique d'ajuster les niveaux de financement dans le cadre d'acquisitions spécifiques pendant l'exécution du budget (une pratique connue sous le nom de *virement*). La question 109 examine les règles autour des transferts de fonds entre les unités administratives (ministères, départements ou agences). La question 110 examine les règles utilisées pour transférer des fonds entre les unités administratives, tels que les programmes ou les bureaux ministériels. Ces règles peuvent correspondre au niveau de détail fourni dans le budget approuvé par le corps législatif.

Les conditions sous lesquelles l'exécutif peut exercer sa politique discrétionnaire sous *virement*, doivent être définies au moyen de règles ou de lois claires et rendues publiques. De plus, le montant que l'exécutif est autorisé à transférer entre les unités administratives ne doit pas être excessif, au point de porter atteinte à la crédibilité de l'exécutif vis-à-vis du corps législatif.

Pour répondre « a », l'exécutif est tenu par la loi ou par la réglementation d'obtenir l'accord ou l'avis du corps législatif avant de réaliser tout transfert de fonds entre les unités administratives, et le fait dans la pratique. La réponse « b » s'applique lorsque l'exécutif doit préalablement obtenir l'approbation ou l'avis du corps législatif avant de réaliser tout transfert de fonds entre les unités administratives, mais il n'est pas tenu de le faire par la loi ou par la réglementation. La réponse « c » s'applique lorsque l'exécutif est tenu par la loi ou par la réglementation d'obtenir l'approbation ou l'avis du corps législatif avant de réaliser tout transfert de fonds, mais ne le fait pas dans la pratique. La réponse « d » s'applique lorsque l'exécutif n'est pas tenu par la loi ou par la réglementation d'obtenir l'approbation ou l'avis du corps législatif avant de réaliser tout transfert de fonds, mais ne le fait pas dans la pratique. La réponse « d » s'applique également si l'exécutif est autorisé à transférer un montant jugé excessif de sorte à porter atteinte à la responsabilité (à peu près égal à 3 pour cent du total des dépenses prévues au budget).

Veuillez indiquer dans l'espace réservé aux commentaires les montants de fonds que l'exécutif est autorisé à modifier sans obtenir l'accord du corps législatif. La définition de « suffisamment important » peut être sujette à débat, mais, étant donné qu'une part importante des dépenses totales est non discrétionnaire à court terme, un montant de changements admissibles supérieur à 3 pour cent du total des dépenses prévues au budget devraient être considéré comme portant atteinte à la responsabilité.

Les budgets varient selon les pays dans le niveau de détail qu'ils présentent, en d'autres termes dans « le niveau le plus faible auquel les affectations sont juridiquement contraignantes. » Il convient de noter que dans certains pays, le poste de dépense dans le budget concerne l'unité administrative et dans d'autres, le total au niveau du ministère. Toutefois, dans ces cas, il peut y avoir des postes encore plus désagrégées, ce qui ne correspondrait pas nécessairement au total de l'ensemble d'un ministère. La question 110 se penche sur les changements entre de tels postes individuels de dépenses.

110. Est-ce que l'exécutif cherche à obtenir l'accord du corps législatif avant de réaliser tout changement dans le montant de financement entre les unités administratives qui reçoivent un financement explicite à travers le budget approuvé, et est-il tenu de le faire juridiquement ?

- a. L'exécutif est tenu par la loi ou par la réglementation d'obtenir l'accord ou l'avis du corps législatif avant de réaliser tout changement dans le montant de financement entre les unités administratives, et le fait dans la pratique.
- b. L'exécutif doit préalablement obtenir l'approbation ou l'avis du corps législatif avant de réaliser tout changement dans le montant de financement entre les unités administratives, mais il n'est pas tenu de le faire par la loi ou par la réglementation.
- c. L'exécutif est tenu par la loi ou par la réglementation d'obtenir l'accord ou l'avis du corps législatif avant de réaliser tout changement dans le montant de financement entre les unités administratives, mais dans la pratique, l'exécutif réalise ces changements sans demander l'accord ou l'avis préalable du corps législatif.
- d. L'exécutif effectue des changements dans le montant de financement entre les unités administratives sans demander l'accord ou l'avis préalable du corps législatif, et il n'existe aucune loi ou réglementation exigeant d'obtenir une telle approbation ou un tel avis du corps législatif.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 110 examine si l'exécutif est tenu d'obtenir l'accord ou l'avis du corps législatif avant de réaliser tout transfert de fonds entre les unités administratives, et s'il est tenu de le faire par la loi. Le nombre de postes entre les pays varie considérablement d'un pays à l'autre, par exemple, il y en a environ 200 ou plus au Royaume-Uni, 500 en Suède, et des milliers dans des pays comme l'Allemagne et les États-Unis. Un nombre réduit de postes donne à l'exécutif une marge plus importante pour glisser des fonds entre les programmes et les activités au sein d'une unité administrative peuvent être innombrables. C'est souvent le cas pour les pays qui ont des crédits fondés sur les résultats, comme l'Australie et le Royaume-Uni. Indépendamment de savoir si le corps législatif approuve les affectations par ministère/ organisme, programme, fonction ou catégorie économique, l'exécutif peut être tenu de demander l'approbation législative pour modifier l'affectation des fonds.

Pour répondre « a », l'exécutif est tenu par la loi ou par la réglementation d'obtenir l'accord ou l'avis du corps législatif avant de réaliser tout transfert de fonds entre les programmes ou les postes budgétaires au sein des unités administratives, et le fait dans la pratique. La réponse « b » s'applique lorsque l'exécutif doit préalablement obtenir l'approbation ou l'avis du corps législatif avant de réaliser tout transfert de fonds entre les unités administratives, mais il n'est pas tenu de le faire par la loi. La réponse « c » s'applique lorsque l'exécutif est tenu d'obtenir l'approbation ou l'avis du corps législatif avant de réaliser tout transfert de fonds entre les unités administratives, mais ne le fait pas dans la pratique. La réponse « d » s'applique lorsque l'exécutif n'est pas tenu par la loi d'obtenir l'approbation ou l'avis du corps législatif avant de réaliser tout transfert de fonds entre les unités administratives, mais ne le fait pas dans la pratique.

111. Est-ce que l'exécutif cherche à obtenir l'accord du corps législatif avant de dépenser toute recette excédentaire (à savoir des montants qui sont plus élevés que prévus) susceptibles d'être disponibles pendant la période d'exécution du budget, et est-il tenu de le faire juridiquement ?

- a. L'exécutif est tenu par la loi ou par la réglementation d'obtenir l'accord ou l'avis du corps législatif avant de dépenser toute recette excédentaire, et le fait dans la pratique.
- b. L'exécutif doit préalablement obtenir l'approbation ou l'avis du corps législatif avant de dépenser toute recette excédentaire, mais il n'est pas tenu de le faire par la loi ou par la réglementation.
- c. L'exécutif est tenu par la loi ou par la réglementation d'obtenir l'accord ou l'avis du corps législatif avant de dépenser toute recette excédentaire, mais dans la pratique, l'exécutif dépense ces fonds sans demander l'accord ou l'avis préalable du corps législatif.
- d. L'exécutif dépense ces fonds sans demander l'accord ou l'avis préalable du corps législatif, et il n'existe aucune loi ou réglementation exigeant d'obtenir une telle approbation ou un tel avis du corps législatif.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 111 examine si l'exécutif est tenu d'obtenir l'accord ou l'avis du corps législatif avant de dépenser toute recette supplémentaire, et s'il est tenu par la loi de le faire. Une bonne pratique exige du corps législatif qu'il soit informé des recettes ou des dépenses qui ne sont pas incluses dans le budget adopté. Par exemple, si des recettes supplémentaires sont collectées de manière imprévue au cours de l'exercice budgétaire, ce qui arrive souvent dans les pays dépendants des hydrocarbures ou des minéraux, et qu'elles n'ont pas été comptabilisées dans le budget adopté, une procédure doit être en place pour assurer que le corps législatif soit informé et puisse détenir le pouvoir d'approuver ou de rejeter toute utilisation proposée de ces « nouveaux » fonds. Si de telles règles n'étaient pas en place, l'exécutif pourrait délibérément sous-estimer les recettes de la proposition de budget qu'il soumet à l'assemblée législative, afin d'avoir des ressources supplémentaires pouvant être dépensées à la discrétion de l'exécutif, sans contrôle législatif.

La réponse « a » s'applique si l'exécutif est tenu par la loi d'obtenir l'approbation du corps législatif pour toutes les recettes supplémentaires qui sont collectées lors de l'exécution du budget et qui n'ont pas été incluses dans le budget approuvé, et ce, dans la pratique. L'option « b » s'applique si l'exécutif doit préalablement obtenir l'approbation ou l'avis du corps législatif de dépenser les recettes supplémentaires, mais n'est pas tenu par la loi de le faire. L'option « c » doit être sélectionnée si l'exécutif est tenu par la loi d'obtenir l'approbation législative de dépenser les recettes supplémentaires, mais cela ne se produit pas dans la pratique. L'option « c » doit être sélectionnée si l'exécutif n'est pas tenu par la loi d'obtenir l'approbation législative de dépenser les recettes supplémentaires, mais cela ne se produit pas dans la pratique.

112. À quel moment le budget complémentaire le plus récent a-t-il été approuvé ?

- a. Le budget complémentaire le plus récent a été approuvé avant que les fonds ne soient dépensés.
- b. Le budget complémentaire le plus récent a été approuvé après que les fonds ne soient dépensés ou l'exécutif a mis en place le budget complémentaire sans l'approbation du corps législatif (veuillez préciser).
- c. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 112 se penche sur le pouvoir du corps législatif concernant l'approbation des suppléments budgétaires. La capacité du corps législatif de superviser la gestion des ressources publiques par l'exécutif ne dépend pas seulement de son pouvoir de modifier et d'approuver le budget, mais aussi de son pouvoir d'examiner et d'approuver ou de rejeter les demandes suppléments budgétaires. Cette autorité exerce le plus de poids lorsque l'exécutif doit obtenir l'approbation du corps législatif pour les suppléments budgétaires avant toutes les dépenses autres que le niveau convenu dans le budget adopté

Pour répondre « a », le corps législatif doit avoir approuvé le supplément budgétaire le plus récent avant que les fonds n'aient été dépensés. L'option « b » s'applique si le corps législatif n'a approuvé le supplément budgétaire le plus récent qu'après que les fonds ont été dépensés, ou si l'exécutif a mis en place le supplément budgétaire sans même avoir obtenu l'approbation du corps législatif.

113. Est-ce que l'exécutif cherche à obtenir l'accord du corps législatif avant de dépenser les fonds de contingence ou d'autres fonds pour lesquels aucun objectif précis n'a été fixé dans le Budget approuvé, et est-il tenu de le faire juridiquement ?

- a. L'exécutif est tenu par la loi ou par la réglementation d'obtenir l'accord ou l'avis du corps législatif avant de dépenser les fonds de contingence, et le fait dans la pratique.
- b. L'exécutif doit préalablement obtenir l'approbation ou l'avis du corps législatif avant de dépenser les fonds de contingence, mais il n'est pas tenu de le faire par la loi ou par la réglementation.
- c. L'exécutif est tenu par la loi ou par la réglementation d'obtenir l'accord ou l'avis du corps législatif avant de dépenser les fonds de contingence, mais dans la pratique, l'exécutif dépense ces fonds sans demander l'accord ou l'avis préalable du corps législatif.
- d. L'exécutif dépense les fonds de contingence sans demander l'accord ou l'avis préalable du corps législatif, et il n'existe aucune loi ou réglementation exigeant d'obtenir une telle approbation ou un tel avis du corps législatif.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 113 examine si l'exécutif est tenu d'obtenir l'avis du corps législatif avant de dépenser les fonds de contingence qui sont inclus dans un budget sans identification d'objectif spécifique, et s'il est tenu par la loi de le faire. Les fonds de contingence ont de nombreux objectifs. D'une part, de tels fonds peuvent être utilisés comme amortisseur pour couvrir les dépenses non prévues, ce qui se révèle être une pratique budgétaire prudente. D'autre part, ils peuvent refléter l'existence d'une réserve de fonds que l'exécutif peut dépenser de façon discrétionnaire, réduisant ainsi le contrôle législatif. En règle générale, le montant des fonds de contingence doit être limité à un faible pourcentage des dépenses totales. En outre, les montants impliqués et l'objectif pour lequel ils sont censés être dépensés doivent être identifiés par l'exécutif et approuvés par le pouvoir législatif avant qu'ils ne soient dépensés.

Pour en savoir davantage sur les fonds de contingence, voir : <http://internationalbudget.org/wp-content/uploads/Looking-Beyond-the-Budget-4-Contingent-Liabilities.pdf>.

La réponse « a » s'applique si l'exécutif est tenu par la loi d'obtenir l'approbation/l'avis du corps législatif avant de dépenser les fonds de contingence qui sont inclus dans le Budget approuvé sans identification d'objectif spécifique, et ce dans la pratique. La réponse « b » s'applique si l'exécutif demande l'approbation/l'avis du corps législatif avant de dépenser les fonds de contingence qui sont inclus dans le Budget approuvé sans identification d'objectif spécifique, mais n'est pas tenu par la loi de le faire. La réponse « c » s'applique lorsque l'exécutif est tenu par la loi ou par la réglementation d'obtenir l'approbation ou l'avis du corps législatif avant de dépenser ces fonds de contingence, mais ne le fait pas dans la pratique. La réponse « d » s'applique lorsque l'exécutif n'est pas tenu par la loi ou par la réglementation d'obtenir l'approbation ou l'avis du corps législatif avant de dépenser les fonds de contingence qui sont inclus dans le Budget approuvé.

114 Une commission législative tient-elle des consultations publiques pour examiner en détail les rapports d'audit ?

- a. Oui, une commission tient des consultations publiques pour examiner en détail une variété de rapports d'audit.
- b. Oui, une commission tient des consultations publiques pour examiner en détail les principaux rapports d'audit.
- c. Oui, une commission tient des consultations publiques pour examiner en détail un nombre limité de rapports d'audit.
- d. Non, une commission législative ne tient pas des consultations publiques pour examiner en détail les rapports d'audit.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 114 vise à savoir si une commission législative tient des consultations publiques pour examiner les résultats et les recommandations présentés dans les rapports d'audit. Le rôle constitutionnel clé du corps législatif dans la majorité des pays est notamment la supervision de la gestion des ressources publiques du gouvernement. Alors que l'Institution supérieure de contrôle (ISC) est chargée de vérifier les comptes de l'État et de publier les résultats de leurs évaluations, à des fins de reddition de comptes, il est essentiel que le corps législatif examine et vérifie ces rapports, et contrôle si l'exécutif prend les mesures correctives appropriées sur la base des recommandations

de l'ISC. Le fait de tenir des audiences publiques dans le but d'examiner les conclusions de l'audit permet au public d'en apprendre davantage sur la façon dont le gouvernement gère ses ressources. L'examen et la discussion de ces rapports en public est donc une responsabilité essentielle d'un corps législatif.

Pour répondre « a », une commission de l'Assemblée législative doit tenir des audiences publiques pour étudier et contrôler un large éventail de Rapports d'audit, y compris les audits de conformité et / ou de performance couvrant les activités de nombreuses unités administratives. La réponse « b » s'applique lorsqu'une commission de l'Assemblée législative tient des audiences publiques pour étudier et contrôler les principaux Rapports d'audit couvrant au moins les principales unités administratives. La réponse « c » s'applique lorsqu'une commission de l'Assemblée législative tient des audiences publiques pour étudier et contrôler un petit nombre de Rapports d'audit. La réponse « d » s'applique lorsqu'une commission de l'Assemblée législative ne tient pas d'audiences publiques pour étudier et contrôler les Rapports d'audit.

115. L'Institution supérieure de contrôle (ISC) dispose-t-elle d'un pouvoir discrétionnaire juridique pour entreprendre les types d'audit qu'elle souhaite effectuer ?

- a. L'ISC dispose d'un pouvoir discrétionnaire total pour décider des types d'audits qu'elle souhaite effectuer.
- b. L'ISC dispose d'un pouvoir discrétionnaire important, même si certaines limites s'imposent.
- c. L'ISC dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire avec des limites importantes.
- d. L'ISC ne dispose pas de pouvoir discrétionnaire pour décider des types d'audits qu'elle souhaite effectuer.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 115 a pour but d'explorer la portée des pouvoirs d'investigation de l'Institution supérieure de contrôle (ISC) dans le cadre de la loi.

La question 97 s'intéresse aux trois types d'audits — financier, de conformité et de performance — produits par l'ISC. Cette question demande si l'ISC est limitée par la loi (plutôt que par un manque de capacité ou d'un budget insuffisant) d'entreprendre toute forme d'audit déclenché par le rapport d'irrégularités dans un programme spécifique, ou des audits liés à des acquisitions ou privatisations

Il existe un certain nombre de limites. Dans certains pays, le mandat légal de l'ISC ne permet pas de réaliser des audits sur les fusions d'entreprises ou sur d'autres arrangements entre les secteurs public et privé. D'autres ISC sont par exemple autorisées d'effectuer des audits financiers, à l'exclusion des audits de performance ou des audits sur le rapport qualité/prix. Dans certains pays, l'institution n'a pas le mandat légal pour réviser les dispositions impliquant l'économie de pétrole ou les fonds de stabilisation, d'autres types de fonds spéciaux ou extrabudgétaires. L'ISC est également susceptible de ne pas avoir la capacité de contrôler les parties de projets commerciaux impliquant le secteur privé.

Pour répondre « a », l'ISC doit disposer d'un pouvoir discrétionnaire juridique total pour décider des types d'audits qu'elle souhaite effectuer. La réponse « b » s'applique lorsque certaines limitations existent, mais l'ISC jouit d'une grande latitude pour procéder aux audits qu'elle souhaite effectuer. La réponse « c » s'applique lorsque l'ISC dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire avec des limites juridiques importantes. La réponse « d » s'applique lorsque l'ISC n'a aucun pouvoir pour sélectionner les audits qu'elle souhaite entreprendre.

La consultation de la Déclaration de Lima sur les lignes directrices des principes du contrôle (<http://internationalbudget.org/wp-content/uploads/LimaDeclaration.pdf>) peut s'avérer utile pour répondre à cette question, sachant que ses clauses servent à définir l'étendue appropriée du mandat légal d'une ISC et sa juridiction.

116. L'Institution supérieure de contrôle (ISC) a-t-elle mis au point un système de surveillance pour fournir des évaluations indépendantes et actuelles de ses processus de contrôle (un système d'assurance de la qualité) ?

- a. Oui, l'ISC a mis en place un système d'assurance de la qualité, et un échantillon d'audits complétés est vérifié chaque année et les résultats de ces analyses sont mis à la disposition du public.
- b. Oui, l'ISC a mis en place un système d'assurance de la qualité, mais l'échantillon d'audits complétés n'est pas vérifié chaque année ou les résultats de ces analyses ne sont pas mis à la disposition du public.
- c. Oui, l'ISC a mis en place un système d'assurance de la qualité, mais ni l'échantillon d'audits complétés n'est vérifié chaque année, ni les résultats de ces analyses ne sont mis à la disposition du public.
- d. Non, l'ISC n'a pas mis en place un système d'assurance de la qualité,
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 116 vise à savoir si l'Institution supérieure de contrôle (ISC) a mis au point un système d'assurance de la qualité conçu pour surveiller les processus d'audit et fournir des évaluations indépendantes et actualisées des audits.

En règle générale, l'ISC disposera de procédures de base « du contrôle de la qualité » pour tenter d'améliorer la qualité des audits individuels. Ces procédures pourront être des processus qui assurent le respect des normes d'audit ou des processus qui assurent le respect des règles de déontologie. Voir les documents ISSAI 40 (http://www.issai.org/media/12938/issai_40_e.pdf) et SAI-10 (page 71) du Cadre pilote de mesure de la performance de l'INTOSAI (<http://www.idi.no/Filnedlasting.aspx?MId1=102&FilId=821>) pour davantage d'informations.

Cette question porte sur un aspect de contrôle de la qualité : un système indépendant « d'assurance de la qualité », qui est en fait un processus de surveillance visant à assurer que les autres procédures de contrôle de qualité fonctionnent de manière appropriée. Il doit s'appliquer à tout type d'audit effectué par l'ISC (voir la question 97), et un échantillon représentatif des audits doit être régulièrement passé

en revue. Le contrôle doit être effectué par des évaluateurs indépendants, qui sont soit extérieurs à l'ISC ou internes à l'ISC (mais les évaluateurs ne pourront pas avoir pris part à l'un des travaux d'audit en cours d'examen).

Pour répondre « a », l'ISC doit avoir mis en place un système d'assurance de la qualité, et un échantillon d'audits complétés est vérifié chaque année et les résultats de ces analyses sont mis à la disposition du public. La réponse « b » s'applique lorsque l'ISC a mis en place un système d'assurance de la qualité, mais l'échantillon d'audits complétés n'est pas vérifié chaque année ou les résultats de ces analyses ne sont pas mis à la disposition du public. La réponse « b » s'applique lorsque l'ISC a mis en place un système d'assurance de la qualité, mais ni l'échantillon des audits complétés n'est vérifié chaque année, ni les résultats de ces analyses ne sont mis à la disposition du public. Répondre « c » lorsque l'ISC n'a pas mis en place un système d'assurance de la qualité.

117. Une branche du gouvernement autre que l'exécutif (comme le corps législatif ou judiciaire) doit-elle donner son consentement définitif avant que le chef d'une Institution supérieure de contrôle (ISC) ne soit démis de ses fonctions ?

- a. Oui, le ou la responsable de l'ISC ne peut être démis/e de ses fonctions que par le corps législatif ou la justice, ou le corps législatif ou la justice doivent donner leur consentement final avant qu'il ou elle ne soit démis/e de ses fonctions.
- b. Non, l'exécutif peut démettre de ses fonctions le ou la responsable de l'ISC sans le consentement final du corps législatif ou de la justice
- c. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 117 examine la manière dont le responsable et les membres seniors de l'Institution supérieure de contrôle peuvent être démis de leurs fonctions

Pour répondre « a », le ou la responsable de l'ISC ne peut être démis/e de ses fonctions que par le corps législatif ou la justice, ou le corps législatif ou la justice doivent donner leur consentement final avant qu'il ou elle ne soit démis/e de ses fonctions. Par exemple, le corps législatif ou la justice peut donner son consentement définitif à la suite d'un certain processus externe, comme une procédure criminelle. C'est-à-dire, des poursuites criminelles peuvent être initiées par l'exécutif, mais le consentement final d'un membre du pouvoir judiciaire - un juge - est nécessaire pour rendre un verdict de mauvaise conduite qui peut conduire au licenciement du responsable de l'ISC). La réponse « b » s'applique lorsque l'exécutif peut démettre le responsable de l'ISC de ses fonctions sans le consentement final de l'appareil judiciaire ou législatif.

La Déclaration de Lima sur les lignes directrices des principes du contrôle (<http://internationalbudget.org/wp-content/uploads/LimaDeclaration.pdf>) définit un certain nombre de meilleures pratiques liées aux Institutions supérieures de contrôle, notamment des mesures ayant pour but de garantir l'indépendance de l'institution par rapport à l'exécutif.

118. Qui définit le budget de l'Institution supérieure de contrôle (ISC) ?

- a. Le budget de l'ISC est déterminé par le pouvoir législatif ou judiciaire (ou un organisme indépendant), et les fonds qui lui sont accordés sont suffisants pour accomplir sa mission.
- b. Le budget de l'ISC est déterminé par le pouvoir exécutif et les fonds qui lui sont accordés sont suffisants pour accomplir sa mission.
- c. Le budget de l'ISC est déterminé par le pouvoir législatif ou judiciaire (ou un organisme indépendant), et les fonds qui lui sont accordés ne sont pas suffisants pour accomplir sa mission.
- d. Le budget de l'ISC est déterminé par le pouvoir exécutif et les fonds qui lui sont accordés ne sont pas suffisants pour accomplir sa mission.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 118, il est demandé qui définit le budget de l'Institution supérieure de contrôle (ISC). Pour assurer l'objectivité des audits des budgets publics, un autre élément important de l'indépendance de l'ISC vis-à-vis de l'exécutif est la mesure dans laquelle le budget de l'ISC est déterminé par un organisme autre que l'exécutif, et si l'ISC dispose des ressources suffisantes pour s'acquitter de son mandat.

Pour répondre « a », le budget de l'ISC doit être déterminé par le pouvoir législatif ou judiciaire (ou un organisme indépendant), et les fonds qui lui sont accordés doivent être suffisants pour accomplir sa mission. La réponse « b » s'applique lorsque le budget de l'ISC est déterminé par le pouvoir exécutif et les fonds qui lui sont accordés correspondent aux ressources nécessaires pour accomplir sa mission. La réponse « c » s'applique lorsque le budget de l'ISC est déterminé par le pouvoir législatif ou judiciaire (ou un organisme indépendant), et les fonds qui lui sont accordés ne correspondent pas aux ressources nécessaires pour accomplir sa mission. Répondre « d » lorsque le budget de l'ISC est déterminé par le pouvoir exécutif et les fonds qui lui sont accordés ne correspondent pas aux ressources nécessaires pour accomplir sa mission.

SECTION 5 : La participation du public dans le processus budgétaire

119. L'exécutif communique-t-il au public les définitions claires (accessibles, non techniques) des termes utilisés dans le budget et les autres documents annexes (par exemple, sous forme de glossaire) ?

- a. Oui, des définitions claires et détaillées des termes budgétaires sont fournies.
- b. Oui, des définitions des termes budgétaires sont fournies, mais elles ne sont pas toujours claires.
- c. Oui, des définitions sont fournies pour certains des termes budgétaires (pas tous).
- d. Non, aucune définition n'est fournie.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 119 vise à savoir si l'exécutif fournit un glossaire complet qui présente des définitions claires, organisées et détaillées des termes budgétaires utilisés dans le budget et dans les autres documents connexes.

Pour répondre « a », l'exécutif doit fournir des définitions claires de l'ensemble des termes budgétaires clés. La réponse « b » s'applique lorsque des définitions des termes budgétaires sont fournies, mais elles ne sont pas toujours claires. Pour répondre « c », l'exécutif doit fournir des définitions claires de certains des termes budgétaires clés (pas tous). Répondre « d » lorsque l'exécutif ne fournit pas ces définitions.

120 L'exécutif est-il officiellement tenu de faire participer le public pendant les phases d'élaboration et d'exécution du processus budgétaire ?

- a. Oui, une loi, une réglementation ou une obligation de procédure formelle exige de l'exécutif qu'il fasse participer le public pendant les processus d'élaboration et d'exécution du budget.
- b. Oui, une loi, une réglementation ou une obligation de procédure formelle exige de l'exécutif qu'il fasse participer le public pendant soit le processus d'élaboration du budget soit le processus d'exécution du budget, mais pas les deux.
- c. Il n'y a pas d'exigence formelle pour que l'exécutif fasse participer le public soit pendant le processus d'élaboration ou d'exécution du budget, mais des procédures informelles existent pour permettre au public de participer à la phase d'élaboration ou d'exécution du processus budgétaire ou aux deux.
- d. Il n'existe pas d'exigence formelle et l'exécutif ne fait pas participer le public pendant le processus budgétaire.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 120 examine l'engagement de l'exécutif auprès du public pendant la phase d'élaboration et d'exécution du budget. La phase d'élaboration du budget est la période qui court jusqu'à l'adoption du budget, lorsqu'il est formulé ; et la phase d'exécution est la période suivant l'adoption du budget, lorsqu'il est mis en œuvre. La phase d'exécution se poursuit jusqu'à la production du Rapport de fin d'année, mais pas le Rapport d'audit.

Les cadres juridiques offrent la meilleure garantie que les individus et les communautés peuvent participer aux processus d'élaboration et d'exécution du budget en œuvre par l'exécutif. Ils peuvent également permettre la mise en place de processus de participation publique et les empêcher d'être appliqués arbitrairement à certaines périodes ou supprimés à d'autres périodes en fonction des souhaits de l'exécutif.

Pour répondre « a », une loi, une réglementation ou une obligation de procédure formelle exige de l'exécutif qu'il fasse participer le public pendant les processus d'élaboration et d'exécution du budget. La réponse « b » s'applique lorsqu'une loi, une réglementation ou une obligation de procédure formelle exige de l'exécutif qu'il fasse participer le public *soit* pendant le processus d'élaboration du budget *soit* pendant le processus d'exécution du budget, mais pas les deux. La réponse « c » s'applique s'il n'y a pas d'exigences formelles pour que l'exécutif fasse participer le public pendant le processus, néanmoins l'exécutif engage le public à un certain stade du processus budgétaire. La réponse « d » s'applique s'il n'y a pas de conditions formelles pour que l'exécutif fasse participer le public pendant le processus budgétaire, *et* si dans la pratique, l'exécutif n'a pas engagé le public dans toutes les étapes du processus budgétaire.

121. Lorsque l'exécutif fait participer le public pendant le processus d'élaboration du budget, articule-t-il clairement ce qu'il espère obtenir de cette participation et fournit-il suffisamment d'informations à l'avance pour une participation publique informée ?

- a. L'exécutif fournit suffisamment d'informations (y compris ce qu'il espère obtenir de cette participation publique) suffisamment à l'avance.
- b. L'exécutif fournit des informations au public, mais elles sont soit insuffisantes, soit fournies tardivement.
- c. L'exécutif fournit des informations au public, mais elles sont insuffisantes et fournies tardivement.
- d. L'exécutif ne fournit pas d'informations au public et ne fait pas participer le public au processus budgétaire.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 121 examine la consultation du public par l'exécutif pendant le processus d'élaboration du budget, et demande si l'exécutif décrit clairement au public, avec un préavis suffisant, l'objectif de ces consultations - c'est ce qu'il espère réaliser à partir de son engagement avec le public. L'élaboration de l'objectif des consultations permettra d'orienter les décisions qui répondront aux questions suivantes : Comment sélectionner les participants ? Dans quelles activités le public sera-t-il impliqué ? Quelles informations seront partagées ou collectées ? Et comment l'exécutif va-t-il utiliser les informations recueillies ? En outre, en articulant clairement les objectifs, l'exécutif aidera à gérer les attentes du public sur ce que la consultation peut atteindre.

Des exemples « d'objectifs » peuvent inclure les éléments suivants (des agences exécutives individuelles peuvent identifier d'autres objectifs que ceux qui sont indiqués ci-dessous) :

- Identifier les services et les niveaux de service qui répondent aux préférences du public.
- Améliorer l'efficacité et l'efficience et réduire le gaspillage et la corruption dans la prestation des services publics.
- Etablir des stratégies à long terme pour assurer un avenir financièrement viable.
- Assurer que les décisions d'investissement en capital, tels que l'emplacement des éléments d'infrastructure, sont documentés par les réactions du public.

La réponse « a » doit être sélectionnée si l'exécutif donne un préavis approprié pour les consultations qu'il propose (y compris ce qu'il attend du public) et communique suffisamment à l'avance afin que le public puisse participer d'une manière informée et préparée. La réponse « b » s'applique si le gouvernement fournit un certain niveau de notifications, qui n'apportent pas suffisamment d'informations ou sont fournies tardivement. La réponse « c » doit être sélectionnée si l'exécutif ne fournit pas ces informations au public dans toutes les instances ou ne le fait pas en temps opportun. Répondre « d » si l'exécutif ne fournit pas d'informations au public et ne fait pas participer le public au processus budgétaire.

122. Lorsque l'exécutif fait participer le public pendant le processus d'élaboration du budget, articule-t-il clairement ce qu'il espère obtenir de cette participation et fournit-il d'autres informations à l'avance pour une participation publique informée ?

- a. L'exécutif fournit suffisamment d'informations (y compris ce qu'il espère obtenir de cette participation publique) suffisamment à l'avance.
- b. L'exécutif fournit des informations au public, mais elles sont soit insuffisantes, soit fournies tardivement.
- c. L'exécutif fournit des informations au public, mais elles sont insuffisantes et fournies tardivement.
- d. L'exécutif ne fournit pas d'informations au public et ne fait pas participer le public au processus budgétaire.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 122 reflète la question 121, mais plutôt que de se concentrer sur le processus d'élaboration du budget, cette question met l'accent sur le processus d'exécution du budget.

123. L'exécutif a-t-il mis en place des mécanismes pour identifier la perspective du public sur les priorités budgétaires ?

- a. Oui, l'exécutif a mis en place des mécanismes pour identifier la perspective du public sur les priorités budgétaires et ces mécanismes sont accessibles et largement utilisés par le public
- b. Oui, l'exécutif a mis en place des mécanismes appropriés pour identifier la perspective du public sur les priorités budgétaires, mais même si ces mécanismes sont accessibles, ils ne sont pas largement utilisés par le public.
- c. Oui, l'exécutif a mis en place certains mécanismes pour identifier la perspective du public sur les priorités budgétaires, mais ces mécanismes ne sont pas accessibles.
- d. Non, l'exécutif n'a pas mis en place de mécanisme pour identifier la perspective du public sur les priorités budgétaires.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 123 cherche à savoir si l'exécutif a mis en place des mécanismes pour identifier la perspective du public sur les priorités budgétaires. L'exécutif et ses agences peuvent solliciter des informations à des fins générales, telles que la planification stratégique, la contribution ciblée sur des projets, des plans ou des initiatives spécifiques. À défaut de motif sérieux pour ne cibler qu'une partie du public, les approches participatives doivent permettre et encourager une large participation du public.

Les exemples de mécanismes utilisés par les gouvernements pour solliciter la participation du public comprennent

- les enquêtes, soit en personne ou par courrier, téléphone ou Internet ;
- les groupes de discussion ;
- les entretiens ;
- les coupons réponses (ou les points de service) ;
- l'apport technique des membres spécialisés du public ou de la société civile organisée ; et
- les réunions publiques, telles que les audiences publiques, les réunions en « mairie » et les séances de vision communautaire.

Dans le cas où le temps et les ressources limités sont un obstacle ou si l'exécutif n'est pas en mesure de s'engager avec tous les membres du public, la participation publique peut être limitée à des segments spécifiques du public aussi longtemps que ces segments sont identifiés de manière transparente et sans discrimination. Par exemple, une méthode consiste à créer des listes permanentes de citoyens et d'organisations de la société civile intéressés par une variété de questions budgétaires, afin de communiquer avec ces citoyens et organismes lors de la discussion sur la ou les questions qui les intéressent. Les parties souhaitant figurer sur les listes permanentes doivent recevoir des informations claires et actualisées sur la façon dont elles peuvent s'inscrire sur ces listes, sachant qu'il ne doit y avoir aucune discrimination ni exclusion dans la compilation de ces listes.

Un autre mécanisme possible est de créer groupes consultatifs permanents sur une variété de sujets spécifiques. Ces groupes consultatifs doivent inclure des membres de la société civile qui opèrent dans les différentes régions du pays et pas uniquement dans des organisations basées dans la capitale. Les membres de ces groupes consultatifs seraient alors tenus d'atteindre les personnes et les organisations engagées dans ces sujets afin d'identifier leurs positions pour représenter leurs préoccupations dans les groupes consultatifs et l'exécutif.

La réponse « a » doit être sélectionnée si l'exécutif a mis en place des mécanismes pour identifier la perspective du public sur les priorités budgétaires et ces mécanismes sont accessibles et largement utilisés par le public. Cela peut exiger de la part des différents organismes publics de créer leurs propres mécanismes de participation publique afin de rendre ces opportunités largement accessibles à différents segments de la population.

La réponse « b » doit être sélectionnée si des mécanismes pratiques et bien conçus sont en place pour faire participer le public, mais que le public n'utilise pas fréquemment. Par exemple, un mécanisme de consultation permettant au public de faire des suggestions sur les priorités

politiques à inclure dans le Projet de budget de l'exécutif est en place, mais seulement quelques organisations de la société civile (par exemple des groupes déjà engagés dans le processus budgétaire du pays, un petit groupe d'universitaires ou un segment particulier de la population) en bénéficie.

La réponse « c » doit être sélectionnée si l'exécutif a mis en place des mécanismes de consultation avec le public, mais ils sont mal conçus et donc pas accessibles au public. La réponse « d » s'applique lorsque l'exécutif n'a pas mis en place de mécanisme pour identifier la perspective du public sur les priorités budgétaires.

124. L'exécutif a-t-il mis en place des mécanismes pratiques et accessibles pour identifier la perspective du public sur l'exécution du budget ?

- a. Oui, l'exécutif a mis en place des mécanismes pour identifier la perspective du public sur l'exécution du budget et ces mécanismes sont accessibles et largement utilisés par le public
- b. Oui, l'exécutif a mis en place des mécanismes appropriés pour identifier la perspective du public sur l'exécution du budget, mais même si ces mécanismes sont accessibles, ils ne sont pas largement utilisés par le public.
- c. Oui, l'exécutif a mis en place certains mécanismes pour identifier la perspective du public sur l'exécution du budget, mais ces mécanismes ne sont pas accessibles.
- d. Non, l'exécutif n'a pas mis en place de mécanisme pour identifier la perspective du public sur l'exécution du budget.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 124 reflète la question 123, mais plutôt que de se concentrer sur le processus d'élaboration du budget, cette question met l'accent sur le processus d'exécution du budget. Les mécanismes utilisés pour identifier le point de vue du public dans la phase d'élaboration sont susceptibles d'être différentes pour la phase d'exécution, mais ils doivent être accessibles et largement utilisés.

125. L'exécutif fournit-il au public une rétro information officielle et détaillée sur la manière dont ses contributions ont été utilisées pour élaborer les plans budgétaires et améliorer l'exécution du budget ?

- a. Oui, l'exécutif publie des rapports sur les contributions qu'il a reçues du public et sur la manière dont ces informations ont été utilisées.
- b. Oui, l'exécutif publie des rapports sur les contributions qu'il a reçues du public, mais ne fournit que peu d'informations sur l'utilisation de ces contributions.
- c. Oui, l'exécutif publie des rapports sur les contributions qu'il a reçues du public, mais ne fournit pas d'informations sur l'utilisation de ces contributions.

- d. Non, l'exécutif ne publie pas de rapport sur les contributions qu'il a reçues du public ou ne fournit pas d'informations sur l'utilisation de ces contributions.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 125 demande si l'exécutif fournit une rétroinformation officielle et détaillée au public sur l'issue de sa participation. Les personnes qui s'engagent avec l'exécutif sur la détermination l'élaboration du budget annuel et pendant les processus de l'exécution du budget après son adoption souhaitent connaître les effets de leur participation et si celle-ci a eu un impact sur les décisions budgétaires finales ou si elles ont contribué au renforcement des politiques et à l'amélioration des prestations de service. Ce n'est que lorsque l'exécutif fournit une telle rétroaction qu'il devient responsable et réactif vis-à-vis du public. Par conséquent, l'exécutif doit systématiquement recueillir, conserver, surveiller et évaluer les informations obtenues à partir des activités de participation du public. L'exécutif doit également conserver les coordonnées des individus et des groupes qui souhaitent être impliqués dans des questions budgétaires spécifiques, et il doit utiliser des systèmes de communication multiples pour s'assurer que ceux qui souhaitent s'impliquer soient informés des opportunités de participation et des décisions concernant ces questions.

L'exécutif doit expliquer à ceux qui ont participé à ses mécanismes de participation publique et au grand public comment cet engagement a documenté les plans et l'exécution du budget. Il doit également recueillir les réactions de la perception du public sur la réussite de ces processus et leurs résultats. Ce type d'engagement est particulièrement important pour les membres du public qui déploient des efforts pour participer. Il peut y avoir certaines situations légitimes où l'exécutif peut décider de divulguer l'identité d'une personne fournissant des intrants sur le budget, par exemple, si la sécurité de la personne est susceptible de poser un problème (par exemple, de telles situations peuvent survenir dans le cadre d'un dépôt de plainte pour corruption).

La réponse « a » doit être sélectionnée si l'exécutif publie des rapports détaillés sur la participation du public et comment il a utilisé cette participation pour élaborer ses plans budgétaires et améliorer l'exécution du budget. La réponse « b » doit être sélectionnée si l'exécutif publie des rapports sur les contributions qu'il a reçues du public, mais ne fournit que peu d'informations sur l'utilisation de ces contributions. La réponse « c » doit être sélectionnée si les rapports sont vagues et n'identifient pas clairement le type de participation ou comment cette participation a été utilisée par l'exécutif Répondre « d » lorsque l'exécutif ne publie pas de tels rapports.

126 Est-ce qu'une commission législative (ou des commissions) tient des audiences publiques sur le cadre macroéconomique et budgétaire présenté dans le budget dans lequel les contributions de l'exécutif et du public sont présentées ?

- a. Oui, des audiences publiques se déroulent sur le cadre macroéconomique et budgétaire dans lequel les contributions de la branche exécutive et de nombreuses circonscriptions sont présentées.

- b. Oui, des audiences publiques se déroulent sur le cadre macroéconomique et budgétaire dans lequel les contributions de la branche exécutive et certaines circonscriptions sont présentées.
- c. Oui, des audiences publiques se déroulent dans lesquelles les contributions de la branche exécutive sont présentées, mais aucune contribution du public n'est présentée
- d. Non, aucune audience publique ne se déroule sur le cadre macroéconomique et budgétaire dans lequel les contributions de la branche exécutive et du public sont présentées.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Les questions 126-129 examinent les pratiques parlementaires vis-à-vis des auditions parlementaires sur les différents aspects du budget. Les questions se penchent sur les auditions des commissions, car elles sont généralement d'un plus grand intérêt que les débats auxquels participe le Parlement entier. Les auditions peuvent être considérées comme publiques si des membres de la presse ou du public peuvent y assister librement, ou si les auditions sont enregistrées par un média qui est facilement accessible à la majorité de la population, telles que la radio ou la télévision. Veuillez répondre « d » à ces questions si des auditions existent, mais ne remplissent aucune de ces deux conditions.

Les membres de l'exécutif qui sont invités à s'exprimer pendant ces auditions peuvent inclure la direction ou le personnel de la Banque centrale. Le public qui est invité à prendre part à ces auditions peut regrouper tout individu, toute organisation ou toute association indépendante du gouvernement national.

Les membres du public peuvent être des citoyens privés ; des universitaires et des membres d'instituts publics ou privés de recherche (si la recherche qu'ils produisent est suffisamment indépendante du contrôle et de l'interférence de l'exécutif) ; des représentants d'organisations de la société civile, de syndicats, d'organisations communautaires, d'églises ou d'organisations religieuses et de tout autre type d'organisations.

La question 126 évalue les audiences publiques qui se tiennent sur le cadre macroéconomique et financier présenté dans le budget. Les questions 127 et 128 évaluent les audiences publiques qui se tiennent sur le budget des unités administratives individuelles. La question 129 évalue si les commissions législatives publient des rapports au public portant sur les procédures des auditions publiques.

127. Des commissions législatives tiennent-elles des audiences publiques sur les budgets individuels des unités administratives du gouvernement central (à savoir, les ministères, les départements et les organismes) dans lesquelles les contributions de la branche exécutive sont présentées ?

- a. Oui, des audiences publiques dans lesquelles les contributions de la branche exécutive sont présentées se tiennent sur les budgets de nombreuses unités administratives.
- b. Oui, des audiences publiques se tiennent, couvrant les unités administratives clés, dans lesquelles les contributions de la branche exécutive sont présentées.
- c. Oui, des audiences publiques dans lesquelles les contributions de la branche exécutive sont présentées se tiennent sur les budgets d'un petit nombre d'unités administratives.
- d. Non, des audiences publiques se ne tiennent pas sur les budgets des unités administratives dans lesquelles les contributions de la branche exécutive sont présentées.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Les questions 126-129 examinent les pratiques parlementaires vis-à-vis des auditions parlementaires sur les différents aspects du budget. Les questions se penchent sur les auditions des commissions, car elles sont généralement d'un plus grand intérêt que les débats auxquels participe le Parlement entier. Les auditions peuvent être considérées comme publiques si des membres de la presse ou du public peuvent y assister librement, ou si les auditions sont enregistrées par un média qui est facilement accessible à la majorité de la population, telles que la radio ou la télévision. Veuillez répondre « d » à ces questions si des auditions existent, mais ne remplissent aucune de ces deux conditions.

Les membres de l'exécutif qui sont invités à s'exprimer pendant ces auditions peuvent inclure la direction ou le personnel de la Banque centrale. Le public qui est invité à prendre part à ces auditions peut regrouper tout individu, toute organisation ou toute association indépendante du gouvernement national.

Les membres du public peuvent être des citoyens privés ; des universitaires et des membres d'instituts publics ou privés de recherche (si la recherche qu'ils produisent est suffisamment indépendante du contrôle et de l'interférence de l'exécutif) ; des représentants d'organisations de la société civile, de syndicats, d'organisations communautaires, d'églises ou d'organisations religieuses et de tout autre type d'organisations.

La question 126 évalue les audiences publiques qui se tiennent sur le cadre macroéconomique et financier présenté dans le budget. Les questions 127 et 128 évaluent les audiences publiques qui se tiennent sur le budget des unités administratives individuelles. La question 129 évalue si les commissions législatives publient des rapports au public portant sur les procédures des auditions publiques.

128. Une commission législative tient-elle des audiences publiques sur les budgets individuels des unités administratives du gouvernement central (à savoir, les ministères, les départements et les organismes) dans lesquelles les contributions du public sont présentées ?

- a. Oui, des audiences publiques dans lesquelles les contributions du public sont présentées se tiennent sur les budgets de nombreuses unités administratives.
- b. Oui, des audiences publiques dans lesquelles les contributions du public sont présentées se tiennent sur les budgets de certaines unités administratives.
- c. Oui, des audiences publiques dans lesquelles les contributions du public sont présentées se tiennent sur les budgets d'un petit nombre d'unités administratives.
- d. Non, des audiences publiques se ne tiennent pas sur les budgets des unités administratives dans lesquelles les contributions du public sont présentées.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Les questions 126-129 examinent les pratiques parlementaires vis-à-vis des auditions parlementaires sur les différents aspects du budget. Les questions se penchent sur les auditions des commissions, car elles sont généralement d'un plus grand intérêt que les débats auxquels participe le Parlement entier. Les auditions peuvent être considérées comme publiques si des membres de la presse ou du public peuvent y assister librement, ou si les auditions sont enregistrées par un média qui est facilement accessible à la majorité de la population, telles que la radio ou la télévision. Veuillez répondre « d » à ces questions si des auditions existent, mais ne remplissent aucune de ces deux conditions.

Les membres de l'exécutif qui sont invités à s'exprimer pendant ces auditions peuvent inclure la direction ou le personnel de la Banque centrale. Le public qui est invité à prendre part à ces auditions peut regrouper tout individu, toute organisation ou toute association indépendante du gouvernement national.

Les membres du public peuvent être des citoyens privés ; des universitaires et des membres d'instituts publics ou privés de recherche (si la recherche qu'ils produisent est suffisamment indépendante du contrôle et de l'interférence de l'exécutif) ; des représentants d'organisations de la société civile, de syndicats, d'organisations communautaires, d'églises ou d'organisations religieuses et de tout autre type d'organisations.

La question 126 évalue les audiences publiques qui se tiennent sur le cadre macroéconomique et financier présenté dans le budget. Les questions 127 et 128 évaluent les audiences publiques qui se tiennent sur le budget des unités administratives individuelles. La question 129 évalue si les commissions législatives publient des rapports au public portant sur les procédures des auditions publiques.

129. Les commissions législatives qui tiennent des audiences publiques publient-elles des rapports accessibles au public sur ces audiences ?

- a. Oui, les commissions publient des rapports, qui comprennent toutes les contributions écrites et orales présentés lors des audiences

- b. Oui, les commissions publient des rapports, qui comprennent la majorité des contributions présentés lors des audiences.
- c. Oui, les commissions publient des rapports, qui comprennent que quelques contributions présentés lors des audiences
- d. Non, les commissions ne publient pas de rapport ou elles ne tiennent pas d'audiences publiques.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Les questions 126-129 examinent les pratiques parlementaires vis-à-vis des auditions parlementaires sur les différents aspects du budget. Les questions se penchent sur les auditions des commissions, car elles sont généralement d'un plus grand intérêt que les débats auxquels participe le Parlement entier. Les auditions peuvent être considérées comme publiques si des membres de la presse ou du public peuvent y assister librement, ou si les auditions sont enregistrées par un média qui est facilement accessible à la majorité de la population, telles que la radio ou la télévision. Veuillez répondre « d » à ces questions si des auditions existent, mais ne remplissent aucune de ces deux conditions.

Les membres de l'exécutif qui sont invités à s'exprimer pendant ces auditions peuvent inclure la direction ou le personnel de la Banque centrale. Le public qui est invité à prendre part à ces auditions peut regrouper tout individu, toute organisation ou toute association indépendante du gouvernement national.

Les membres du public peuvent être des citoyens privés ; des universitaires et des membres d'instituts publics ou privés de recherche (si la recherche qu'ils produisent est suffisamment indépendante du contrôle et de l'interférence de l'exécutif) ; des représentants d'organisations de la société civile, de syndicats, d'organisations communautaires, d'églises ou d'organisations religieuses et de tout autre type d'organisations.

La question 126 évalue les audiences publiques qui se tiennent sur le cadre macroéconomique et financier présenté dans le budget. Les questions 127 et 128 évaluent les audiences publiques qui se tiennent sur le budget des unités administratives individuelles. La question 129 évalue si les commissions législatives publient des rapports au public portant sur les procédures des auditions publiques.

130. L'institution supérieure de contrôle (ISC) maintient-elle des mécanismes formels grâce auxquels le public peut participer au processus d'audit (en identifiant les agences, les programmes ou les projets qui doivent être audités ?

- a. Oui, l'ISC a mis en place des mécanismes accessibles à la participation du public à travers lesquels le public peut contribuer à élaborer son programme d'audit, et ces mécanismes sont accessibles et largement utilisés par le public.
- b. Oui, l'ISC a mis en place des mécanismes accessibles à la participation du public à travers lesquels le public peut contribuer à élaborer son programme d'audit, mais même si ces mécanismes sont accessibles, ils ne sont pas largement utilisés par le public.

- c. Oui, l'ISC a mis en place des mécanismes accessibles à la participation du public à travers lesquels le public peut contribuer à élaborer son programme d'audit, mais ces mécanismes ne sont pas accessibles.
- d. Non, l'ISC n'a pas mis en place des mécanismes accessibles à la participation du public à travers lesquels le public peut contribuer à élaborer son programme d'audit.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 130 cherche à savoir si l'Institution supérieure de contrôle a mis au point des mécanismes grâce auxquels le public peut participer au processus d'élaboration du programme d'audit. Lorsqu'elle établit son programme d'audit, l'Institution supérieure de contrôle (ISC) peut conduire des audits sur un *échantillon* d'agences, de projets, et de programmes dans le pays. Cette sélection peut être fondée sur des plaintes ou des suggestions reçues par les membres du public. Pour recevoir de telles suggestions, l'ISC peut créer des mécanismes formels, comme par exemple à travers son site Internet, un service d'assistance téléphonique ou un bureau (ou nommer du personnel pour assurer la liaison avec le public).

La réponse « a » s'applique lorsque l'ISC a mis en place des mécanismes accessibles à la participation du public à travers lesquels le public peut contribuer à élaborer son programme d'audit, et ces mécanismes sont accessibles et largement utilisés par le public. L'option « b » s'applique si le gouvernement a mis en place des mécanismes de consultation sur son programme d'audit qui sont accessibles au public, mais que le public n'utilise pas fréquemment. L'option « c » s'applique si l'exécutif a mis en place des mécanismes de consultation avec le public, mais ils sont mal conçus et donc pas accessibles au public. L'option « d » s'applique lorsque l'ISC n'a pas mis en place des mécanismes accessibles à la participation du public à travers lesquels le public peut contribuer à élaborer son programme d'audit.

131. L'institution supérieure de contrôle (ISC) maintient-elle des mécanismes formels grâce auxquels le public peut participer aux investigations de l'audit (en qualité de répondants, de témoins, etc.) ?

- a. Oui, l'ISC a mis en place des mécanismes accessibles à la participation du public à travers lesquels le public peut participer aux investigations de l'audit, et ces mécanismes sont accessibles et largement utilisés par le public.
- b. Oui, l'ISC a mis en place des mécanismes accessibles à la participation du public à travers lesquels le public peut participer aux investigations de l'audit, mais même si ces mécanismes sont accessibles, ils ne sont pas largement utilisés par le public.
- c. Oui, l'ISC a mis en place des mécanismes accessibles à la participation du public à travers lesquels le public peut participer aux investigations de l'audit, mais ces mécanismes ne sont pas accessibles.
- d. Non, l'ISC n'a pas mis en place des mécanismes accessibles à la participation du public à travers lesquels le public peut participer aux investigations de l'audit.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 131 est identique à la question 130, mais au lieu de couvrir l'aide du public dans l'élaboration du programme d'audit de l'ISC, elle se concentre sur le fait de savoir si l'ISC a mis au point des mécanismes grâce auxquels le public peut participer au processus d'élaboration du programme d'audit. En plus de rechercher à mesurer l'engagement du public dans son programme d'audit, l'ISC peut souhaiter donner la possibilité au public et aux organisations de la société civile de participer aux investigations relatives à l'audit, en tant que témoins ou personnes interrogées.

132. L'institution supérieure de contrôle (ISC) maintient-elle une quelconque communication avec le public concernant ses rapports d'audit au-delà du simple fait de rendre ces rapports accessibles au public ?

- a. Oui, en plus de la publication des rapports d'audit, l'ISC maintient d'autres mécanismes de communication pour faire sensibiliser le public aux résultats de l'audit (tels que le maintien d'un bureau qui effectue régulièrement des activités de sensibilisation pour faire connaître les conclusions d'audit publiés précédemment).
- b. Non, l'ISC ne maintient pas de mécanisme formel de communication avec le public à part la publication des rapports d'audit.
- c. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 132 évalue la mesure dans laquelle l'ISC maintient des communications avec le public concernant ses rapports d'audit. Le simple fait de publier des rapports d'audit ne garantit pas que les conclusions de ces rapports soient bien comprises par le public ou attirent son attention. Pour contribuer à assurer que le public soit sensibilisé aux conclusions de l'audit, l'ISC pourrait créer des mécanismes pour mener des actions de sensibilisation régulières aux résultats de l'audit, destinées à des personnes spécifiques ou à des organisations de la société civile.

Des exemples de tels mécanismes peuvent être :

- La création d'un bureau d'information du public.
- L'élaboration d'une stratégie médiatique pour couvrir les conclusions de l'audit.
- L'organisation de réunions publiques et d'autres audiences publiques sur les conclusions de l'audit.
- La publication de simples résumés des rapports d'audit (l'équivalent de l'audit des Budgets des citoyens) qui peuvent être facilement compris par les citoyens (avec des points supplémentaires pour la publication de ces résumés en plusieurs langues utilisées dans le pays).

Pour répondre « a », l'ISC doit maintenir des mécanismes de communication (au-delà de la publication des Rapports d'audit) pour sensibiliser le public aux conclusions de l'audit. La réponse « b » s'applique lorsque l'ISC ne maintient pas de mécanisme formel de communication avec le public à part la publication des rapports d'audit.

133. L'Institution supérieure de contrôle (ISC) fournit-elle au public une rétro information officielle et détaillée sur la manière dont ses contributions ont été utilisées pour élaborer son programme d'audit ou ses rapports d'audit ?

- a. Oui, l'ISC publie des rapports sur les contributions qu'elle a reçues du public et fournit une rétroaction détaillée sur la manière dont ces informations ont été utilisées.
- b. Oui, l'ISC publie des rapports sur les contributions qu'elle a reçues du public, mais ne fournit qu'une rétroaction limitée sur la manière dont ces informations ont été utilisées.
- c. Oui, l'ISC publie des rapports sur les contributions qu'elle a reçues du public, mais ne fournit pas d'informations sur l'utilisation de ces contributions.
- d. Non, l'ISC ne publie pas de rapports sur les contributions qu'elle a reçues du public à travers les consultations publiques.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 133 évalue la mesure dans laquelle l'Institution supérieure de contrôle (ISC) fournit au public une rétroinformation officielle et détaillée sur la manière dont ses contributions ont été utilisées pour élaborer son programme d'audit ou ses rapports d'audit. Les personnes qui s'engagent auprès de l'ISC au cours du processus d'audit veulent savoir si (et comment) leur contribution a influencé les audits ou le programme d'audit. L'ISC doit expliquer à ceux qui ont participé à ses mécanismes de participation publique et au grand public comment cet engagement a documenté son programme d'audit. Elle doit également recueillir les réactions de la perception du public sur la réussite de ces processus et leurs résultats. Ce type d'engagement est particulièrement important pour les membres du public qui déploient des efforts pour participer. La structure de cette question est très similaire à la question 125, sachant qu'elle cherche à déterminer le niveau auquel l'*exécutif* fournit au public des informations sur sa contribution dans le processus d'élaboration et d'exécution du budget.

La réponse « a » doit être sélectionnée si l'ISC publie des rapports sur la participation du public et comment elle a utilisé cette participation pour élaborer ses Rapports d'audit ou son programme d'audit. La réponse « b » doit être sélectionnée si l'ISC publie des rapports sur les contributions qu'elle a reçues du public, mais ne fournit que peu d'informations sur l'utilisation de ces contributions. La réponse « c » doit être sélectionnée si l'ISC publie des rapports sur les contributions qu'elle a reçues du public, mais ne fournit pas d'informations sur l'utilisation de ces contributions. Répondre « d » lorsque l'ISC ne publie pas de tels rapports.

